

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE SEIZE OCTOBRE (16/10/2025)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 10 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS : 22

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, Mme Stéphanie GAYET, Mme Sophie LOPEZ, M. Philippe GARCIA, **Adjoint**,

Mme Danièle SCHATTEL, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Pierrette ESQUIEU, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Arlette CAZORLA, Mme Reine-Claude ORTALO, M. Philippe LERMINEZ, Mme Anne-Marie VOLLARD (DUPONT), M. Frédéric GENRIES, M. Jean-Claude LORENZO, M. Ignace VELA, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, Mme Nabila CACOUCH, **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIENT REPRÉSENTES : 11

M. Guy LOURMEDE (Représenté par Monsieur Luc PORTES), **Adjoint**

M. Gabin LOPEZ (Représenté par Madame Sophie LOPEZ), M. Robert POMAREDE (Représenté par Monsieur Philippe GARCIA), M. Michel ALBERGUCCI (Représenté par Madame Pierrette ESQUIEU), M. Jean-Philippe THIERS (Représenté par Monsieur Philippe LERMINEZ), Mme Laure POUTEAU (Représenté par Madame Any DELCHER), Mme Jessie COTINET (Représentée par Monsieur Frédéric GENRIES), Mme Laureen LASSERRE (GONZALEZ) (Représentée par Monsieur Jérôme POUGNAND), M. DESSART Philémon (Représenté par Madame Claudine MATALA), M. Soufiane ACHCHTOUI (Représenté par Monsieur Romain LOPEZ), M. DUPARC Robert (Représenté par Madame Estelle HEMMAMI), **Conseillers Municipaux**.

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	18
Votants	:	30

Formant nombre suffisant pour délibérer, le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Any DELCHER est nommée secrétaire de séance.

Madame GAYET entre en séance à 19h37 pendant la présentation de la délibération numéro 01.

Madame LOPEZ quitte la séance à 19h54 pendant la présentation de la délibération numéro 6 et la regagne à 19h57 pendant le débat de la délibération numéro 06.

Madame GAYET quitte la séance à 21h15 pendant la présentation de la délibération numéro 14 et la regagne à 21h17 pendant le débat de la délibération numéro 14.

Monsieur le Maire quitte la séance à 21h26 pendant la présentation de la délibération numéro 17 et la regagne à 21h30 pendant le débat de la délibération numéro 17.

Monsieur GARCIA quitte la séance à 21h39 pendant le débat de la délibération numéro 19 et la regagne à 21h44 pendant le débat de la délibération numéro 21. Monsieur POMAREDE n'est plus représenté.

**PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 16 Octobre 2025 à 18h30**

Ordre du jour :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	4
Procès-verbal de la séance du 12 juin 2025	4
Procès-verbal de la séance du 10 juillet 2025	4
PERSONNEL	5
1. Délibération portant instauration de l'Indemnité Spécifique de Fonction et d'Engagement (ISFE) – Filière Police municipale	5
2. Délibération portant création d'un emploi permanent de catégorie A, B ou C (article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique)	8
3. Délibération portant suppression d'emplois permanents	9
FINANCES	13
4. Décision Modificative n°1 – Exercice 2025 – Budget Principal	13
5. Décision modificative n°1 – exercice 2025 – Budget annexe Camping	15
6. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Budget Camping de Moissac	16
MARCHES PUBLICS	17
7. Autorisation de signer les marchés : Travaux de rénovation énergétique de l'école Camille DELTHIL – Annule et remplace la délibération n°8 du 12 juin 2025.	17
8. Gestion du service public de restauration collective des membres du groupement de commandes – Protocole d'accord de médiation	19
URBANISME	25
9. Avis du Conseil Municipal sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H)	25
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	30
10. Convention de diagnostic des installations d'éclairage public avec le SDE 82	30
11. Convention de mandat – Projet de réalisation de travaux d'investissement d'éclairage public lié à l'enfouissement des réseaux du square de la Libération, avec le SDE 82	35
12. Convention d'organisation et de répartition de frais communs des membres du groupement de commande fourniture de granules bois pour la passation du marché public de fourniture de granules bois – saison chauffe 2025 - 2026	40
13. Convention pour le réaménagement du gué de Cassougne et la recharge sédimentaire du Lembous	42
14. Convention pour l'accord d'incitation financière en vue de la mise en œuvre des opérations d'économies d'énergie, l'obtention et la valorisation de CEE induits des travaux éligibles à réaliser à l'école Pierre Chabrière avec la SAS HELLIO SOLUTIONS.	44
15. Convention pour l'accord d'incitation financière en vue de la mise en œuvre des opérations d'économies d'énergie, l'obtention et la valorisation de CEE induits des travaux éligibles à réaliser à l'école Camille Delthil avec la SAS HELLIO SOLUTIONS	53

16. OPAH – 2025/2027 : Attribution de subventions façades à un propriétaire bailleur.	61
---	----

LOGEMENT	62
17. Délibération portant approbation de la convention relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du dispositif permis de louer sur le territoire de Moissac, pour application des articles 92 et 93 de la loi ALUR à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Tarn et Garonne et la commune de Moissac	62
18. Délibération portant approbation de la convention relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du dispositif permis de louer sur le territoire de Moissac, pour application des articles 92 et 93 de la loi ALUR à intervenir entre la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la commune de Moissac	70
ENFANCE – PETITE ENFANCE	76
19. Modification du règlement intérieur des services municipaux de garderie restauration scolaire et accueil de loisirs (ALAE)	76
20. Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT – Ecole) – Année scolaire 2025-2026	81
21. Convention pour la réservation de places de la crèche Bulle de bébés à l'association « Espace et Vie », dans le cadre du dispositif crèche AVIP (Crèche à Vocation d'Insertion Professionnelle)	84
22. Modification du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)	88
23. Approbation du projet de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)	90
PREVENTION EDUCATION HANDICAP	96
24. Convention entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale concernant les modalités d'intervention au sein de l'accueil jeunes	96
RECENSEMENT DE LA POPULATION	98
25. Partenariat avec la Poste pour la campagne de recensement 2026	98
ELECTIONS	99
26. Modalité de mise sous pli de la propagande adressée aux électeurs	99
INFORMATIQUE	102
27. Adhésion à une centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms dénommée « CANUT »	102
QUESTIONS DIVERSES	104
28. Question n°1	104
DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELIBERATIONS DU 23 JUILLET 2020, DU 19 MAI 2022 ET DU 12 DECEMBRE 2022 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	105
29. Décisions n°2025 – 134 à n°2025 - 176	105

Pièces annexes :

- 01 – Procès-verbal de la séance du 12 juin 2025.
- 02 – Procès-verbal de la séance du 10 juillet 2025.
- 03 – DM1 – Exercice 2025 – Budget Principal
- 04 – DM1 – Exercice 2025 – Camping du Bidounet
- 05 – Règlement de Fonctionnement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants
- 06 – Contrat avec la Poste pour la campagne de recensement
- 07 – Décisions n° 2025 - 134 à n° 2025 – 176

Intervention des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Franck BOUSQUET nous a fait part de sa démission par courrier du 22 août 2025, reçu en Mairie le 26 août, par conséquent ont été appelés en suivant S. CARLES elle-même démissionnaire, T. SERRES également démissionnaire, nous accueillons donc Madame Nabilla CACOUCHE qui peut venir s'asseoir autour de la table, vous pouvez venir et nous vous souhaitons la bienvenue. »

Mme CACOUCHE : « Merci. »

M. Le MAIRE : « Le secrétaire de séance du soir, Any DELCHER qui aura l'honneur de signer les délibérations. »

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

00 – 16 octobre 2025

Procès-verbal de la séance du 12 juin 2025

Procès-verbal de la séance du 10 juillet 2025

PERSONNEL

02 – 16 octobre 2025

1. Délibération portant instauration de l'Indemnité Spécifique de Fonction et d'Engagement (ISFE) – Filière Police municipale

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-416 du 7 avril 2016 fixant les règles relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial, favorable à l'unanimité, en date du 16 septembre 2025,

Considérant que le décret du 26 juin 2024 prévoit la mise en place, pour les cadres d'emplois de la police municipale, d'une indemnité spécifique de fonction et d'engagement (ISFE), destinée à reconnaître les sujétions particulières, la technicité, l'engagement et les responsabilités spécifiques liées à leurs missions,

Considérant que cette indemnité s'inscrit dans une logique de reconnaissance et de valorisation de l'engagement des policiers municipaux, notamment en matière de sécurité, de proximité et de continuité du service public,

Monsieur le Maire propose d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'Indemnité Spécifique de Fonction et d'Engagement (ISFE) au bénéfice des agents titulaires et stagiaires appartenant aux cadres d'emplois de la police municipale : gardiens, brigadiers, chefs de service de police municipale et directeurs de police municipale.

Le montant de l'ISFE sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, en fonction des missions exercées, des responsabilités assumées, de la technicité requise et de l'engagement professionnel de l'agent. Il pourra évoluer en fonction des résultats de l'entretien professionnel annuel.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Effectivement on met en place simplement une réglementation et j'ai souhaité que les policiers municipaux ne soient pas perdants, que ce soit pour eux à rémunération égale puisqu'aujourd'hui les policiers municipaux par exemple, ne peuvent pas bénéficier d'un CIA (Complément Indemnitaire Annuel) que peuvent avoir les autres filières de l'administration ou technique. Par exemple l'année dernière j'ai souhaité verser une prime de Noël si j'ose dire à tous les agents de Catégorie C, B et A de manière échelonnée et les policiers municipaux eux n'y avaient pas le droit, donc grâce à cette réforme, qui est une réforme réglementaire liée au parlement nous pourrons leur attribuer désormais des primes qui seront traitées avec équité par rapport aux autres services. Est-ce que vous souhaitez apporter des précisions techniques Madame BRUNET ? »

Mme BRUNET : « Non c'est bon. »

M. VELA : « Juste une précision, on suppose que les chiffres que l'on voit là c'est le maximum qu'ils doivent toucher sur l'année, 7 000 € selon le grade, moi je voudrais juste demander sur quels critères et quels objectifs prévus seront calculées leurs primes sur l'année, est-ce que c'est inscrit quelque part, je suppose que sera calculée une certaine prime, est ce qu'il y aura un plafond, est ce qu'ils n'auront pas de plafond ? »

Mme BRUNET : « Pour l'instant nous avons gardé à rémunération équivalente comme cela était le principe d'équivalence pour la mise en place du RIFSEEP, après effectivement sur la part variable il y a un système

de notation qui est mis en place pour monter les agents et évaluer la part variable comme pour les agents des autres filières effectivement avec le RIFSEEP. »

M. VELA : « Dernière question, logiquement ces nouveaux décrets sont votés en centre technique paritaire, est ce qu'il y en a un à Moissac de service Technique. »

M. Le MAIRE : « Oui ce n'est pas un service technique c'est un Comité Technique Paritaire où siège Mme CAVALIE pour le groupe TEMS et nous l'avons validé à l'unanimité. »

M. VELA : « En principe cela passe en CT. »

M. Le MAIRE : « Cela a été le cas. »

M. VELA : « Est-ce que cela a été validé par le CT ? »

M. Le MAIRE : « Cela a été le cas, Comité Social Territorial c'est inscrit noir sur blanc dans la délibération. »

M. VELA : « D'ailleurs cela ne s'appelle plus comme ça me semble-t-il ? »

M. Le MAIRE : « Si, CST, comme tu le vois c'est inscrit noir sur blanc sur la délibération. »

Mme HEMMAMI : « Alors Monsieur le Maire, lors du dernier Conseil Communautaire vous avez dénoncé avec vigueur le manque d'équité du forfait mobilité parce qu'il ne concernait pas tous les agents et aujourd'hui vous proposez, sans sourciller, une indemnité réservée exclusivement à la police municipale donc là l'équité ne semble plus un problème, alors qu'on ne se méprenne pas, nous reconnaissons évidemment l'utilité du travail des policiers municipaux mais instaurer une prime spécifique pour une seule filière c'est accentuer les écarts entre les agents et alimenter une hiérarchie salariale, fondée non pas sur l'utilité sociale mais sur la logique sécuritaire alors ce que nous contestons ce n'est pas la reconnaissance du métier c'est son isolement dans une politique indemnitaire à deux vitesses et si l'on veut vraiment parler d'engagement, je pense que nous pouvons aussi parler de celui des agents techniques, des ATSEM, des personnels de restauration, des agents d'entretien, des administratifs qui eux aussi tiennent la ville sans aucune prime spécifique qui ne leur soit accordée et donc on ne peut pas avoir une équité à géométrie variable. »

M. Le MAIRE : « Pardon, je suis désolé de vous couper dans votre élan mais il doit y avoir une énorme incompréhension sur la teneur de la délibération parce que nous n'instaurons pas de prime, Il y a une réglementation qui est imposée à toutes les collectivités, c'est un régime indemnitaire c'est-à-dire qu'il y a le RIFSEEP pour les agents autre que la police municipale, que nous avons tous voté pour nous mettre en conformité et il y a l'ISFE que nous votons là pour nous mettre en conformité donc il n'y a pas d'iniquité c'est la loi qui est ainsi et qui nous l'exige et il n'y a pas de primes supplémentaires pour les policiers municipaux, au contraire, auparavant, justement pourquoi il y a eu cette évolution de la réglementation voulu par les parlementaires de tous bords confondus c'est parce que les policiers municipaux ne pouvaient pas bénéficier de certaines primes comme les CIA qui sont attribués par les maires sur des critères effectivement totalement subjectifs. Et en l'occurrence je vous indiquais que chaque année je souhaitais donner une prime de Noël aux agents municipaux et les seuls que ne pouvaient pas en bénéficier c'étaient les policiers municipaux donc il y a eu effectivement une réforme poussée par les syndicats de police avec notamment je crois l'Association des Maires de France qui ont accompagnés cette volonté pour qu'il y ait une véritable équité et donc les collectivités dont la ville de Moissac se mettent en conformité avec la réglementation pour que nous puissions proposer un régime indemnitaire qui nous est imposé par la loi et qui ne crée aucunement des iniquités mais sont justement là pour régler ces iniquités donc je pense qu'il y a eu une confusion dans la compréhension. »

Mme HEMMAMI : « La délibération n'est pas claire. »

M. Le MAIRE : « De la délibération, après si vous souhaitez apporter un élément supplémentaire Madame BRUNET. »

Monsieur le Maire donne la parole à la Directrice des Ressources Humaines, Madame Sophie BRUNET.

Mme BRUNET : « Non c'est ce que vous avez dit, en fait au départ la Ministre de l'époque voulait mettre le RIFSEEP pour la filière police, alors dans les débats cela n'a pas abouti donc c'est pour cela qu'ils sont allés sur un ISFE qui est quand même équivalent au RIFSEEP que l'on a pour les autres filières et c'était vraiment pour équilibrer sur les régimes indemnitaires des autres filières donc au contraire pour rétablir l'équilibre qu'il n'y avait pas. »

M. Le MAIRE : « C'est donc l'inverse de ce que vous évoquiez. »

Mme CACOUCH : « Donc dans cet ISFE je voulais savoir en fait est ce que si les critères d'objectifs sont déjà fixés ? est-ce qu'en parlant d'équité comme disait Madame HEMMAMI, est ce que dans la police, j'ai bien compris qu'il y avait des grades différents, est ce que tout le monde pourra obtenir au moins quelque chose de cette prime, est ce que cela ne sera pas fait à la tête, y a-t-il des objectifs ? »

M. Le MAIRE : « Je viens de vous indiquer que c'est un régime indemnitaire. »

Mme CACOUCH : « C'est un régime indemnitaire. »

M. Le MAIRE : « Donc par conséquent on se met en conformité avec la réglementation pour qu'ils puissent avoir un salaire alors c'est très complexe la fonction publique, je vous avoue, on nage tous quand on les regarde, les fonctionnaires eux-mêmes ont des difficultés je présume mais en l'occurrence ce n'est pas à la tête du client, il y a un régime indemnitaire qui s'applique avec divers éléments antérieurs qui nous mettent

tout simplement en conformité avec la réglementation. Après un maire, à un moment donné, libre à lui s'il le souhaite de donner des primes supplémentaires qui vont abonder dans le régime indemnitaire à certains moments de l'année sous forme par exemple de CIA, on peut le donner deux fois par an me semble-t-il, alors il y a des maires qui souhaitent le donner à tout le monde, d'autres qui l'attribuent parce que l'agent a travaillé sur certains moments de l'année sur des périodes sur lesquelles il ne travaillait pas, cela peut être un service rendu exceptionnel, après ce sont des cas bien particulier. Nous au niveau de la police municipale, j'ai souhaité aussi faire en sorte à ce que, et cela me le permettra grâce à ces primes, de récompenser des policiers qui aujourd'hui travaillent par exemple le dimanche soir, ce n'était pas le cas par le passé ou tard dans la nuit et cela je verrai avec eux le moment venu, souvent les chefs de services font des propositions parce que je vous rappelle si on compte le CCAS, plus de 300 agents dans la collectivité et effectivement je ne suis pas omniscient et je ne peux pas suivre l'intégralité de ces agents au quotidien c'est pour cela qu'il y a des responsables de service, des directeurs de service qui chaque année font les notations de leurs agents de la manière la plus objective possible et avec ces notations nous essayons de valoriser les agents notamment lorsqu'ils ont des demandes particulières de promotion et je sais que là-dessus nous avons été particulièrement attentif et incitatif c'est le moins que l'on puisse dire, nous l'avons promis à de nombreux agents tout au long du mandat et j'ai d'ailleurs fait le choix également, ce qui n'a jamais été le cas par le passé de promouvoir en particulier les agents techniques ceux qu'on appelait nous les cantinières, les femmes de service dans les écoles qui ont effectivement des revenus très modestes et qui lorsqu'elles arrivent à la retraite bien souvent ont fait par le passé de nombreuses demandes pour passer agent de maîtrise, cela n'avait jamais été fait, j'ai souhaité, c'est vrai que j'ai été à bonne école car j'ai régulièrement fréquenté au plus proche de moi des personnes qui travaillent dans ce service là et je sais la dureté de ces métiers donc chaque fois qu'un agent notamment les services techniques arrivent à la retraite je le nomme agent de maîtrise pour qu'il puisse avoir une retraite mieux valorisée. »

Mme HEMMAMI : « Oui du coup nous n'avions pas saisi effectivement le sens de cette délibération par contre on connaît votre amour pour la police municipale, c'est pour cela que nous nous sommes posés quand même quelques questions, par contre du coup j'ai une interrogation parce que je pense par exemple aux agents qui sont présents lors des manifestations exceptionnelles comme les cérémonies aux monuments aux morts qui ont lieu les jours fériés ou les Week end et je me demandais si ces agents-là avaient du coup ces jours-là une prime spéciale ou quelque chose ? »

M. Le MAIRE : « Alors ils peuvent bénéficier ou d'heures supplémentaires, ou payées, ou en récupération. Après je regrette votre petit côté caustique sur mon amour pour la police municipale, les Moissagais les aiment et j'aurai aimé aussi, croyez-moi qu'ils auraient aimé car peut-être que dans quelques mois vous serez à ma place, et j'espère que vous les aimerez autant que moi, en tout cas croyez-moi qu'ils auraient aimé avoir un petit mot de soutien de votre part quand l'intégralité de la flotte de la police municipale a été incendiée en juin 2023. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE la proposition ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2026.

02 – 16 octobre 2025

2. Délibération portant création d'un emploi permanent de catégorie A, B ou C

(article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique)

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1111-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° n°2022-1203 du 31 août 2022 modifiant les statuts particuliers des cadres d'emplois médico-sociaux ;

Considérant qu'aux termes du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créée ;

Considérant qu'en raison des besoins des services et afin de répondre aux besoins de la population, il est nécessaire de recruter plusieurs agents ;

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel :

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions ou Niveau de recrutement	Temps de travail hebdomadaire	Date d'effet
1	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture	35 h	01 novembre 2025

La nature des fonctions et/ou les besoins des services pré-cités, justifient, le cas échéant, l'engagement d'un agent recruté conformément à l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, c'est pourquoi, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à recourir à un agent contractuel en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire sur cet emploi.

Interventions des conseillers municipaux :

M. PORTES : « Il s'avère qu'on régularise une situation par rapport à un départ d'une auxiliaire du fait qu'elle soit partie, la nouvelle nous sommes obligés de créer un poste de façon à ouvrir un poste réel, celle qui était en place a bénéficié d'un reclassement, et il faut ouvrir un poste pour la nouvelle recrue. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 6 abstentions (Mmes CACOUCH, CAVALIE, HEMMAMI, MM. DUPARC, LORENZO, VELA),

ACCEPTE la proposition ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2025.

3. Délibération portant suppression d'emplois permanents

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Interventions des conseillers municipaux avant la présentation :

M. PORTES : « Il faut rappeler que les postes peuvent avoir une incidence sur le budget et il y a lieu de temps à autre de faire le nettoyage quand les postes ont été disons modifiés ou supprimés pour des départs. »

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs actuellement en vigueur,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, favorable à l'unanimité, en date du 16 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'adapter les effectifs de la collectivité aux besoins réels du service ;

Monsieur le Maire propose de supprimer du tableau des effectifs du personnel :

Nombre de poste	Grade/Emploi	Temps de travail	Date d'effet
1	Adjoint administratif territorial	31h 00min	01/11/2025
5	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	35h 00min	01/11/2025
1	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	35h 00min	01/11/2025
10	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	35h 00min	01/11/2025
14	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	35h 00min	01/11/2025
3	Adjoint territorial d'animation	15h 00min	01/11/2025
1	Adjoint territorial d'animation	28h 00min	01/11/2025
2	Adjoint territorial d'animation principal 1ère classe	35h 00min	01/11/2025
1	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	29h 30min	01/11/2025
1	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	35h 00min	01/11/2025
1	Adjoint territorial du patrimoine principal 2ème classe	35h 00min	01/11/2025
1	Adjoint territorial du patrimoine principal 2ème classe	28h 00min	01/11/2025
2	Agent de maitrise principal	35h 00min	01/11/2025
1	Agent social principal de 2ème classe	35h 00min	01/11/2025
1	Agent Social territorial	31h 30min	01/11/2025
1	Agent Social territorial	28h 00min	01/11/2025
6	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	35h 00min	01/11/2025
1	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	33h 00min	01/11/2025
1	Animateur principal 1ère classe	35h 00min	01/11/2025
1	Animateur territorial	35h 00min	01/11/2025
1	Assistant de conservation principal de 1re classe	35h 00min	01/11/2025
2	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	20h 00min	01/11/2025
1	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	06h 00min	01/11/2025
1	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	9h 00min	01/11/2025
1	Assistant Socio-Educatif	35h 00min	01/11/2025
1	Attaché principal	35h 00min	01/11/2025
1	Conseiller	35h 00min	01/11/2025
1	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	35h 00min	01/11/2025
3	Gardien-brigadier	35h 00min	01/11/2025
1	Ingénieur territorial	35h 00min	01/11/2025
1	Ingénieur territorial Hors Classe	35h 00min	01/11/2025

Interventions des conseillers municipaux :

M. VELA : « Ces postes ils ont existé quand même, en 2020 ils existaient encore, cela a été des départs, des gens sont partis, d'autres n'ont pas été renouvelés mais ces postes, aujourd'hui qui ne sont pas renouvelés, le travail il est fait par quelqu'un d'autre, cela a été redistribué, cela veut dire qu'aujourd'hui il y a 62 personnes qui travaillaient d'après ce que je comprends, s'ils ne sont pas renouvelés, ils ne servaient à rien ? »

M. PORTES : « Non ce n'est pas ça, il y a des postes effectivement de gens qui sont partis, on a recruté d'autres personnes parce que pour le recrutement on a besoin de passer par une délibération, nous créons un poste mais ce n'est pas des postes que l'on va supprimer pour autant, par exemple un changement de grade, nous créons un nouveau poste pour ce nouveau grade mais on ne supprime pas l'autre. Tout cela a été brassé et aujourd'hui on fait un peu le vide parce que ça pèse quand même sur les finances car logiquement nous devrions financer tous ces postes, l'inscrire au budget, mais impossible donc jusqu'à présent le percepteur qui est d'accord ne le mentionnait pas mais on le régularise de façon à ce que ce soit clair. L'avantage de ça pour le conseil municipal c'est que, par rapport à cette liste il est facile au Maire de recruter qui il veut puisqu'il y a une liste, sans passer par le conseil, le fait de ne plus avoir de réserve, tout poste devra passer par le conseil. C'est un avantage pour les élus. »

M. Le MAIRE : « C'est un avantage puisqu'effectivement les élus donneront leur avis sur le recrutement, par exemple sur la liste en question il y a trois postes de brigadier, il ne vous a pas échappé que nous avons augmenté l'effectif de la police municipale, nous n'avons pas retiré 3 agents brigadiers puisqu'avant il y avait 10 agents et il y en a aujourd'hui 12. »

M. PORTES : « Il y a les changements de grade, par promotion, par recrutement aussi. »

Mme CACOUCH : « Est-ce ce que c'est le cas ... »

M. Le MAIRE : « Attendez, s'il vous plaît, juste en Conseil Municipal on sollicite la parole et ensuite on la donne. Allez-y. »

Mme CACOUCH : « Juste savoir est ce que c'est le cas pour les 62 agents ? »

M. Le MAIRE : « Allumez le micro s'il vous plaît aussi, poussez le micro vers vous pour la dame qui fait la retranscription. »

Mme CACOUCH : « Formation validée ? »

M. Le MAIRE : « Très bien. »

Mme CACOUCH : « Je rebondis sur ce que vous avez dit, j'ai bien compris que c'était des postes qui étaient vacants, que les gens ne travaillaient pas et qui n'étaient pas remplacés, normalement c'est un budget prévisionnel donc les finances ne seront pas dégagées par contre est-ce le cas pour les 62 personnes, pour les trois brigadiers je veux bien, pour quelques postes à droite et à gauche je veux bien mais est-ce le cas pour les 62 postes qui sont cités ? »

M. PORTES : « Oui, cela ne cache aucun licenciement si c'est votre question. »

Mme CACOUCH : « Je ne parle pas de licenciement, je parle du fait que certains postes existaient, des personnes qui avaient un rôle réel, une fonction réelle à la mairie à une certaine époque et qui aujourd'hui ont été supprimés. »

M. PORTES : « **Inaudible** »

Mme CACOUCH : « Ma question est de savoir si c'est le cas pour les 62 personnes, est ce qu'il n'y a pas de poste qui ont été supprimés. »

M. PORTES : « Non, on ne peut pas, si le poste est occupé par exemple même si l'agent est en maladie nous ne pouvons pas le supprimer, il est sur son poste. On ne peut supprimer un poste que si l'agent est parti. »

Mme CACOUCH : « Il n'y a pas eu de suppression de poste c'est-à-dire de fonction à la mairie, de services, de certaines prestations ? »

M. PORTES : « Pour répondre à votre question nous n'avons pas supprimé de service. »

Mme HEMMAMI : « En fait effectivement cette délibération qui prévoit la suppression de 62 postes interroge alors j'ai entendu qu'il y avait des postes qui étaient supprimés parce que les titulaires étaient nommés à un grade supérieur pour ce type de poste ok, mais pourquoi avoir attendu en fait la veille d'élections municipales pour faire ce genre de délibération puisque vous auriez pu le faire régulièrement depuis quelques années et là vous attendez veille d'élection de supprimer 62 postes, c'est énorme d'un seul coup. Ça c'est la première interrogation. Du coup mon interrogation également c'est est ce qu'il y a oui ou non une diminution des charges, du coût de personnel au budget, j'imagine que oui. »

M. Le MAIRE : « Ah oui le budget va diminuer. »

Mme HEMMAMI : « Voilà, mais moi je dirai que en fait, là où vous n'avez pas tout à fait répondu à la question de Madame CACOUCH c'est que dans votre liste, il y a quand même des postes non pourvus qui sont supprimés donc là cela implique forcément que vous avez une difficulté depuis le début de votre mandat à

recruter et à fidéliser les agents municipaux puisqu'il y en a eu quand même pas mal de mouvements et donc du coup on s'interroge sur votre politique de Ressources Humaines et, là par cette délibération le choix d'effacer purement et simplement les postes non pourvus. »

M. Le MAIRE : « Je crois Mme HEMMAMI, enfin je suis assez surpris quand même avec tout le respect que je vous dois, vous avez été aux affaires municipales. »

Mme HEMMAMI : « Mais pourquoi avoir attendu ? »

M. Le MAIRE : « Vous savez donc quand même comment fonctionne une mairie, vous savez très bien, soit vous êtes béate, mais j'en doute, vous êtes quand même quelqu'un d'intelligente. »

Mme HEMMAMI : « Merci. »

M. Le MAIRE : « Vous avancez et ce savoir-là vous l'avez parce que vous-même et Madame CAVALIE avaient été aux affaires municipales et en plus Madame CAVALIE sur un poste d'adjointe, vous connaissez le fonctionnement des services municipaux, dire pour que la Dépêche au fond de sa salle écrive que nous supprimons 62 postes mais c'est un non-sens absolu, les effectifs que nous avons aujourd'hui en mairie et vous les regardez sur le Comité Social Territorial, ils ne peuvent pas être truqués, ils sont soumis au conseil municipal et à l'exposition de tous démontre que nous avons quasiment les mêmes effectifs, et d'ailleurs effectivement il y a beaucoup de municipalités qui sont confrontées à une hausse des charges de personnel soit par une volonté politique de créer de nouveaux services, cela a été notre cas, nous avons créé notamment des services sur la petite enfance, nous avons renforcé, nous avons créé un poste de conseiller numérique, nous avons créé une maison Municipale France service avec des agents d'ailleurs qui étaient sur d'autres postes précédemment et qui ont fait le vœu de se reconvertir sur d'autres missions et nous l'avons accepté et cela a été une franche réussite, je les en remercie, nous avons également renforcé certains services avec la police municipale où les effectifs ont été augmentés mais il faut prendre aussi conscience que le 012, les charges de personnel sont un poste éminemment lourd en termes budgétaire, nous sommes à peu près sur 10.5 millions pour la mairie de Moissac et malgré les augmentations on va dire automatiques avec les revalorisations du 1^{er} ministre ou certaines augmentations votées par les crédits imposés aux collectivités par exemple pour les aides à domicile au CCAS ou pour les agents de la petite enfance en crèche, pèsent sur les budgets, à l'avenir je ne suis pas certain que si vous arrivez à notre place vous soyez en mesure de créer encore plus de nouveaux services parce que vous n'aurez pas les moyens d'investir en suivant. L'équation elle est tout à fait simple et en plus vous connaissez certainement mieux les mathématiques que moi puisque vous l'enseignez également à vos élèves, nous, nous avons fait le choix, au regard du contexte socio-économique moissagais de renforcer certains services, au regard aussi de la volonté des Moissagais qui nous ont élu et qui effectivement attendaient que l'on renforce la police municipale donc nous l'avons fait et nous avons fait le choix effectivement de ne pas renouveler les postes des médiateurs sociaux parce que l'on considérerait que c'était totalement inefficace au regard des résultats produits ces dernières années, ça ce sont des choix politiques, pour le reste après il y a des besoins structurels qui dépassent tout clivage politique et qui font qu'il y a un bloc d'agents municipaux qu'on ne peut pas réduire et vous regardez les effectifs, effectivement nous n'avons pas supprimé 62 postes, nous avons à peu près CCAS compris, alors là on ne parle que de la mairie, je crois que c'est à peu près 220 agents environ, nous ne sommes pas passés avec cette suppression à 170 ou 180, 160 pardon, nous ne sommes pas passés à 160 agents parce qu'en plus évidemment nous ne pouvons pas supprimer des postes d'agents, nous ne sommes pas dans le privé, l'agent surtout lorsqu'il est titulaire, nous ne pouvons pas le rayer de la carte et lui dire d'aller voir ailleurs, donc que les choses soient bien claires et bien comprises et je m'étonne un peu de ce côté ingénue mais ingénue politiquement de votre part qui frise des fois un peu la mauvaise foi politique. »

Mme HEMMAMI : « Donc justement est ce que vous pouvez nous préciser à quoi correspond les six suppressions d'agents spécialisés principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles ? »

M. Le MAIRE : « Mais alors sur les écoles maternelles il ne vous a pas échappé oui et c'est un choix politique. »

Mme HEMMAMI : « Voilà c'est un choix politique. »

M. Le MAIRE : « C'est un choix politique, nous n'avons pas supprimé 6 ATSEM, je le précise, nous avons eu ce débat en début de mandat, nous avons réduit de deux ATSEM sur l'intégralité des écoles parce que l'obligation légale c'est 1 ATSEM par école et à Moissac cela allait largement bien au-delà que ce soit dans l'intégralité des écoles en ruralité ou en quartier prioritaire de la ville, nous sommes largement dotés en ATSEM ou il n'y a pas eu 6 suppressions d'ATSEM cela pourra vous être confirmé par la directrice des Ressources Humaines Madame BRUNET. »

Monsieur le Maire donne la parole à Sophie BRUNET Directrice des Ressources Humaines.

Mme BRUNET : « Oui ce sont des avancements de grade, ils sont passés agent de maîtrise en fait. »

Mme HEMMAMI : « Il n'y a pas de suppression de poste. »

M. Le MAIRE : « C'est ce que je me tue de vous dire. »

Mme HEMMAMI : « Il y en a eu deux Monsieur le Maire. »

M. Le MAIRE : « Effectivement et on s'est arrêté à 2 mais pas plus, mais je considérerai que 5 ATSEM dans une école c'était peut être effectivement un peu surdoté et aujourd'hui elles sont 4 et cela se passe très bien, il n'y a strictement aucune remontée des parents d'élèves, il n'y a aucune remontée du personnel enseignant ni même des ATSEM puisqu'effectivement quand sur 3 en plus nous avons par exemple une ATSEM qui s'occupe dans une classe partagée il y a 6 maternelles, grande section CP vous avez par exemple 15 enfants du CP dont les ATSEM ne s'occupent pas et 10 enfants de maternelles pour une ATSEM alors que dans une autre école vous avez 1 ATSEM pour 25 enfants, il y a quelques iniquités que je trouve regrettable et qu'il convient effectivement de noter.»

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 6 contres (Mmes CACOUCH, CAVALIE, HEMMAMI, MM. DUPARC, LORENZO,
VELA),**

ACCEPTE la proposition ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à la décision prise.

Interventions des conseillers municipaux après le vote :

M. Le MAIRE : « En tout cas je vois que les délibérations techniques qui ne sont nullement politique agitent le débat. »

Mme HEMMAMI : « Elles sont politiques. »

M. Le MAIRE : « Pas celle-ci, il y en aura d'autres certainement mais celle-ci non. »

FINANCES

04 – 16 octobre 2025

4. Décision Modificative n°1 – Exercice 2025 – Budget Principal

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Interventions des conseillers municipaux avant la présentation :

M. Le MAIRE : « La décision modificative qui elle est effectivement un peu plus politique. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu l'instruction budgétaire M57 applicable au budget principal de la commune de Moissac,

Vu la délibération n° 15 du Conseil Municipal du 08 avril 2025 portant vote du budget primitif de l'exercice 2025 pour le budget principal de la ville de Moissac,

Considérant qu'il y a lieu d'affiner les prévisions budgétaires 2025 du budget principal de la ville de Moissac, et de procéder à des transferts de crédits entre chapitres,

Interventions des conseillers municipaux :

M. PORTES : « Je préciserai une chose qui est quand même assez rare, arriver en fin de mandat avec une seule décision modificative aussi peu élevée, cela veut dire que nous pouvons féliciter les services financiers, les services de préparation, nous avons réussi un équilibre pratiquement total, les intempéries nous n'y pouvons rien, le gaz nous aurions peut-être pu en mettre plus mais là on en a déjà mis pas mal. »

Mme CAVALIE : « En même temps vous votez le budget en avril. »

M. PORTES : « Oui. »

Mme CAVALIE : « Donc qu'il y ait une DM six mois après cela ne me semble quand même pas si extraordinaire que ça, si vous votiez en décembre, en janvier comme c'est prévu ce serait effectivement à souligner. »

M. Le MAIRE : « Précision nous voterons en avril, puisque la loi permet de voter jusqu'au 15 avril et avec la période électorale cela sera jusqu'au 30 avril, Luc PORTES m'avait fait cette proposition très judicieuse de voter le budget en avril ce qui permet d'avoir des dotations de l'Etat, tout ce qui est DGF (Dotation globale de Fonctionnement), DSU (Dotation de Solidarité Urbaine) et tout ce qui s'en suit et plus, les produits et les recettes, taxe foncière bâtie et non bâtie pour avoir un budget au plus juste ce qui permet du coup de ne pas avoir un budget insincère comme cela peut être le cas soit volontairement ou involontairement pour les collectivités qui le vote en décembre et qui multiplie les DM, nous étions en Conseil Départemental aujourd'hui, nous sortons de l'assemblée plénière du Conseil Départemental avec Any DELCHER et nous avons voté encore une décision modificative où on rajoute des millions et des millions d'euros donc effectivement quand on vote un budget pour qu'il soit le plus clair possible, le plus honnête vis-à-vis de tous les élus de tous bords, qu'ils soient autour de cette table et donc de la population, que nous représentons tous, nous considérons que ce calendrier permet justement cette transparence et cette honnêteté budgétaire et donc du coup je remercie Luc PORTES évidemment qui prépare le budget à l'euro près, les services des finances et l'intégralité de tous les services techniques et administratifs qui font du mieux possible pour assurer les objectifs que nous fixons tous ensemble chaque année que ce soit sur le 011 et le 012 principalement. »

M. VELA : « Peut-être est-ce un oubli ou moi qui n'ait pas entendu, vous avez dit que vous avez eu 190 000 € de dépenses par rapport à la tempête, vous allez avoir quelque chose de l'assurance ? »

M. PORTES : « Nous n'avons plus d'assurance, du fait que nous n'avons plus d'assurance nous avons fait une réserve pour constituer une avance pour avoir un fonds de roulement et nous avons puisé dans cette réserve. »

M. Le MAIRE : « Je précise enfin Nathalie si vous voulez apporter une précision technique. »

Monsieur le Maire donne la parole à Nathalie COSTAGLIOLA Responsable du Service Juridique.

Mme COSTAGLIOLA : « En ce qui concerne la tempête, nous étions encore assurés aux dommages aux biens et nous avons fait les recours auprès de notre assurance et les remboursements ne sont pas encore tombés, cela va être incessamment sous peu je pense au niveau des finances, cela ne va pas tarder à rentrer. »

Inaudible

Mme COSTAGLIOLA : « La tempête c'est en juin 2023 donc nous allons percevoir au gré de la vétusté. »

M. Le MAIRE : « Ils sont longs. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 6 contres (Mmes CACOUCH, CAVALIE, HEMMAMI, MM. DUPARC, LORENZO, VELA),

ADOpte la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2025 sur le budget principal de la ville de Moissac, équilibrée à 306 622,00 € en dépenses et recettes pour la section de fonctionnement et à 259 954,84 € en investissement, comme suit :

Décision modificative n° 1 - 2025									
Investissement									
Dépenses					Recettes				
Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM	Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM
Ajustement des crédits d'investissement									
041	2128	325	Autres agencements et aménagements	2 532,00 €	040	28031	01	Frais d'études	50 000,00 €
041	2158	845	Autres installations, matériel et outillage	7 422,84 €	040	28152	01	Installations de voirie	150 000,00 €
20	2051	020	Concessions et droits similaires	14 000,00 €	040	28188	01	Autres	50 000,00 €
20	2031	020	Frais d'études	- 69 000,00 €	041	217538	845	Autres réseaux	7 422,84 €
21	2128	518	Autres agencements et aménagements	- 10 000,00 €	041	2031	020	Frais d'études	2 532,00 €
23	2315	845	Installations, matériel et outillage technique	125 000,00 €					
23	2315	845	Installations, matériel et outillage technique	190 000,00 €					
TOTAL				259 954,84 €	TOTAL				259 954,84 €
DONT DEPENSES D'ORDRE				9 954,84 €	DONT RECETTES D'ORDRE				259 954,84 €
DONT DEPENSES REELLES				250 000,00 €	DONT RECETTES REELLES				- €
Fonctionnement									
Dépenses					Recettes				
Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM	Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM
Ajustement des crédits de fonctionnement									
011	60613	020	Chauffage urbain	60 000,00 €	74	747888	028	Autres	9 000,00 €
011	60632	7222	fournitures de petit équipement	1 338,81 €	75	75888	020	Autres	99 330,00 €
011	61158	020	autres biens mobiliers	8 292,00 €	75	75888	020	Autres	8 292,00 €
011	61558	020	autres biens mobiliers	4 300,00 €	78	7815	020	Reprises sur provisions pour risques et	190 000,00 €
011	6156	020	maintenance	6 000,00 €					
011	62268	020	autres honoraires, conseils	10 000,00 €					
011	615221	020	entretien batiments administratifs	- 33 308,81 €					
042	6811	01	dotaions aux amortissements	250 000,00 €					
TOTAL				306 622,00 €	TOTAL				306 622,00 €
DONT DEPENSES D'ORDRE				250 000,00 €	DONT RECETTES D'ORDRE				- €
DONT DEPENSES REELLES				56 622,00 €	DONT RECETTES REELLES				306 622,00 €

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DONNE délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au Comptable public, l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

5. Décision modificative n°1 – exercice 2025 – Budget annexe CampingRapporteur : Monsieur Luc PORTES**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,**Vu** l'instruction budgétaire M4 applicable au budget annexe camping et port de Moissac,**Vu** la délibération n° 18 du Conseil Municipal du 08 avril 2025 portant vote du budget primitif de l'exercice 2025 pour le budget annexe camping et port de Moissac,**Considérant** qu'il y a lieu d'affiner les prévisions budgétaires 2025 du budget annexe camping de Moissac, et de procéder à des transferts de crédits entre chapitres,**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,****A 27 voix pour et 6 contres (Mmes CACOUCH, CAVALIE, HEMMAMI, MM. DUPARC, LORENZO, VELA),****ADOpte** la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2025 sur le budget annexe camping de Moissac, équilibrée à 3 500 € en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement, comme suit :

D�cision modificative n� 1 - 2025									
Investissement									
D�penses					Recettes				
Chap.	Article	Fonct.	Libell�	Montant DM	Chap.	Article	Fonct.	Libell�	Montant DM
Ajustement des cr�dits d'investissement									
TOTAL				- �	TOTAL				- �
DONT DEPENSES D'ORDRE				- �	DONT RECETTES D'ORDRE				- �
DONT DEPENSES REELLES				- �	DONT RECETTES REELLES				- �
Fonctionnement									
D�penses					Recettes				
Chap.	Article	Fonct.	Libell�	Montant DM	Chap.	Article	Fonct.	Libell�	Montant DM
Ajustement des cr�dits de fonctionnement									
011	60224		fournitures de magasin	2 000,00 �	70	707	-	ventes de marchandises	3 500,00 �
65	6541		cr�ances admises en non valeur	2 967,00 �					
011	6061		fournitures non stockables	- 1 467,00 �					
TOTAL				3 500,00 �	TOTAL				3 500,00 �
DONT DEPENSES D'ORDRE				- �	DONT RECETTES D'ORDRE				- �
DONT DEPENSES REELLES				3 500,00 �	DONT RECETTES REELLES				3 500,00 �

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DONNE délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au Comptable public, l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

6. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Budget Camping de Moissac

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération 07 du 9 octobre 2023 portant délégation au maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état de demande d'admission en non-valeur n° 7369240312 s'élevant à 2 967,00 € présentés Monsieur le Trésorier du SGC de Moissac,

Considérant que Monsieur le Trésorier a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la collectivité auprès des débiteurs et que ces derniers soit sont insolvable, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la ville au chapitre 65, article 6541,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « Nous sommes bien d'accord que nous sommes sur une problématique qui concerne non pas le camping mais le port ? »

M. PORTES : « Oui effectivement vous avez tout à fait raison c'est que nous faisons antérieurement le budget, le port a été repris par VNF donc on se doit de se rembourser pour cette partie qui ne nous incombe plus pour le moment. »

Mme HEMMAMI : « Donc ma seconde remarque c'est une problématique liée aux bateaux ? »

M. Le MAIRE : « Non, nous sommes sur l'autre budget. »

Mme HEMMAMI : « Comme vous parliez de personnes disparues je pensais que c'était lié à cela comme il n'y a pas plus d'explication. »

M. PORTES : « Non, là c'est le terme qui est employé par le percepteur. »

M. Le MAIRE : « C'est deux bateaux qui ont été stationnés. »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Emmanuelle HUMBERT Responsable du Service Finances.

Mme HUMBERT : « Ce n'est pas les mêmes bateaux que nous avons enlevés mais ce sont des bateaux qui étaient au port. »

M. Le MAIRE : « Ce sont des bateaux amarrés. »

M. PORTES : « Un jour ou l'autre ils seront saisis mais pour le moment. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 6 abstentions (Mmes CACOUCH, CAVALIE, HEMMAMI, MM. DUPARC, LORENZO, VELA),

ADMET en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à 2 967,00 € dont le détail figure ci-après :

ADMISSION EN NON VALEUR 2025

Numéro de la liste 7369240312

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation	Service	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
2022	T-50	706	Port	1 541,00	Personne disparue
2022	T-49	706	Port	1 426,00	Personne disparue
				2 967,00	

MARCHES PUBLICS

07 – 16 octobre 2025

7. Autorisation de signer les marchés : Travaux de rénovation énergétique de l'école Camille DELTHIL – Annule et remplace la délibération n°8 du 12 juin 2025.

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de rénovation énergétique à l'école Camille Delthil,

Considérant la consultation en procédure adaptée lancée pour les travaux de rénovation énergétique à l'école Camille Delthil,

Considérant l'analyse réalisée par l'architecte Philippe DUFFAUT,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer les marchés avec les entreprises ci-dessous :

LOT	INTITULE	ENTREPRISE	MONTANT HT	MONTANT TTC
1	Bâtiments modulaires	LOCALU	5 271,60 €	6 325,92 €
3	Gros oeuvre	ETC	29 000,00 €	34 800,00 €
4	Charpente Couverture Zinguerie	ETC	3 400,00 €	4 080,00 €
6	Menuiseries extérieures bois	ATELIER ART ET BOIS	110 597,00 €	132 716,40 €
7	Plâtrerie isolation	RC82	61 916,04 €	74 299,24 €
8	Menuiserie intérieure	ENT. BANZO	3 718,50 €	4 462,20 €
9	Carrelage faïence	LACAZE	3 450,00 €	4 140,00 €
10	Peinture nettoyage	PINTO	18 738,36 €	22 486,03 €
11	Electricité - CFO - CFA - SSI	JP FAUCHE	18 109,37 €	21 731,24 €
12	CVC - Plomberie Sanitaire	QUERCY CONFORT	170 000,00 €	204 000,00 €
TOTAL HT			424 200,87 €	509 041,04 €

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « C'est bon nous n'allons pas tout lire, vous avez le tableau sur la délibération. »

M. PORTES : « Il n'y a qu'une somme qui a changé, nous avons déjà délibéré et on voit à la baisse. »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Camille MOKRANI Directrice des Services Techniques.

Mme MOKRANI : « C'est juste qu'il y a une petite modification par rapport au montant mais tout le reste est inchangé. »

M. PORTES : « Nous avons réussi à faire diminuer par négociation. »

M. Le MAIRE : « Travaux qui débiteront à l'automne, travaux de gros œuvre et après une pause, reprise au printemps 2026. »

M. PORTES : « Nous pouvons peut-être signaler les problématiques des entreprises pour intégrer les marchés, c'est lourd pour elles et effectivement nous avons du mal à les relancer quand ça traîne c'est pour cela que le marché traîne en longueur mais nous restons conforme à la réglementation. »

Mme HEMMAMI : « Ce n'est pas vraiment une question, c'est juste une remarque, je comprends que les entreprises peinent à répondre aux différents appels d'offre mais nous pouvons se féliciter d'avoir sur ce territoire un panel d'entreprises qui peuvent répondre aux demandes que la municipalité peut faire et donc on a encore sur ce territoire des entreprises qui peuvent faire les travaux nécessaires dans nos écoles et cela c'est plutôt à souligner. »

M. Le MAIRE : « Je vous rejoins dans vos propos . »

Mme CACOUC : « C'est juste une petite question, avez-vous pensé puisque ce sont des travaux et à faire des travaux autant en profiter, à utiliser des matériaux biosourcés et deuxième question là il s'agit de travaux d'isolation thermique, avez-vous pensé à l'isolation acoustique. »

Monsieur le Maire donne la parole à Camille MOKRANI Directrice des Services Techniques.

Mme MOKRANI : « Oui l'isolant est biosourcé, c'est une prérogative du cahier des charges, nous l'avons imposé donc c'est pour cela que parfois le cout est un peu élevé et l'acoustique est renforcée dans certaines salles qui en ont besoin mais c'est surtout le coté thermique qui était à reprendre. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues ci-dessus, ainsi que tous les documents à intervenir nécessaires à la mise œuvre de cette opération.

8. Gestion du service public de restauration collective des membres du groupement de commandes – Protocole d'accord de médiation

Rapporteur : Madame Stéphanie GAYET

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Stéphanie GAYET concernant le protocole de médiation, s'il y a des questions Stéphanie GAYET pourra y répondre car cela concerne plusieurs communes de la communauté de communes. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2197-5 ;

Considérant qu'un groupement de commandes a été constitué entre la Communauté de Communes Terres des Confluences, la Commune de Boudou, la Commune de Castelsarrasin, le Centre Communal d'Action Social de Castelsarrasin, la Commune de Moissac, le Centre Communal d'Action Social de Moissac et la Commune de Montesquieu pour la gestion du service public de restauration collective ;

Considérant que le marché a été notifié à la SAS SOGERES comme suit :

- 17 juin 2021 avec la Communauté de communes Terres des Confluences
- 15 juillet 2021 avec la commune de BOUDOU
- 25 août 2021 avec la commune de CASTELSARRASIN
- 23 juillet 2021 avec le CCAS de CASTELSARRASIN
- 22 juillet 2021 avec le CCAS de MOISSAC
- 22 juillet 2021 avec la commune de MOISSAC
- 26 juillet 2021 avec la commune de MONTESQUIEU

Considérant qu'à la suite de l'exécution des prestations, la SAS SOGERES a rencontré des difficultés financières de part notamment le conflit russo-ukrainien, elle a ainsi fait une demande de compensation des charges extracontractuelles au titre de la théorie de l'imprévision auprès des membres du groupement ;

Considérant les multiples dysfonctionnements et manquements aux obligations contractuelles par la SAS SOGERES qui pour certains ont conduit à l'application de pénalités, les membres du groupement ont refusé de faire droit à cette demande de compensation des charges extracontractuelles ;

Considérant que la SAS SOGERES a introduit une requête introductive d'instance auprès du Tribunal administratif de Toulouse enregistrée sous le n°2407181-4 visant à compenser les charges extracontractuelles, et sollicitant la condamnation in solidum des membres susvisés de la Communauté de Communes Terres des Confluences à lui verser la somme totale de 233 684.61€ TTC ;

Considérant que le juge administratif a ordonné une médiation judiciaire entre les parties ;

Considérant qu'à l'issue de ce mode alternatif de règlement des différends la Communauté de Communes Terres des Confluences, les membres du groupement de commandes et la SAS SOGERES se sont entendues en faveur de la signature d'un protocole d'accord de médiation ;

Considérant que dans le cadre de ce protocole la SAS SOGERES s'engage à se désister de l'instance introduite auprès du Tribunal administratif de Toulouse sous le n°2407181-4, ainsi qu'à renoncer au bénéfice de tout autre action judiciaire de même nature ;

Considérant que dans ce même cadre les membres susvisés de la Communauté de Communes Terres des Confluences acceptent de verser la somme forfaitaire de 91 602.00€ HT soit 96 640.11€ TTC selon la répartition suivante :

Membre	Montant de la demande initiale	Pourcentage de répartition	Montant après la médiation
Boudou	5 526.00 €	2.50 %	2 416.00 €
Montesquieu	3 058.00 €	1.38 %	1 333.63 €
Castelsarrasin	88 454.00 €	39.93 %	38 588.40 €
CCAS de Castelsarrasin	35 654.00 €	16.10 %	15 559.06 €
Moissac	69 025.00 €	31.16 %	30 113.06 €
CCAS de Moissac	19 786.00 €	8.93 %	8 629.96 €
Total	221 503.00 €	100 %	96 640.11 €

Considérant que la Communauté de Communes Terres des Confluences s'engage à prendre à sa charge les frais de procédure de la médiation judiciaire ordonnée par le Tribunal administratif de Toulouse ;

Considérant que la SAS SOGERES, la Communauté de Communes Terres des Confluences et les membres du groupement se déclarent intégralement remplis de tous leurs droits et actions et renoncent expressément à toute action judiciaire ou amiable présente ou future à l'encontre de l'une ou de l'autre.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Les communes Moissac, Castelsarrasin Boudou et Montesquieu sont parties sur cette médiation à cœur forcé si j'ose dire, nous n'avions pas trop le choix parce que les avocats respectifs de la Communauté de Communes et des communes concernées nous l'ont fortement conseillé parce que via la théorie de l'imprécision qui a été mise en place par le gouvernement, je ne sais plus lequel, on en a vu tellement passer si c'est Madame BORNE ou Monsieur CASTEX a ouvert un précédent assez dangereux il faut le dire pour les collectivités parce que c'est quand même une imprévision qui est quand même assez peu bornée, beaucoup d'entreprises peuvent s'y engouffrer et réclamer leur solde dû à des collectivités qui deviennent des vaches à lait donc la somme effectivement initialement sollicitée par la SOGERES était assez hallucinante d'autant que la qualité du service rendu par la SOGERES laissait à désirer et nous avons sollicité communes de Castelsarrasin et de Moissac de nombreuses pénalités parce qu'ils ne répondaient pas toujours au cahier des charges en termes de livraison, de qualité de produits il manquait souvent des denrées au centre de loisirs ou dans les cantines, ils se sont quand même permis de faire appel à une demande d'imprévision et c'est là que au regard de la jurisprudence nous nous en sortons pas si mal que ça même si croyez-moi que cette somme 96 640 € répartie sur toutes les communes nous aurions souhaité que Castelsarrasin, Boudou, Montesquieu ou Moissac la mette sur d'autres investissements. »

Mme CAVALIE : « Je rappelle à l'assemblée que nous avons toujours lors des conseils communautaires promu la cuisine centrale en régie justement parce que nous savions que lorsqu'il y a des dépenses imprévues le privé va toujours chercher à se défausser vers les collectivités pour ne pas avoir à payer ses dus. Donc je rappelle avec M. BOUSQUET et Mme HEMMAMI nous étions quasiment les seuls à voter à l'intercommunalité pour demander une gestion de la cantine intercommunale en régie par la collectivité elle-même donc ça c'était le premier point, bien entendu que nous nous abstiendrons sur cette délibération car c'est complètement aberrant de rentrer dans ce système là en sachant dès le départ que nous étions contre, deuxième chose, en plus des problèmes de gestion par le privé c'est que n'avons pas la maîtrise de la filière d'approvisionnement, on ne peut même pas choisir très concrètement des filières courtes, ce n'est pas très précis **inaudible** il y a tout cet aspect-là qui nous dérange fortement, donc là-dessus il n'est pas question pour nous qui avons voté pour une régie de la cantine de se sentir solidaire de ces dépenses qui ne nous concernent pas du tout puisque nous avons alerté à l'époque. Je crois qu'il y avait une autre question, qui gère maintenant ? »

M. Le MAIRE : « DUPONT Restauration, sur la régie pour votre information, j'avais sollicité avec mon homologue de Castelsarrasin une étude parce que j'étais favorable à une évolution, je vous rejoins sur cette aspect-là, une étude a été menée par la Communauté des Communes en toute transparence, je vous le dis je n'ai rien à cacher, le Président de la Communauté des Communes et certains autres Maires trainaient

des quatre fers car ils étaient contre cette création en régie, compte tenu des délais trop concis du renouvellement du marché nous n'avons pu approfondir le débat politique sur la gestion en régie d'une cantine centrale par conséquent nous avons opté je crois pour un marché de deux ans renouvelables et DUPONT a été choisi toutefois j'incite les élus moissagais à venir sur un prochain exécutif de porter de nouveau ce débat qui mérite un véritable approfondissement.»

Inaudible

M. Le MAIRE : « On manquait de temps, ce débat était biaisé, nous avons sollicité avec JP BESIERS cette étude, il n'y a pas de secret, et chaque fois que nous la sollicitons on nous disait on va le faire et au moment où cela a été fait nous étions au moment où il fallait renouveler le marché et il n'y avait pas le temps techniquement et administrativement de passer en régie, si la régie avait été choisie par le bureau exécutif, à la Sous-Préfecture bien sûr et par les conseillers communautaires. Mais sachez que c'est un débat qui ne fait pas l'unanimité loin de là et ce sont d'ailleurs les communes très modestes démographiquement qui sont opposées à cette gestion en régie. »

Mme HEMMAMI : « Est-ce que vous savez si le prestataire DUPONT utilise la plateforme alimentaire départementale qui a été créée en 2022 et qui permet de mettre en relation les producteurs locaux et qui est sur le département. »

Mme GAYET : « Sur le département, en tout cas il répond à la loi Egalim donc il est quand même contraint et dans le cahier des charges il est demandé que les fournitures des denrées soient le plus proche possible de l'intercommunalité. Après, il y a des contraintes de quantité qui ne sont pas toujours faisables mais nous veillons à ce que ce soit le plus proche possible de l'intercommunalité, en tout cas je peux vous garantir que la qualité est au rendez-vous pour avoir goûté à plusieurs reprises les repas. »

Mme HEMMAMI : « Très bien, c'est parfait mais du coup, il serait intéressant peut-être de leur dire de se rapprocher de cette plateforme pour travailler avec nos agriculteurs locaux et donc de les mettre en relation puisque cette plateforme qui est départementale fournit les écoles, les collèges et les lycées, enfin certains. »

M. Le MAIRE : « Alors on travaille déjà en circuit court puisque la loi l'exige et c'est Occitanie ? »

Mme GAYET : « C'est pour les collèges, lycées, et les écoles. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 6 abstentions (Mmes CACOUCH, CAVALIE, HEMMAMI, MM. DUPARC, LORENZO, VELA),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord de médiation annexé à la présente décision.

RÈGLE la somme de 30 113.06 € TTC à la SAS SOGERES

ACCORD DE MEDIATION

ENTRE

LA SOCIETE SOGERES, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro B 572 102 176, sise 6 rue de la redoute, 78280 GUYANCOURT, prise en la personne de son représentant légal domicilié à qualité de droit audit siège

ci-après dénommée la « SOGERES »,

D'UNE PART,

ET

La Ville de BOUDOU, sise 310 chemin de Ronde 82200 BOUDOU, prise en la personne de son maire en exercice

La Ville de MONTESQUIEU sise Sainte-Thècle 82200 MONTESQUIEU, prise en la personne de son maire en exercice

La Ville de MOISSAC sise 3 place Roger Delthil 82200 MOISSAC, prise en la personne de son maire en exercice

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MOISSAC, sis 27 rue de la Solidarité 82200 MOISSAC, pris en la personne de son président en exercice

La Ville de CASTELSARRASIN sise Place de la Liberté 82103 CASTELSARRASIN, prise en la personne de son maire en exercice

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de CASTELSARRASIN, sis 5 Place de la Liberté 82103 CASTELSARRASIN pris en la personne de son président en exercice

La COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES sise 636, rue des Confluences CS 50046 82102 CASTELSARRASIN, prise en la personne de son président en exercice, en tant que coordonnateur du groupement de commandes

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Pour la passation du marché de gestion du service public de restauration collective (ci-après le "Marché"), un groupement de commandes a été constitué entre les membres ci-après de la Communauté de Communes Terres des confluences, pour lequel cette dernière a été désignée comme coordonnateur :

- la Communauté de Communes Terres des Confluences
- la Commune de BOUDOU
- la Commune de CASTELSARRASIN
- le CCAS de CASTELSARRASIN
- la Commune de MOISSAC
- le CCAS de MOISSAC
- la Commune de MONTESQUIEU

Le Marché a été attribué à la société SOGERES par sept actes d'engagement en date des :

- 17 juin 2021 avec la Communauté de communes Terres des Confluences
- 15 juillet 2021 avec la commune de BOUDOU
- 25 août 2021 avec la commune de CASTELSARRASIN
- 23 juillet 2021 avec le CCAS de CASTELSARRASIN
- 22 juillet 2021 avec le CCAS de MOISSAC
- 22 juillet 2021 avec la commune de MOISSAC
- 26 juillet 2021 avec la commune de MONTESQUIEU

Le Marché a débuté le 1er septembre 2021 et prendra fin le 31 août 2025.

Un CCAP commun a été établi (pièce jointe n° 1).

2. En cours d'exécution du Marché, la société SOGERES, comme l'ensemble des acteurs de la restauration collective, a été confrontée à d'importantes difficultés économiques résultant de la hausse significative des prix des matières premières et de l'énergie, conséquences de la situation géopolitique découlant du conflit russo-ukrainien engagé en février 2022.

Ces difficultés économiques, extérieures aux Parties et imprévisibles, et qui ont bouleversé temporairement l'équilibre du Marché conclu avec la société SOGERES, relèvent de la théorie de l'imprévision codifiée à l'article L. 6, 3° du Code de la commande publique.

3. Dans ce contexte, le Conseil d'État a rappelé dans un avis d'assemblée générale du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision (n° 405540), que les parties à un contrat peuvent conclure, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, une convention d'indemnisation dont le seul objet est de compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire en lui attribuant une indemnité afin qu'il puisse poursuivre l'exécution du contrat pendant la période envisagée.
4. En l'espèce, la société SOGERES a introduit une requête introductive d'instance auprès du tribunal administratif de Toulouse visant à compenser les charges extracontractuelles qu'elle a subies et qui sont la conséquence de la situation exceptionnelle évoquée ci-dessus (pièce jointe n° 2 : requête de la société SOGERES).
5. Cette demande d'indemnisation formée par SOGERES a fait l'objet d'une médiation judiciaire entre les Parties (pièce jointe n° 3 : ordonnance de désignation du médiateur).

Au cours des réunions, les Parties ont fait valoir leurs positions respectives et recherché un accord sur le montant d'une indemnisation permettant de conserver un équilibre contractuel.

6. A ce dernier titre, et plus précisément, l'ensemble des Collectivités susvisées ont ainsi pu faire part, notamment auprès du médiateur, des nombreuses difficultés rencontrées par elles dans la bonne exécution du marché par SOGERES, dues à de nombreux et divers retards et manquements de ce dernier ; lesquels ont pour partie déjà donné lieu à l'application de pénalités de retard, et pour une autre partie seraient susceptibles de donner lieu à l'application de telles pénalités.
7. A l'issue de ces discussions intervenues, les Parties ont décidé de mettre un terme définitif à leur différend relatif à l'indemnisation des charges extracontractuelles supportées par la société SOGERES pendant l'exécution du Marché et résultant des événements mentionnés au point n° 2 (ci-après le « Différend »), par la signature du présent Protocole (ci-après le « Protocole »).

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le Protocole a pour objet de mettre un terme définitif au Différend et, par anticipation, à toutes les actions contentieuses et/ou contestations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées et relatives au Différend, relatif à l'exécution du Marché du 1er septembre 2021 jusqu'au 31 août 2025.

Il est entendu que le présent Protocole n'a ni pour objet, ni pour effet, de modifier les clauses du Marché ni les obligations réciproques des Parties, ni d'affecter la satisfaction des besoins de la Communauté de communes Terres des Confluences et de ses membres, qu'elle vise précisément à préserver.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 Pour les six membres de la Communauté de communes Terres des Confluences

Les six Communes susvisées, membres de la Communauté de communes Terres des Confluences, s'engagent à verser à la société SOGERES la somme forfaitaire de quatre-vingt-onze mille six cent deux euros hors taxes (91.602,00 € HT) soit quatre-vingt-seize mille six cent quarante euros et onze centimes euros hors taxes comprises (96.640,11 € TTC), au titre des charges extracontractuelles supportées par SOGERES lors de l'exécution du Marché du fait des événements énoncés en préambule et relevant du régime de l'imprévision.

La charge de cette somme étant plus précisément répartie comme suit entre les six Communes :

Membre	Montant de la demande initiale	Pourcentage de répartition	Montant après la médiation
Boudou	5 526.00€	2.50%	2 416.00€
Montesquieu	3 058.00€	1.38%	1 333.63€
Castelsarrasin	88 454.00€	39.93%	38 588.40€
CCAS de Castelsarrasin	35 654.00€	16.10%	15 559.06€
Moissac	69 025.00€	31.16%	30 113.06€
CCAS de Moissac	19 786.00€	8.93%	8 629.96€
Total	221 503.00€	100%	96 640.11€

2.2 Pour la Communauté de communes Terres des Confluences ainsi que ses six membres

La Communauté de communes Terres des Confluences et ses six membres s'engagent à ne pas appliquer de pénalités supplémentaires antérieures au mois de juillet 2025.

La Communauté de communes Terres des Confluences et ses six membres renoncent définitivement et sans aucune réserve à toute instance et action, judiciaire ou administrative, et, plus généralement à toute

procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de la société SOGERES au titre du Différend évoqué aux présentes.

2.3 Pour la société SOGERES

La société SOGERES renonce définitivement et sans aucune réserve à toute instance et action, judiciaire ou administrative, en particulier l'instance n° 2407181 devant le tribunal administratif de Toulouse, et, plus généralement à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Communauté de communes Terres des Confluences et de ses six membres au titre du Différend évoqué en préambule et pour tout autre litige de même nature et référé au Marché.

La société SOGERES s'engage à se désister de l'instance n° 2407181 susvisée dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par l'ensemble des Parties.

2.4 Pour la Communauté de communes Terres des Confluences

La Communauté de communes Terres des Confluences s'engage à prendre à sa charge les frais de procédure de la médiation judiciaire ordonnée par le tribunal administratif de Toulouse dans le cadre de l'instance n° 2407181. Et ce, sur présentation de ses factures par le médiateur.

ARTICLE 3 : CARACTERE TRANSACTIONNEL

Les Parties conviennent que les dispositions du Protocole forment un tout indissociable constituant une transaction au sens de l'article L. 2197-5 du Code de la Commande Publique et de l'article 2044 et suivants du Code civil et revêtent en conséquence l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code civil.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET LOYAUTE

Le présent Protocole a un caractère confidentiel et les Parties s'engagent à ne pas en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, à l'exception toutefois :

- d'une autorité ayant légalement compétence à en exiger la copie ;
- des instances de contrôle internes et externes de la Communauté de communes Terres des Confluences et de ses six membres ;
- du régime juridique applicable aux délibérations de la Communauté de communes Terres des Confluences et de ses six membres et des règles en matière de communication des documents administratifs, ainsi que de convocations et d'information des élus ;
- de la juridiction qui serait saisie en application de l'article 7 du présent Protocole.

Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

A défaut, les Parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

Chaque Partie s'engage à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des Parties, et de ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image d'une des Parties au présent Protocole.

ARTICLE 5 : FRAIS ET DEPENS AUTRES QUE CEUX DU MEDiateur

Les Parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du fait du litige et de la rédaction du présent Protocole, hors les frais de procédure de médiation judiciaire visés à l'article 2.4 du présent protocole.

En dehors des frais de médiation pris en charge par la Communauté de communes Terres des Confluences, chacune des parties au présent Accord conservera, en tout état de cause et à sa propre charge, l'ensemble

des autres frais et honoraires de toute nature qu'elle a exposés ou exposera au titre de l'ensemble du règlement du présent Différend, et notamment à l'occasion :

- des frais et honoraires d'avocats, notamment pour la négociation et la rédaction du présent Accord
- et de la procédure initiée par la société SOGERES devant le Tribunal Administratif de Toulouse inscrite sous le N°2407181.

ARTICLE 6 : REGLEMENT

La somme forfaitaire de 96 640,11€ TTC est répartie comme suit :

Membre	Montant de la demande initiale	Pourcentage de répartition	Montant après la médiation
Boudou	5 526.00€	2.50%	2 416.00€
Montesquieu	3 058.00€	1.38%	1 333.63€
Castelsarrasin	88 454.00€	39.93%	38 588.40€
CCAS de Castelsarrasin	35 654.00€	16.10%	15 559.06€
Moissac	69 025.00€	31.16%	30 113.06€
CCAS de Moissac	19 786.00€	8.93%	8 629.96€
Total	221 503.00€	100%	96 640,11€

Les membres procèderont au paiement de la somme due en exécution de l'article 2 du Protocole dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du Protocole par les Parties.

Le paiement de cette somme se fera par virement bancaire selon les coordonnées bancaires ci-jointes (pièce jointe n° 4 : relevé d'identité bancaire de la société SOGERES).

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR, DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Protocole entre en vigueur à compter du jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Guyancourt, le _____
en huit (8) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir le sien.

Pour SOGERES
Sophie NERON BERGER
Directrice Générale

Pour la Ville de BOUDOU
Marie-Thérèse VISSIÈRES
Son maire

La Ville de CASTELSARRASIN
Jean-Philippe BÉSIERS
Son maire

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de CASTELSARRASIN
Romain LOPEZ
Son président

La COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES
Dominique BRIOIS

La Ville de MOISSAC
Romain LOPEZ
Son maire

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MOISSAC
Romain LOPEZ
Son président

La Ville de MONTESQUIEU
Annie FEALU
Son maire

Pièces jointes :

1. CCAP
2. Requête TA Toulouse
3. Ordonnance de désignation du médiateur
4. Relevé d'identité bancaire de la société SOGERES

URBANISME

09 – 16 octobre 2025

9. Avis du Conseil Municipal sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H)

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

Interventions des conseillers municipaux avant la présentation :

M. Le MAIRE : « La délibération n°9 concernant la modification simplifiée du PLUiH qui est votée par l'intégralité des communes dont la ville de Moissac et qui sera en suivant soumise au conseil communautaire je crois de mars 2026. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 11/2025 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLUi-H en date du 16 juillet 2025,

Vu le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H reçu pour avis par courrier LRAR du 28/07/2025 par la Communauté de Communes « Terres de Confluences »,

Considérant qu'il est demandé à la Commune de Moissac d'émettre un avis favorable avec les réserves suivantes sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H :

Réserve 1 :

Contre la proposition d'autoriser les "hôtels" dans les profils "à dominante artisanale et commerciale" p.28 et "à dominante commerciale, de services et de bureaux" p.29

Réserve 2 :

OAP 2 – Bernadas – page 262 : erreur dans le texte sur la densité : il est écrit entre 7 et 19 logements. Il est demandé de mettre en cohérence le texte et le schéma « entre 7 et 9 logements ».

Réserve 3 :

OAP 5 – Côte de Landerosse – page 272 : ajouter sur le schéma la création d'une haie paysagère sur la totalité de la périphérie de l'OAP.

Réserve 4 :

OAP 14 – Landerosse – page 298 : la ligne de front bâti n'est pas cohérente avec l'implantation des constructions voisines. Retirer la ligne de front bâti.

Réserve 5 :

OAP 16 – Le Fraysse Bas 1 – page 308 : la ligne de front bâti n'est pas cohérente sur le schéma. Retirer la ligne de front bâti.

Réserve 6 :

OAP 17 – Le Fraysse Bas 2 – page 309 : la ligne de front bâti n'est pas cohérente sur le schéma. Retirer la ligne de front bâti.

Réserve 7 :

Modifier la destination du secteur identifié sur le plan annexé à la présente délibération (cf. plan joint), situé actuellement en zone U à destination économique "à dominante industrielle et artisanale" pour le classer en zone U à destination économique "à dominante artisanale et commerciale"

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « J'ai souhaité insérer la réserve n°1 en tant que Président de l'Office du Tourisme, j'ai sollicité le Conseil d'Administration pour lui soumettre une motion de mandat, le maintien du droit existant, à savoir la possibilité de faire des hôtels, oui effectivement sur le territoire mais pas sur les zones industrielles et notamment proche de l'autoroute puisque deux communes ont fait le souhait d'inscrire cette modification non pas parce que je veux contraindre tous les élus qui ont voté cette motion puisqu'elle a été adoptée par le conseil d'administration de l'Office du Tourisme, et je précise à l'unanimité du collège socio professionnel parmi lesquelles les hébergeurs de tous types, des associations culturelles, environnementales, et bien d'autres non pas parce que nous voulons contraindre l'activité économique mais parce qu'aujourd'hui présentement la conjoncture ne se prête pas à ce type d'ouverture, nous avons des hôtels qui connaissent quelques difficultés ce qui ne veut pas dire qu'il faut qu'ils demeurent sur leurs acquis, il faut qu'ils évoluent, qu'ils s'actualisent aux nouveaux modes de consommation et l'office du tourisme d'ailleurs va les accompagner sur un plan de conseil que le directeur a mis en place et que nous avons validé. Également les villes de Moissac et de Castelsarrasin sont engagées dans une politique contractuelle de revitalisation des centres villes, Moissac : Petite Ville de Demain, Castelsarrasin : Action cœur de ville. Je pense donc moi, en tant que Maire de Moissac ne pas être schizophrène et donc ouvrir les zones du Luc par exemple, Lavilledieu ou Castelsarrasin à des hôtels va évidemment, mettre en péril les hôtels qui sont aujourd'hui à la lisière du Centre-Ville ou dans le Centre-Ville de la ville de Moissac donc quand on fait de la politique, il ne faut pas effectivement avoir de position ambivalente et on sait le célèbre « en même temps » par conséquent il faut faire preuve de clarté ce qui ne veut pas dire qu'à l'avenir les choses ne pourront être discutées et remises à plat qui plus est nous sommes membres Moissac et Terres des Confluences du Schéma de Cohérence Territoriale, le SCoT et qui réunit le Grand Montauban, Terres des Confluences et le pays Lafrançaisain que ce soit pour l'instant le fait d'être installé et réuni, mais il n'a pas planché sur l'organisation territoriale à venir et la répartition notamment des diverses activités agricoles, industrielles, artisanales entre Lafrançaise, Montauban et le pôle Castelsarrasin - Moissac. Je souhaite moi plutôt et c'est ce que j'ai dit à mes collègues à la Communauté des Communes, cela a fait aussi débat, que ce type de modification ne soit pas insérer dans un mail avec 50 ou 100 propositions envoyées par des maires, évaluées comme cela, sans qu'il y ait un débat de fond et que ce débat de fond devrait être tenu au niveau du SCoT, ça sert à ça un Schéma de Cohérence Territoriale et pas glissé subversivement par deux maires qui souhaitent notifier la destination, la sous destination en l'occurrence des offres, cela pourrait avoir un impact non négligeable à l'avenir. Vous souhaitez prendre la parole Madame HEMMAMI sur ce sujet ? »

Mme HEMMAMI : « Oui effectivement parce que je suis très surprise en fait, enfin surprise non, nous avons déjà discuté de cette problématique d'hôtel à plusieurs reprises, et franchement je m'attendais à quelque chose de plus virulent de votre part et là je trouve que cet avis il n'est ni fait, ni à faire. Excusez-moi, donner un avis favorable avec sept réserves, on ne va pas se le cacher, la réserve 1 elle soulève la problématique des hôtels, le reste c'est pour noyer le poisson parce que c'est juste des rectifications matérielles, retirer la ligne du front bâti, à tel endroit, le fraysse bas, le fraysse haut, voilà. La problématique c'est la réserve 1, franchement je m'attendais à quelque chose de plus punchy de votre part et là cet avis favorable mais avec 7 réserves, et bien non en fait, non parce qu'on vous rejoint, il y a l'ensemble des hôtels à soutenir sur ce territoire et donc cet avis il est trop mou en fait pour nous. »

M. Le MAIRE : « Alors il faut savoir que le souverain en la matière n'est pas le Conseil Municipal mais le Conseil Communautaire donc après libre au Conseil Communautaire, j'ai incité, j'ai envoyé aux maires un mail avec la motion pour que chacun puisse mettre leur avis avec réserve, c'est le conseil communautaire qui décidera à la fin mais attention à mettre un avis défavorable car si vous mettez un avis défavorable vous bloquez le PLUi, donc vous bloquez le territoire, toutes les modifications, donc il vaut mieux peut être, être un peu plus fin et ne pas bloquer la construction urbanistique sur notre territoire et tous ses projets, donner un avis défavorable, en discuter en Conseil Communautaire et convaincre les deux maires qui ont souhaités cette modification de la retirer et de l'étudier au niveau du SCoT car sinon vous m'auriez accusé, je vous ai quand même mis dans la confidence puisque je souhaitais que nous soyons effectivement sur ce dossier Moissagais d'intérêt général que nous parlions d'une même voix et donc nous avons échangé sur le sujet, je vous ai envoyé la motion et je souhaitais effectivement vous rallier à l'avis de la majorité municipale ce que vous m'aviez dit de faire et maintenant vous dites que ce n'est pas assez. »

Mme HEMMAMI : **Inaudible**

M. Le MAIRE : **Inaudible**

Mme HEMMAMI : « Vous avez interprété. »

M. Le MAIRE : « Nous avons interprété, on ne va pas chipoter. »

Mme HEMMAMI : « Le Conseil Communautaire n'est qu'une chambre d'enregistrement, on est bien d'accord, il y a très peu de débat en Conseil Communautaire, les décisions elles se traitent en bureau, on ne va pas se cacher les choses, d'accord. Donc du coup, là en fait c'est à vous, en bureau Communautaire de

taper du poing sur la table par rapport à ce point-là, par rapport aux hôtels et donc c'est à ce moment-là et sur le SCOT que vous devez faire bouger les choses, le Conseil Communautaire ce sera trop tard. »

M. Le MAIRE : « Le seul souverain en l'occurrence ce sont les élus du Conseil Communautaire et il n'est jamais trop tard, c'est lui qui va décider. Ce dossier effectivement a été abordé en bureau des Vice-Présidents, je précise que le bureau des Vice-Présidents vote certains dossiers qui sont délégués par le Conseil Communautaire à ce bureau Vice-Président et le PLUi n'en fait pas parti, par conséquent ce débat il peut avoir lieu au sein des Conseils Municipaux, j'incite les maires à le faire comme nous le faisons actuellement, et le débat pour l'avoir eu aussi en Conseil Communautaire quand vous dites que le conseil communautaire est une chambre d'enregistrement, les bras m'en tombent car il y a quand même plusieurs maires qui ont déjà pris des positions antinomiques à celle du Président de la Communauté des Communes et je crois qu'en la matière je suis parmi ceux qui sont le plus anarchistes dans ce Conseil Communautaire parce que je me suis régulièrement opposé à ses budgets que je trouvais, que nous trouvions inique et contre-productif et en l'occurrence aussi à un projet qui est, je ne vais pas dire hôtel mais ce siège communautaire qui là aussi rejoint un peu cette logique de concentrer tout dans ce no man's land qui est la zone industriel de fleury barres , on ne va pas la nommer puisque c'est la plus attractive de par la proximité du péage de l'A62 alors que là j'avais été force de proposition et la Communauté de Communes avait mené des études pour que d'autres options plus conformes aux engagements de la Communauté de Communes de Castelsarrasin et de Moissac, plus conforme aussi à la gestion des deniers publics, moins distandieux et moins pharaoniques puissent être validés par les maires mais je regrette effectivement qu'une majorité, pas tous, mais une majorité de maires de la Communauté des Communes soit sur un logiciel ancien, le vieux logiciel des radicaux puisque beaucoup d'entre eux ont connu ce temps où on construisait aux frais du contribuable des hôtels pharaoniques, des hôtels communautaires pharaoniques pardon et quand je pense à celui de Valence d'Agen effectivement, je regrette que la Communauté de Communes Terres des Confluences aille sur cette logique alors que nous avons à Castelsarrasin et à Moissac, le Maire de Castelsarrasin était d'ailleurs d'accord avec moi là-dessus, il m'avait soutenu, de nombreuses friches à réhabiliter au lieu de mettre un service public au fin fond d'un terrain cela aurait été plutôt mieux à propos et mieux utilisé pour de la création d'industrie par exemple. »

Mme HEMMAMI : « Pour en revenir aux hôtels, la dernière fois en Conseil Communautaire nous avons abordé ce sujet et cette problématique d'hôtel a été fermée par le Président de la Communauté de Communes en disant que le premier projet qui avait été envisagé avait été mis aux oubliettes, donc pas d'inquiétude pour le moment par rapport à ce projet-là. Bien évidemment cela interpelle et on se dit c'est arrivé une fois cela peut arriver une autre fois. Nous sommes d'accord sur ça. Maintenant à vous de travailler puisque vous êtes encore aux commandes Monsieur le Maire, peut-être plus pour longtemps mais bon, on ne sait jamais, du coup c'est vous encore qui avait la main, c'est à vous à être fer de lance sur cette problématique là mais pas avec un avis favorable et sept réserves. »

M. Le MAIRE : « Je vous rappelle que ce n'est pas question pour la ville de Moissac de bloquer le PLUiH de la Communauté de Communes, mais d'exprimer des réserves sur une partie de ses évolutions et ces réserves je l'espère amèneront nos collègues, les 63 membres du Conseil Communautaire à demander le retrait au moins en attendant le résultat de cette disposition. Alors quand j'en fais trop je lis vos réseaux sociaux « Lopez il ne s'entend avec personne, il est incontrôlable, c'est l'extrême droite qui est boycottée par tout le monde » et quand je suis plus mesuré mais que j'exprime aussi ma position je ne le suis pas assez donc je ne sais plus à quel saint me vouer. Des fois j'en fais trop, des fois je n'en fais pas assez, quand j'en fais trop je n'en fais pas assez. Quand je n'en fais pas assez j'en fais trop. En tous les cas ce que je retiens c'est que nous avons le même avis et je vous en remercie. »

M. VELA : « Je veux revenir sur la réserve 7. »

M. Le MAIRE : « Oui Monsieur VELA. »

M. VELA : « Ce que je comprends quand je lis la réserve 7, c'est qu'il y a des périmètres dans cette zone LUC à dominante industrielle, qui vont sûrement passés à périmètre classé en zones 1, à dominante artisanale et commerciale. Quand je regarde votre plan, par rapport au périmètre classé en zone 1 qui risque de passer en zone à dominante artisanale il y a des terrains et entreprise qui sont impactés. Par exemple la STANOR, si leur terrain demain passe en zone à dominante artisanale, s'ils veulent agrandir leurs bâtiments vont-ils pouvoir le faire ? Je pense que non. Je voudrais savoir si eux ils sont au courant et si vraiment eux sont impactés car pour trouver le terrain cela a été dur. »

M. Le MAIRE : « Alors cette proposition vient du fait que tout simplement aujourd'hui il y a une problématique sur la zone du Luc, que la zone du Luc et je veux dire là c'est abracadabrantesque, il y a plusieurs lots qui étaient commercialisables, le permis d'aménager date de 2021 **inaudible** et ces lots ne le sont plus, ils ne le sont plus pourquoi à deux titres, un parce que nous avons découvert une zone humide, une coccinelle, un escargot avec trois cornes au lieu de deux je ne sais pas mais on ne peut plus commercialiser et la deuxième raison c'est que la voie qui dessert les lots est passée en zone rouge. La voie pas les lots, la voie donc pour

cela la Communauté des Communes a dû engager une étude qui a été menée par un cabinet, à la demande des services de l'Etat, je me suis entretenu moi-même et Jean-Philippe BESIERS avec le Sous-Préfet à ce sujet, une étude qui indique les diverses prescriptions qui incomberont à la Communauté de Communes pour sortir cette voie de la zone rouge en l'occurrence par exemple installer sur certaines portion des bassins de rétention, des bassins d'orage qui permettront de libérer la voie et donc à nouveau de commercialiser les lots. Et comme il n'y a pas de garantie à 100 % et qu'il serait pour la ville de Moissac extrêmement pénalisant de ne plus avoir de terrain à vocation commerciale ou économique nous avons fait le choix d'ouvrir une potentielle autre zone pour accueillir des commerces ou de l'artisanat sans pour cela que cela ne touche l'équilibre des entreprises existantes car sinon demain il n'y aura plus de possibilités. »

M. VELA : « Je vous parle de lots, d'entreprises qui sont déjà en place c'est-à-dire je parle des lots d'entreprise qui sont déjà en place donc eux vont être impactés car de zones industrielles ils vont passer à zones artisanales, en zone industrielle si demain ils veulent agrandir le bâtiment ils peuvent. Si cela passe en zone artisanale ils ne pourront plus, donc ils vont être impactés par cet écrit quand on sait que la STANOR veut agrandir, faire un frigo supplémentaire, je ne l'ai pas inventé, on m'a appelé, on m'a demandé d'intervenir, est ce que demain ils pourront si leur lot passe en zone artisanale ? »

M. Le MAIRE : « Alors tu étais dans le secret des dieux, moi non. Pourtant je suis en lien direct avec le Directeur F. LAGASSE que je connais bien, il ne m'a jamais sollicité pour ce type de projet, je cède la parole à Madame MOKRANI. »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Camille MOKRANI, Directrice des services Techniques.

Mme MOKRANI : « Pour répondre à votre question la Communauté de Communes et le service instructeur de ce PLUi, il n'est pas question de bloquer une quelconque extension de l'entreprise déjà présente, je comprends votre interrogation mais il n'y a pas lieu, il n'y aura pas de blocage excessif sur l'extension. »

M. VELA : « Est ce qu'ils pourront quand même agrandir, je ne suis pas sûr. Il faudra que vous le regardiez comme il faut, je ne suis pas sûr. »

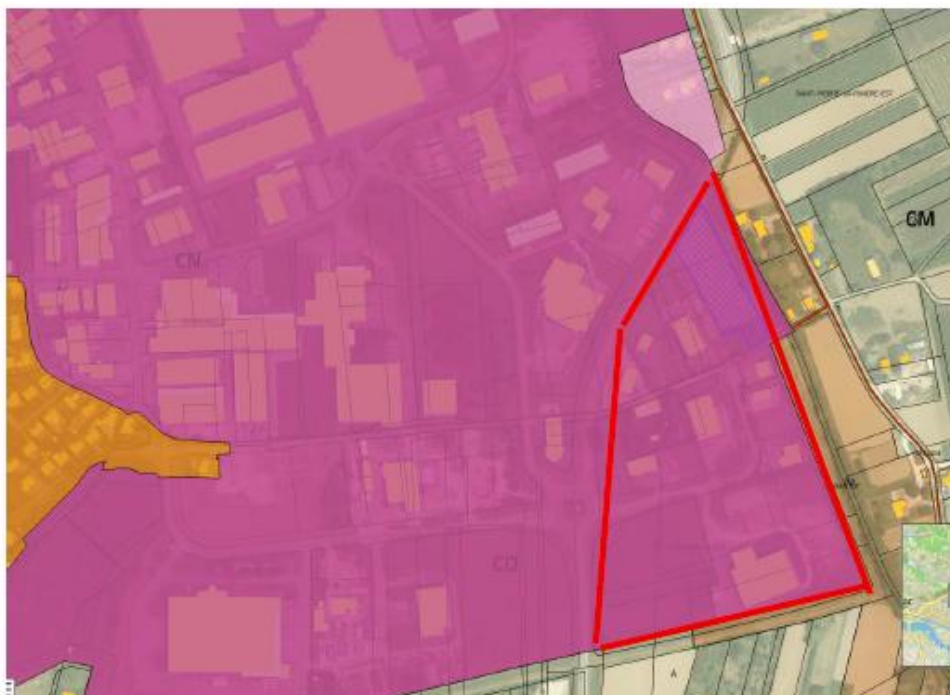
Mme CAVALIE : « Tout à l'heure vous avez dit que si on votait contre on bloquait le PLUiH, non, on bloque une modification de ce PLUiH, le PLUiH il a été adopté, là c'est une modification simplifiée que nous votons. »

M. Le MAIRE : « Oui mais permettez-moi de ne pas vouloir bloquer l'intégralité des modifications. *Inaudible.* »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 6 contres (Mmes CACOUCH, CAVALIE, HEMMAMI, MM. DUPARC, LORENZO, VELA),

DECIDE d'émettre un avis favorable, assorti des réserves sus-citées, au projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H, prescrit par arrêté n° 11/2025 du 16 juillet 2025.



——— Périmètre à classer en zone U à dominante artisanale et commerciale

- Profil économique à dominante industrielle et artisanale
- Profil économique à dominante artisanale et commerciale

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

10 – 16 octobre 2025

10. Convention de diagnostic des installations d'éclairage public avec le SDE 82

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention de diagnostic des installations d'éclairage public établie par le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE 82), pour le diagnostic des installations d'éclairage public,

Considérant que la technicité et la complexité d'une telle étude ne permettent pas à la commune de répondre elle-même de manière pertinente à la définition et à la gestion du besoin,

Considérant que le SDE 82 propose d'établir un tel diagnostic, et que son programme permettra, outre l'état des lieux du patrimoine, de recueillir des recommandations d'amélioration et de mise en conformité du patrimoine, ainsi que de hiérarchiser et chiffrer les différentes actions à engager afin de constituer une aide à la décision pour la mise en œuvre d'une gestion énergétique optimale du réseau d'éclairage public,

Considérant qu'il est donc de l'intérêt de la commune, de faire appel aux compétences de ce dernier, afin de réaliser le diagnostic de son patrimoine relatif à l'éclairage public,

Considérant par ailleurs que la délibération du comité syndical du SDE 82 du 22 septembre 2022 prévoit la participation de ce dernier pour la réalisation d'un diagnostic à hauteur de 25 %,

Considérant enfin que le coût de la prestation est intégré dans le forfait de maintenance pour les communes qui transfèrent la compétence maintenance dans un délai maximum de 3 mois après la remise du diagnostic,

Il est proposé au Conseil Municipal que la Commune demande la réalisation par le SDE 82 du diagnostic de l'éclairage public.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Je ne reviendrai pas sur le dossier précédent mais j'avoue que je suis confus par votre vote précédent. »

Mme HEMMAMI : **Inaudible**

M. Le MAIRE : « Je reviens sur ce que je veux, je peux revenir sur la première si je le souhaite, je regrette que nous n'ayons pas l'unanimité en la matière. »

Mme CAVALIE : « Pour voter sur la compétence que l'on confère à la SDE pour effectuer le diagnostic , il n'y a pas de soucis mais dans la délibération ce qui nous interpelle c'est qu'il est quand même indiqué que la commune envisage de transférer cette compétence au SDE, du coup nous nous inquiétons toujours par rapport aux suppressions d'effectifs que nous avons vus, avant, parce que visiblement jusqu'à là la commune arrivait à gérer la gestion de l'éclairage public et maintenant on en est à envisager de transférer cette compétence. Est-ce que nous n'avons plus la ressource que l'on avait avant pour faire cette gestion ? »

M. Le MAIRE : « Nullement, les agents qui alors je précise d'ailleurs que la commune déléguaient déjà à la SPI, nous avons je crois 2 à 3 agents qui vérifient au quotidien l'éclairage dans le cadre de leurs astreintes et plusieurs communes du Département, les principales d'ailleurs je crois Montauban et Castelsarrasin ont délégué cette compétence, je me suis assuré auprès du Président du Syndicat que la commune avait quand même la main sur les portions et les secteurs que nous souhaitons rénover, en fait ce diagnostic nous permettra comme on fait en début de mandat le diagnostic de voirie rurale d'avoir à peu près un classement avec les zones rouges, oranges ou vertes et de permettre au syndicat d'adapter les investissements pour notamment l'éclairage public mais je vous rassure les agents des services techniques qui s'occupent de l'éclairage ne seront pas mis au chômage. »

M. VELA : « Et combien va coûter le transfert au syndicat ? »

M. Le MAIRE : « Cela ne coûte rien. »

Monsieur le Maire donne la parole à Camille MOKRANI Directrice des Services Techniques.

Mme MOKRANI : « Alors nous passerons en option 2 c'est-à-dire qu'ils ont la maintenance et également les investissements, on reprend juste ce qui a été fait avant, avant on travaillait avec la SPIE Energie, donc il n'y a aucun changement c'est juste que c'était divisé entre SPIE et SDE et juste pour plus de logique, nous passons avec un seul interlocuteur alors c'est plus simple. Ensuite au niveau du transfert on a les subventions de la SDE qui travaille avec notamment ENEDIS donc globalement cela ne va rien coûter spécialement de plus à la commune puisque nous sommes déjà subventionnés. »

M. VELA : « C'est gratuit. »

Mme MOKRANI : « Il y a toujours une part communale, on n'est jamais subventionné à 100% mais ça ne change rien, actuellement SPIE travaillait pour le SDE qui du coup nous refacture et là nous allons simplement passer en direct avec eux. »

M. VELA : « C'est juste pour vous dire qu'à Valence d'Agen, j'ai travaillé là-bas et là ils vont faire des études, ça va coûter les yeux de la tête, donc nous avons arrêté le projet, c'est pour ça que je suis quand même étonné quand vous me dites que cela ne coûte pas beaucoup d'argent. »

M. Le MAIRE : « Alors quand je vois la gestion des comptes publics de la ville de Valence d'Agen, alors son maire n'est pas là pour se défendre, qui régulièrement a des rappels à l'ordre de la Chambre Régionale des Comptes, je pense que ce n'est pas exemple à prendre. »

M. VELA : **Inaudible**

M. Le MAIRE : « Tu n'étais pas élu, tu étais technicien. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

MANDATE le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne pour la réalisation d'un diagnostic de l'éclairage public de la commune (points lumineux, armoires de commandes, support ...),

APPROUVE la convention de diagnostic des installations d'éclairage public établie par le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne, pour le diagnostic des installations d'éclairage public,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de diagnostic ainsi que tous les documents à intervenir relatifs à cette convention.



Syndicat Départemental d'ENERGIE de Tarn-et-Garonne

DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

CONVENTION DIAGNOSTIC DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne,
78 avenue de l'Europe
82000 MONTAUBAN
Désigné ci-après le SDE 82
Représenté par Monsieur Jacques GAYRAL Président

Et

La Commune de
Représentée par Monsieur ou Madame le Maire
Désignée ci-après la collectivité

CONSIDERANT :

- ☒ Les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE 82) approuvés par arrêté préfectoral en date du 28/09/2022 ;
- ☒ La délibération du Comité syndical en date du 22/09/2022;
- ☒ La délibération du conseil municipal de en date du autorisant le maire à signer la présente convention ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

Préambule

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par le SDE 82 auquel la commune adhère déjà au titre de ses compétences obligatoires (autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz).

La commune envisage de transférer cette compétence au SDE82 incluant l'investissement et la maintenance. Dans le cadre de cette démarche la réalisation d'un diagnostic du patrimoine éclairage public est un préalable. Le diagnostic du patrimoine relatif à l'éclairage public permet l'analyse technique du réseau par un bureau d'étude afin d'établir un état des lieux de ce patrimoine (points lumineux, armoires de commande, support...) et ainsi d'obtenir une vision d'ensemble et permettre une vision des principaux investissements à mettre en œuvre (mise en conformité amélioration éclairage). Considérant que la technicité et la complexité d'une telle étude ne permettent pas à la commune de répondre elle-même de manière pertinente à la définition et à la gestion du besoin ; Considérant que SDE 82 propose d'établir un tel diagnostic ; que son programme permet, outre l'état des lieux du patrimoine, de recueillir des recommandations d'améliorations et de mise en conformité du patrimoine ainsi que de hiérarchiser et chiffrer les différentes actions à engager afin de constituer une aide à la décision pour la mise en œuvre d'une gestion énergétique optimale du réseau d'éclairage public ; Considérant qu'il est donc de l'intérêt de la commune, membre du SDE 82, de faire appel aux compétences de ce dernier afin de réaliser le diagnostic de son patrimoine relatif à l'éclairage public ;

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les dispositions selon lesquelles la commune va bénéficier de la prestation diagnostic d'éclairage public.

Article 2 – Contenu de la prestation

Cette étude a pour objectif :

- 1/ La réalisation d'un inventaire technique détaillé sur tous les équipements d'éclairage public de la commune
- 2/ Être un outil fiable d'aide à la décision de la commune

Article 3 – Rendu des résultats

1/ Aspect conformité et sécurité

- Poste par Poste, tableau récapitulatif des éléments à remplacer, ajuster, modifier, ajouter
- Listing des points lumineux non conformes par armoire de commande, tableau récapitulatif des éléments à remplacer, ajuster, ajouter
- Listing des réseaux non conformes par armoire de commandes

2/ Analyse du parc existant

- Graphique détaillant les types de sources et de puissances
- Graphique détaillant les types de luminaires (routier, résidentiel fonctionnel, ambiance)
- Graphique et tableau détaillant la vétusté des luminaires selon les niveaux bons ; moyen, vétuste
- État global des appareillages notamment des condensateurs

3/ Préconisations

Le bureau d'étude rédigera un plan d'action chiffré qui constituera un outil d'aide à la décision.

Ce plan d'action comprendra un schéma directeur de rénovation basé sur 2 degrés :

- Degré 1 investissements indispensables liés à la mise en conformité éventuelle et à la sécurité des personnes, synthèse des armoires et des points lumineux non conformes
- Degré 2 priorisation remplacement des luminaires vétustes

Article 4 – Engagement de la commune

La Commune désigne un Elu qui sera l'interlocuteur privilégié du SDE 82 pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

La Commune désigne un agent qui sera le référent du SDE 82 et de ses prestataires pour la transmission des informations et la gestion des éventuels outils mis à disposition par le biais de la convention.

La Commune transmet au SDE 82 ou à ses prestataires, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations commandées.

Article 5 – Propriété des données

Les données issues de la prestation diagnostic éclairage public sont propriété conjointe du SDE 82 et de la commune. La commune autorise le SDE 82 à voir et traiter l'ensemble des données collectées lors de cette prestation sur l'ensemble des équipements d'éclairage public.

Article 6 – Conditions financières

Le coût de la prestation est intégré dans le forfait de maintenance pour les communes qui transféreront la compétence dans les 3 mois à l'issue de ce diagnostic.

Si la commune ne transfère pas sa compétence dans les 3 mois suivant la remise du diagnostic, la date de la délibération de transfert faisant foi, le SDE mettra à la charge de la commune le coût des prestations tel que fixé en Annexe 1 de la convention « Conditions Financières ». La prestation est financée par le SDE 82 à hauteur de 25% du montant TTC, les 75% restants sont à la charge de la commune.

Ces coûts subiront une actualisation au moment de l'établissement du devis afin de suivre la variation des prix des marchés conclus par le SDE 82 avec ses prestataires.

La contribution de la collectivité sera basée sur le nombre de points lumineux et armoires de commande identifiées lors du diagnostic.

La participation sera réglée par la commune à réception de l'avis de paiement émis par le SDE 82.

Article 7 – Achèvement de la mission

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif de la participation par la commune au SDE 82 ou du transfert de compétence.

Fait à en deux exemplaires, le.....,

Le Maire de la Commune,

Le Président du SDE 82,

Jacques GAYRAL



CONVENTION DIAGNOSTIC ECLAIRAGE PUBLIC

ANNEXE 1

Commune :

COÛT ESTIMATIF PRESTATION

	Quantité*	Prix unitaire (€) HT	Montant
Nombre de points lumineux		9	
Nombre d'armoires de commande		9,5	
Restitution	Forfait	400	
TOTAL (€) HT			

Ce montant estimatif sera actualisé en fonction du patrimoine réellement relevé.

**Quantité connue du SDE 82, à vérifier et à corriger si besoin, ou à compléter.*

11. Convention de mandat – Projet de réalisation de travaux d'investissement d'éclairage public lié à l'enfouissement des réseaux du square de la Libération, avec le SDE 82

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mandat établie pour le projet d'éclairage public lié aux travaux d'enfouissement des réseaux du square de la Libération à Moissac par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn-et-Garonne, et ses missions,

Vu l'enveloppe prévisionnelle travaux affectée à ce projet de 24.250,00 € HT,

Vu la rémunération du SDE 82 pour la conduite de ces travaux est de 3,5 % du montant HT de l'opération définie à l'article 1, conformément à la décision du Comité Syndical du 29.03.2002 relative aux taux de maîtrise d'œuvre, soit sur la base de l'enveloppe prévisionnelle, la somme de 848,75 € HT,

Considérant que cette opération pourra bénéficier d'une subvention de 13 %, sous réserve toutefois des droits à subvention de la Commune au moment de la facturation des travaux. En résumé, la commune peut prétendre à une participation de 13 % du SDE 82,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

MANDATE le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn-et-Garonne (SDE 82) pour la réalisation du projet d'éclairage public lié à l'enfouissement des réseaux du square de la Libération à Moissac dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux affectée à ce projet est de 24.250,00 € HT. La rémunération du mandataire s'élève à 3,50 % du montant HT des travaux soit 848,75 € HT. L'enveloppe financière globale est donc de 30.000,00 € TTC, TVA et rémunérations du mandataire incluses.

APPROUVE la convention de mandat établie par le SDE 82,

APPROUVE la rémunération du SDE 82 pour la conduite de ces travaux, à hauteur de 3,5 % du montant HT des travaux, soit sur la base de l'enveloppe prévisionnelle, la somme de 848,75 € HT,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat, ainsi que les pièces s'y rapportant,

DIT que les frais de maîtrise d'œuvre sont inclus, et que l'opération pourra bénéficier d'une subvention d'un montant de 13 %, sous réserve toutefois des droits à subvention de la Commune au moment de la facturation des travaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de mandat.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Début des travaux janvier 2026. »



REALISATION DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC

◆ CONVENTION DE MANDAT ◆

Entre les soussignés :

Commune de MOISSAC, maître de l'ouvrage, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la *(décision ou de la délibération)* en date du, et désignée ci-après par "la commune" d'une part,

et

Le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne, représenté par Monsieur Jacques GAYRAL, le Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 28 Novembre 2002, désigné ci-après par le " SDE82", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune a décidé de réaliser les ouvrages d'éclairage public suivants :

« EP lié à la Dissimulation Square de la Libération »

Cette opération sera réalisée conformément au programme et à l'enveloppe prévisionnelle définis à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au SDE82, mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la commune mandante, dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : PROGRAMME PREVISIONNEL

Le SDE82 s'engage à réaliser l'opération dans la limite du programme rappelé en annexe et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale de 30 000 Euros T.T.C. (rémunération du mandataire incluse).

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications qui entraîneraient un dépassement supérieur à 5 % de l'enveloppe financière définie à l'article 2, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le SDE82 puisse mettre en œuvre ces modifications.

La durée de validité de l'estimatif précisé ci-dessus est de 3 mois à compter de la transmission de ce document. Au-delà, la Commune est invitée à se rapprocher du SDE82 pour une éventuelle réévaluation de l'enveloppe financière prévisionnelle globale.

ARTICLE 3 : DELAIS

Le SDE82 s'engage à réaliser l'ouvrage dans un délai de 6 mois, à compter de la réception de l'accord sur la notification de l'étude présentée dans le cadre de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SDE82 ne pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE AU SDETC

La mission du SDE82 porte sur les éléments suivants :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- gestion des marchés de travaux et fournitures avec les entreprises adjudicataires du marché d'électrification rurale,
- versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau des prix unitaires en vigueur,
- suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces derniers,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- actions en justice et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération de 3,5 % du montant H.T. de l'opération définie à l'article 1 et ce conformément à la décision du Comité Syndical du 29 mars 2002 relative aux taux de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS ET MODE DE FINANCEMENT

6.1 - Paiement des travaux.

6.1.1 - Modalités

La Commune s'engage à régler au SDE82 l'ensemble des prestations réalisées liées tant aux études qu'aux travaux.

A l'achèvement des travaux et sur présentation d'un mémoire établi par le SDE82, la Commune procédera au paiement des sommes dues au titre de cette prestation.

Le montant dû par la Commune sera calculé sur la base de 100 % du montant T.T.C. des travaux, majorés des frais de maîtrise d'œuvre de 3,5 % du montant total hors taxe des travaux au titre de la rémunération du mandataire telle qu'elle est définie à l'article 5.

6.1.2. - Délais.

La Commune s'acquittera des sommes dues par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

6.2 - Subventions.

6.2.1 - Attribution de la subvention

A ce jour, conformément à la délibération du Comité Syndical du 15/12/2022, la Commune peut :

- Prétendre à une participation de 13% du SDE.

6.2.2 - Versement de la subvention

Le SDE82 procédera au versement de la subvention au moment du recouvrement de la participation communale due au titre des travaux.

ARTICLE 7 : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

Le SDE82 sollicitera par notification écrite annexée au dossier d'étude, l'accord préalable de la commune sur l'avant-projet.

La Commune devra notifier sa décision au SDE82 ou faire ses observations dans un délai de **un mois ouvré** à compter de la réception du dossier d'étude. A défaut, le projet sera réputé abandonné et le SDE82 notifiera pour règlement les frais liés à l'étude non suivie d'exécution conformément à la délibération du Comité syndical du 28/11/2002.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Le mandant, maître d'ouvrage, peut à tout moment avoir connaissance de l'ensemble des éléments techniques, comptables et financiers de l'opération.

Le mandant pourra suivre le déroulement des travaux, mais ne pourra présenter ses observations qu'au mandataire (SDE82) et non directement aux entrepreneurs.

Le SDE82 ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels que prévus aux plans approuvés, sans autorisation du mandant.

ARTICLE 9 : RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

En application à la réception préalable prévue à l'article 41-2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le SDE82 transmettra ses propositions à la commune en ce qui concerne la décision de réception des travaux. Le défaut de réponse dans un délai de 45 jours vaudra accord tacite sur les propositions du SDE82.

Le SDE82 établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

ARTICLE 10 : PENALITES

Que ce soit un manquement ou un retard imputables à l'une des deux parties, aucune pénalité ne sera appliquée.



COMMUNE de MOISSAC
ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION DE MANDAT ECLAIRAGE PUBLIC

Le 11/03/2025

Intitulé projet : EP Lié à Désim du Square de la Libération et rue Franck Pompiès
Initiative externe : ☒ Création de réseau ☐ Rénovation ☐ Remplacement de lanterne ☐ Illumination
Lieu/dit ou rue : Square de la Libération et rue Franck Pompiès
Coordonnées GPS : Latitude : 44.1030643 Longitude : 1.0948385
Projet lié à d'autres travaux : ☒ OUI ☐ NON
Plan(s) joint(s) et nombre : ☒ OUI ☐ NON
Objet de la demande : Conjointement aux travaux d'entassement BT, la commune souhaite réaliser l'éclairage public.

Description	Particularités	Observations
Empreinte	Unités Tronçon-cajoux évenché Dérivés	Voir plan
Type d'éclairage	Rondier et sécuritaire...	Rondier
Implantation et nbre de FL	Monobloc, quinconce	10 boyaux lumineux sur mât Simple feu.
Type de matériel	Rondier, résidentiel	Rondier (déjà existant)
Géol. câblé et équipement éventuellement remis	Rondier tronçonné, câblé, mâtif, ...	GC Remis dans le cadre des travaux Bt.
Coordination éventuelle	Autres MO, aménagement conjoint, ...	/
Matières particulières	Arbres, prises qui fondent, arrosage intégré, ...	/

Toutefois, en cas de manquement de l'entreprise adjudicataire à ses obligations de respect des délais, le SDE82, après avis de la commune, se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard à l'entreprise selon les modalités arrêtées par le CCAP du marché de travaux du SDE82 en cours.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION

11.1 - Cas de résiliation

11.1.1 Non obtention des autorisations administratives

Si la réalisation des travaux nécessite l'obtention préalable d'autorisations administratives et que ces dernières ne soient pas accordées au SDE82, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans aucun frais à l'encontre du maître d'ouvrage.

11.1.2 Report d'exécution pour raison motivée

La résiliation prendra effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin après achèvement des travaux et règlement financier de l'opération.

Fait à MONTAUBAN,

Le

Le Mandataire,

Le Président
Jacques GAYRAL

A

Le

Le Mandant,

Monsieur
Maire de.....

12 – 16 octobre 2025

12. Convention d'organisation et de répartition de frais communs des membres du groupement de commande fourniture de granules bois pour la passation du marché public de fourniture de granules bois – saison chauffe 2025 - 2026

Rapporteur : Madame Marie-Line DESCAMPS

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la commune est membre du groupement de commandes coordonné par la commune de Verlhac-Tescou pour la fourniture de granulés bois,

Considérant que l'article 10 de la convention constitutive du groupement précise : *« que le coordonnateur pourra être indemnisé, (...) des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés. (...) Le coordonnateur arrête par convention les conditions d'indemnisation de ses frais chaque année »*,

Considérant que le montant des frais engagés pour le marché de fourniture de granulés bois pour la saison de chauffe 2025-2026 s'élève à la somme de 1 187,76 €, soit 28,28 € à la charge de chaque commune,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet la convention à intervenir à intervenir à l'approbation des membres du Conseil Municipal,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Un peu de sérieux sur cette délibération qui est en plus l'une des plus importante de la soirée, merci Mme DESCAMPS de la lecture. »

M. VELA : « J'espère que vous ne vous foutez pas de nous quand même. »

M. Le MAIRE : « Non, rassurez-vous vous n'êtes pas le centre de nos pensées. »

M. VELA : « Parce que c'est l'impression que l'on a. »

M. Le MAIRE : « Non rassure toi, n'ait pas le délire de persécution, il nous arrive aussi de penser à d'autres personnes que toi de temps en temps et en l'occurrence c'était le cas. »

M. VELA : « J'espère pour vous. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'organisation et de répartition des frais communs des membres du groupement de commande de fourniture de granules bois,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser une participation de 28,28 €, au titre des frais engagés pour le marché de fourniture de granulés bois pour la saison de chauffe 2025-2026.

Interventions des conseillers municipaux après le vote :

M. Le MAIRE : « Nous la passons une fois par an. »

**CONVENTION D'ORGANISATION ET DE REPARTITION DE FRAIS COMMUNS DES MEMBRES DU
GROUPEMENT DE COMMANDE FOURNITURE DE GRANULES BOIS
POUR LA PASSATION DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE DE GRANULES BOIS
SAISON DE CHAUFFE 2025-2026**

ENTRE :

La Mairie de Verlhac-Tescou coordonnateur du groupement, sis 73, route de Monclar 82230 VERLHAC-TESCOU, représenté par son Maire Monsieur Michel REGAMBERT, dûment autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 21/08/2025,

D'UNE PART,

ET :

La commune de [nom de la commune] ou nom de la structure, représenté(e) par son Maire ou qualité du représentant de la structure, dûment autorisé à la signature de la présente par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant en date du date conseil municipal ou l'organe délibérant.

D'AUTRE PART,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

PREAMBULE :

La commune de VERLHAC-TESCOU en tant que coordonnateur a été désignée pour centraliser, commander et avancer les frais communs aux membres du groupement.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières de remboursement de ces frais au coordonnateur.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES FRAIS AVANCES

Il s'agit des frais portant sur :

- * la publication du marché

ARTICLE 3 : MODALITES DE REPARTITION ET DE REGLEMENT

Le coordonnateur présentera de manière contradictoire un état détaillé des dépenses effectivement engagées (cf annexe 1 ci-après) en conformité avec l'article 2 ci-dessus.

La participation de chaque membre sera calculée par le coordonnateur au vu des dépenses qu'il aura réalisées et du nombre de membres participant à la consultation. Le coordonnateur paiera en premier lieu les dépenses afférentes aux frais de procédure puis émettra un titre de recette pour le remboursement auprès de chaque membre.

Fait à VERLHAC-TESCOU, le / /	Fait à , le
Le Coordonnateur,	Pour La commune de [nom de la commune] ou nom
	de la structure
	«Qualité_du_signataire»
Michel REGAMBERT	«Nom_du_signataire»

13. Convention pour le réaménagement du gué de Cassougne et la recharge sédimentaire du Lembous

Rapporteur : Monsieur Jérôme POUGNAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle située chemin rural de Lafrançaise, section BV, sur laquelle passe le ruisseau du Lembous,

Considérant que dans le cadre d'intérêt général, le Le Syndicat Mixte Bassin du Lemboulas (SMBL) a mis en place un programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau et milieux associés sur le bassin versant du Lemboulas, en adéquation avec les politiques de l'eau et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Considérant que le SMBL propose à la Commune de signer une convention visant à entreprendre des travaux sur la parcelle, pour améliorer le fonctionnement écologique du ruisseau du Lembous, notamment en réaménageant un passage à gué empierré, et procéder à la recharge sédimentaire du Lembous en amont et en aval du gué,

Considérant que ces travaux seraient pris en charge et réalisés en 2025 par l'équipe technique du SMBL, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, du Conseil Régional Occitanie et de tout autre partenaire éventuel.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après lecture de ladite convention, Monsieur le Maire la soumet à l'approbation du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention pour le réaménagement du gué de Cassougne et la recharge sédimentaire du Lembous,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.



Convention pour le réaménagement du gué de Cassoune et la recharge sédimentaire du Lembous

Entre :

Le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas – 1 Passage de la Poste–82 220 VAZERAC, représenté par son Président Monsieur Christian LESTRADE.

Et :

Le (s) propriétaire (s) : Commune de Moissac
Demeurant à : Hôtel de Ville, 3 Place Roger Delteil - 82200 MOISSAC
Représentée par : Monsieur le Maire Romain LOPEZ

Propriétaire de la ou des parcelle (s) mentionnée (s) ci-après :

Commune(s)	Section(s)	N° de(s) parcelle(s)
MOISSAC	BV	Chemin rural de Lafrançaise

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas (SMBL) dans ce projet.

Article 2 : CADRE D'INTERVENTION

Le SMBL a mis en place un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau et milieux associés sur le bassin versant du Lemboulas en adéquation avec les politiques de l'eau (notamment avec la Directive Cadre Européenne) et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne.

Ce programme vise à l'amélioration des fonctionnalités et de l'état des cours d'eau et milieux associés du bassin versant. Celui-ci intervient dans un cadre d'intérêt général.

L'amélioration de l'hydromorphologie du cours d'eau fait partie des axes d'action du PPG. Les cours d'eau du bassin versant ont subi des travaux de rectification et de curage au cours des derniers siècles. Ces interventions ont diminué la longueur de leur tracé naturel et dégradé leur fonctionnement.

Article 3 : OBJET DES TRAVAUX

Les travaux envisagés sur les parcelles précitées ont pour objet :

- Le réaménagement d'un passage à gué empiété
- La recharge sédimentaire du Lembous en amont et en aval du gué.

Globalement l'amélioration du fonctionnement écologique du ruisseau du Lembous.

Article 4 : REALISATION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux est prévue en 2025.

Les travaux seront réalisés en régie par l'équipe technique du SMBL avec le tracteur et la location de matériel complémentaire (pelle mécanique) et l'apport de matériaux.

Article 5 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le SMBL prendra en charge la réalisation des travaux, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, du Conseil Régional Occitanie et de tout autre partenaire éventuel.

Des études et des inventaires ont déjà été effectués sur site et un suivi sera réalisé après travaux pour suivre l'évolution.

Article 6 : COMPLEMENTS

Le propriétaire ou l'exploitant pourront prendre contact avec le SMBL pour toute demande d'information.

Article 7 : MODIFICATION – DUREE - RESILIATION

Les parties se réservent le droit d'apporter toute modification opportune à la présente convention par voie d'avenants.

En cas de cession de la parcelle ou de changement d'exploitant, le propriétaire s'engage à en informer le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas et à porter à la connaissance de son acquéreur ou du nouvel exploitant l'existence de la présente convention.

Cette convention est signée pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 10 ans. Celle-ci visant à valider l'accord pour la réalisation des travaux, les accès nécessaires aux engins, le suivi du chantier et les visites pouvant être réalisées par le SMBL et ses partenaires.

Elle peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

Article 8 : DIFFUSION

La présente convention est signée en 2 exemplaires dont un exemplaire sera conservé par chacune des parties concernées.

Fait en 2 exemplaires.

Le(s) Propriétaires
« lu et approuvé »

A , le

Monsieur

Le SMBL
« lu et approuvé »

A Vazerac , le 15-06-25

Le Président,
Christian LESTRADE.



14. Convention pour l'accord d'incitation financière en vue de la mise en œuvre des opérations d'économies d'énergie, l'obtention et la valorisation de CEE induits des travaux éligibles à réaliser à l'école Pierre Chabrié avec la SAS HELLIO SOLUTIONS.

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les travaux de rénovation prévus à l'école Chabrié, qui peuvent bénéficier d'un subventionnement pour l'obtention des CEE,

Considérant que la société HELLIO SOLUTIONS propose un accompagnement « dossier clé en main » qui prend en charge, pour le compte de la commune, l'intégralité des démarches : diagnostic, conseil, réalisation des travaux et montage administratif pour l'obtention des aides liées aux CEE,

Considérant que la société HELLIO SOLUTIONS agit comme facilitateur et incitateur auprès des entreprises agréées en utilisant des leviers d'incitation financière, et qu'elle propose la signature avec la commune d'un accord avant travaux portant sur la valorisation des CEE, pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de sa signature, sous réserve de l'entrée en vigueur effective de la 6^{ème} période du dispositif des CEE, et le cas échéant, du respect des modifications réglementaires dues à l'entrée en vigueur de cette nouvelle période.

Considérant l'intérêt pour la commune, qui pourra bénéficier d'une prime CEE d'un montant estimé à 27.798,92 €, pour l'opération envisagée à l'école Chabrié,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « Je voulais juste signaler, nous avons fait une petite recherche sur la société HELLIO tout d'abord elle est à Clichy donc je suis toujours étonnée moi, qu'on prenne des sociétés loin de chez nous pour faire appel, pour mettre en place des procédures, peut-être qu'on pourrait trouver localement et ensuite cette société si vous faites quelques recherches, elle a été dénoncée pour des fraudes par la Ministre Déléguée à l'Ecologie et par la Cour des Comptes par rapport à des fautes faites sur des certificats d'économie d'énergie donc nous ne donnons pas notre confiance à cette société, nous ne comprenons pas vraiment pourquoi cette société là et pas une autre. »

Monsieur le Maire donne la parole à Camille MOKRANI Directrice des Services Techniques.

Mme MOKRANI : « Nous faisons appelle à cette société parce que nous travaillons avec le bureau SUD ECOWATT sur ce dossier là et c'est leur partenaire habituel depuis plusieurs années sur ces dossiers. Nous étions au courant de cette histoire de fraude parce que nous nous étions renseignés, nous avons posé la question, la situation a été régularisée donc nous n'avons pas émis d'objections particulières, voilà pourquoi nous travaillons avec ce bureau situé à Clichy. »

Mme CACOUCH : « Donc en fait j'ai lu dans le document que HELLIO indique qu'il sera rémunéré à la prime, est ce que cela ne va pas inciter à maximiser les montants pour gagner un peu plus ? Y a-t-il une transparence au niveau des prix ? »

Mme MOKRANI : « Oui alors pour ces CEE là ils ne sont pas rémunérés sur le montant spécifique, eux cela va être à la revente de ces certificats qui permettent la rémunération, nous avons rajouté là-dessus un laius avec leur service juridique donc notre intérêt à nous c'est d'avoir un maximum de prime, eux leur intérêt est de débloquer un maximum de prime pour leur revente car la rémunération est basée sur cela donc l'intérêt est conjoint et il n'y a pas de possibilité de maximalisation particulière. »

Mme CACOUCH : « La totalité de la prime sera reversée à la commune ? »

Mme MOKRANI : « Oui tout à fait. »

Mme CACOUCH : « Donc là nous avons parlé de l'école CHABRIE si j'ai bien compris est ce qu'il y a un plan global d'économie d'énergie pour toutes les écoles de Moissac ou avons-nous aussi chiffré le gain énergétique, la performance énergétique, nous savons d'où on part et où on va, y aura-t-il un réel gain énergétique ou est-ce que cela ne sera pas un peu déguisé dans tous ces travaux. »

Mme MOKRANI : « Non il y a des audits énergétiques qui ont été réalisés sur chacune des écoles de Moissac, nous savons exactement pourquoi on choisit telle solution par rapport à d'autres. »

Mme CACOUCH : « D'accord, merci. »

Mme MOKRANI : « Avec plaisir. »

M. Le MAIRE : « Nous faisons des économies chaque année, on fait des économies à long terme avec des bâtiments vertueux et il y en avait besoin. S'il vous plaît Mme CAVALIE, on respecte le Code Général des Collectivités Territoriales, on sollicite la parole et je vous la donne. »

Mme CAVALIE : « Du coup pour la société HELLIO c'est ça que nous votons, la convention avec la société HELLIO. »

M. Le MAIRE : « Pour récupérer. »

Mme CAVALIE : « La convention avec la société HELLIO. »

M. Le MAIRE : « Pour avoir la certification et les subventions qui vont avec. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

**A 27 voix pour et 6 contres (Mmes CACOUCH, CAVALIE, HEMMAMI, MM. DUPARC, LORENZO,
VELA),**

APPROUVE l'accord d'incitation financière avant travaux portant sur la valorisation des CEE, proposé par la SAS HELLIO SOLUTIONS, pour les travaux de rénovation de l'école Chabrie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet accord, ainsi que tout document s'y rapportant.



Accord d'incitation financière

avant travaux portant sur la valorisation
des Certificats d'Economies d'Energie

Entre les soussignés :

Dénomination sociale : COMMUNE de MOISSAC

Adresse du siège social : 3 place Roger Delthil - 82200 - MOISSAC

SIREN : 218201127

Le Représentant légal :

Agissant en qualité de :

dûment habilité(e) aux fins des présents,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

De première part,

ET

La société **Hellio Solutions**, SAS au capital 10 000 000 € dont le siège est situé 50 Rue Madame de Sanzillon, 92110 Clichy, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 749 891 214, représentée par Monsieur Pierre MAILLARD, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Hellio Solutions » ou le « Demandeur »

De seconde part,

Ci-après dénommées chacune ou conjointement la ou les « Partie(s) »,

Référence : COT-2025-00630921

AIF PM HS 2025.01 Document confidentiel – Reproduction interdite

Date de remise de l'offre : 19/08/2025

PREAMBULE

Dans une économie de marché confrontée à l'impératif de mieux consommer l'énergie et d'assurer la protection de l'environnement, la loi POPE du 13 juillet 2005, modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, a mis en place le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (« CEE »). Aux termes de cette loi, les vendeurs d'énergie (dits « Obligés ») ont l'obligation de réaliser et d'inciter à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, ou bien de s'acquitter d'une pénalité dont le montant est dissuasif.

Les opérations d'économies d'énergie sont récompensées par l'attribution par les Pouvoirs Publics de Certificats d'Economies d'Energie dont l'unité de compte est le kilowattheures cumulé et actualisé (« kWh Cumac »), « Cumac » signifiant que l'économie d'énergie est mesurée par avance en kWh sur toute la durée d'utilisation prévue d'un équipement. L'existence et l'authenticité des Certificats d'Economies d'Energie est matérialisée par leur inscription au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie « EMMY » ; par ailleurs, ces certificats ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré.

Le Demandeur est une société « Délégataire » au sens des articles R. 221-5 et suivants du Code de l'énergie, qui a pour objet la mutualisation et la prise en charge d'obligations d'économies d'énergie des Obligés, elle s'est vue officiellement reconnaître la qualité d'Obligé et, à ce titre, doit réaliser, faire réaliser, ou inciter des tiers à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie pour satisfaire à ses propres obligations d'économies d'énergie et bénéficier, en contrepartie, du droit de demander et d'obtenir en son nom propre les CEE correspondant à de telles actions. Le Demandeur met en place des actions visant à promouvoir la réalisation d'Opérations d'économies d'énergie.

Le Bénéficiaire, par le biais, notamment, des conseils personnalisés et de l'incitation financière proposée par le Demandeur, souhaite réaliser des travaux d'économies d'énergie par suite du Rôle actif et incitatif du Demandeur.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Accord a pour objet de formaliser et mettre en œuvre le Rôle actif et incitatif du Demandeur auprès du Bénéficiaire grâce à l'incitation et la contribution proposée par le Demandeur à ce dernier pour la mise en œuvre des opérations d'économies d'énergie, l'obtention et la valorisation de CEE induits des travaux éligibles au dispositif des CEE qui vont être réalisés (ci-après « l'Opération »).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

Sites concerné(s)	Nature des travaux	Référence Action Standard	Volume de kWh cumac	Montant de prime CEE (en euros)
ÉCOLE PIERRE CHABRIÉ 11 rue François Antic 82200 MOISSAC	Isolation des murs	BAT-EN-102	3 173 836	19 423,87 €
ÉCOLE PIERRE CHABRIÉ 11 rue François Antic 82200 MOISSAC	Isolation de combles ou de toitures	BAT-EN-101	359 100	2 197,69 €
ÉCOLE PIERRE CHABRIÉ 11 rue François Antic 82200 MOISSAC	Fenêtre ou porte- fenêtre complète avec vitrage isolant	BAT-EN-104	603 772	3 695,08 €
ÉCOLE PIERRE CHABRIÉ 11 rue François Antic 82200 MOISSAC	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau de puissance inférieure ou égale à 400 kW	BAT-TH-113a	405 600	2 482,27 €
		TOTAUX	4 542 307	27 798,92 €

Les volumes sont mentionnés à titre indicatif en fonction des dispositions de la fiche d'opération standardisée existante à la date d'engagement de l'opération, et de la réglementation en vigueur au jour de l'édition de l'Accord.

En cas de modification d'une ou plusieurs fiches d'opérations standardisées identifiées dans le tableau ci-dessus, la réglementation applicable sera celle en vigueur à la date d'engagement de l'opération.

En cas de suppression d'une ou plusieurs fiches d'opérations standardisées identifiées dans le tableau ci-dessus, l'engagement devra intervenir avant la suppression effective de la ou des fiches d'opérations

standardisées concernées. La date d'achèvement de l'opération et/ou la date de dépôt devra intervenir avant la date limite fixée par la réglementation le cas échéant.

Lorsqu'une opération bénéficie d'une bonification dans le cadre d'une charte Coup de Pouce applicable aux opérations identifiées dans le tableau ci-dessus, l'achèvement de l'opération devra intervenir avant la date de la fin d'achèvement des opérations prévue le cas échéant par la Charte Coup de Pouce ou à une autre date qui serait postérieurement fixée par la réglementation.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 - Engagements du Demandeur

Le Demandeur s'engage à :

- Informer et conseiller le Bénéficiaire sur le dispositif des CEE, ainsi que sur les actions les plus économes en énergie et inciter celui-ci à la réalisation de celles-ci dans le cadre de l'Opération, tout en assurant le suivi ;
- Coordonner les étapes opérationnelles de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et d'archivage de tous les documents supports et modes de preuves nécessaires à la constitution de dossier et à la valorisation des CEE induits par l'Opération ;
- Informer sur les CEE enregistrés relatifs à l'Opération ; et
- Verser l'incitation financière prévue entre les Parties au titre de l'Opération.

3.2 - Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Remplir, signer, faire remplir et faire signer par le Professionnel l'Attestation sur l'Honneur (AH) définie par arrêté en fonction de l'Opération et qui lui sera fournie pour les Opérations décrites à l'article 2 du présent Accord ;
- Reconnaître le Rôle actif et incitatif, ainsi que la contribution du Demandeur dans la réalisation de l'Opération prévue à l'article 2 du présent Accord, et que cette contribution est intervenue antérieurement à sa décision d'engager lesdites Opérations ;
- Transmettre à la demande du Demandeur tous les documents et modes de preuves permettant de justifier la réalisation effective et conforme des travaux éligibles au dispositif des CEE, et permettant leur enregistrement et leur valorisation, exclusivement au Demandeur. Ces documents et modes de preuves sont notamment les suivants : attestations sur l'honneur définies par arrêté en fonction de l'Opération, les factures acquittées des Opérations ou pièces équivalente tenant lieu de preuve d'achèvement au sens de la réglementation CEE et le cas échéant d'acquisition du matériel, le devis des Opérations ou toute autre pièce constituant la preuve d'engagement des Opérations au sens de la réglementation CEE, le présent Accord dûment signé et tout autre document conforme répondant aux exigences des parties 2.2, 3.3 et 4.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur ;

- Ne pas transmettre ces documents supports et modes de preuves permettant la justification et la valorisation de l'Opération à une autre personne que le Demandeur ;
- Reconnaître au Demandeur toutes les prérogatives attachées au droit de revendiquer les CEE induits de l'Opération décrite à l'article 2 et la propriété de ceux-ci ; et
- S'assurer que cette Opération n'est pas réalisée sur une installation classée visée à l'article L229-5 du code de l'environnement dont le Bénéficiaire est l'exploitant.

Le Bénéficiaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'Opération se réalise dans les meilleurs délais et à transmettre au Demandeur, l'ensemble des pièces susvisés et permettant la validation du dossier CEE dans un délai de 2 mois suivant la date d'achèvement de l'Opération au sens de l'arrêté du 4 septembre susvisé.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne serait pas en mesure de transmettre toutes les pièces du dossier réclamée par le Demandeur dans les 6 mois suivant la date d'achèvement de l'Opération au sens du 4 septembre 2014, le Demandeur ne pourra plus garantir la validité du dossier dans le délai imparti permettant le dépôt du dossier auprès du Pôle National des CEE.

Au-delà de (6) six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, le Demandeur se réserve le droit de refuser le dossier et de facturer un montant forfaitaire dont le montant est précisé aux Conditions Générales annexées au présent Accord.

ARTICLE 4 – INCITATION FINANCIÈRE

Pour l'ensemble des Opérations décrites à l'article 2 ci-avant, et à titre d'incitation financière à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, le Demandeur versera au Bénéficiaire une somme estimée à :

Prime CEE
27 798,92 €

Le montant définitif de l'incitation financière ne sera connu qu'à la notification de la délivrance des CEE par l'autorité administrative et sera proportionnel au volume de CEE effectivement généré par l'Opération.

Le montant de l'incitation pourra faire l'objet d'un ajustement à l'issue des travaux. Cet ajustement sera fonction du volume de CEE effectivement calculé par les services du Demandeur à partir des données de la facture des travaux, et/ou d'une confirmation de la situation dite de « précarité énergétique » du Bénéficiaire.

Dans un délai de 30 (trente) jours suivant la validation par les services internes du Demandeur, ce dernier transmettra au Bénéficiaire un Relevé de Prime Helio (RPH) du montant global de l'incitation financière.

Le Demandeur procédera au règlement de dudit RPH dans un délai de trente (30) jours à compter de sa date d'émission.

Conformément aux principes en vigueur, ainsi qu'à la réponse ministérielle du 10 mai 2016 (AN 10 mai 2016, p. 4007, n°86313), l'incitation financière versée par le Demandeur s'analysera comme une subvention d'équipement non soumise à la TVA. Le montant indiqué ci-dessus s'entendra donc net et toutes taxes comprises le cas échéant.

En cas de contrôle du PNCEE, ou en présence de non conformités ou d'une non recevabilité, le Demandeur se réserve le droit de suspendre les paiements de tout ou partie des dossiers CEE transmis par le Bénéficiaire, de mettre fin immédiatement au présent Accord et de refuser tout nouveau dossier.

Le Demandeur fera supporter les conséquences financières et notamment les pénalités appliquées par l'administration au Bénéficiaire qui s'oblige au remboursement immédiat après notification faite par le demandeur desdites sommes auprès du Demandeur.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à répondre à toutes sollicitations concernant des pièces justificatives supplémentaires demandées par le PNCEE ou par le Demandeur, dans le délai qui lui sera indiqué. A défaut, le Demandeur se réserve le droit de réclamer les sommes déjà versées, et à appliquer les pénalités prévues dans les Conditions Générales du présent Contrat.

ARTICLE 5 – DUREE

L'offre du Demandeur est valable pour une acceptation dans le délai maximum de trente (30) jours suivant la date de remise de l'offre indiquée ci-dessus.

Le présent Accord sera conclu jusqu'à complète extinction des obligations incombant aux Parties, sans toutefois pouvoir excéder un délai de quatre (4) ans à compter de la date de signature du présent Accord, sous réserve de l'entrée en vigueur effective de la 6ème période du dispositif des CEE, et le cas échéant, du respect des modifications réglementaires dues à l'entrée en vigueur de cette nouvelle période.

Au-delà de cette durée, le présent Accord pourra être prolongé par le biais d'un avenant dont la durée de validité sera soumise aux conditions mentionnées dans le présent article ou par la conclusion d'un nouvel Accord.

Il deviendrait caduc de plein droit dès lors que le Demandeur ne serait pas en mesure de déposer des demandes de CEE correspondant aux opérations d'économies d'énergie réalisées par le Bénéficiaire, notamment du fait de la perte de son statut de délégataire d'obligation, pour quelque raison que ce soit.

Dans le cas où les travaux n'auraient pas été réalisés ou que les documents justificatifs fournis par le Bénéficiaire n'auraient pas permis au Demandeur de déposer une demande CEE conforme à la réglementation avant le terme de la période, l'Accord prendra fin de plein droit, avec effet immédiat, les Parties renonçant à toute demande d'indemnité ou compensation d'un éventuel préjudice. Les sommes déjà versées par le demandeur au titre du préfinancement seront remboursées par le Bénéficiaire au terme du contrat le cas échéant.

En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une obligation essentielle, la Partie non défaillante peut demander la résiliation de plein droit du présent Accord dans un délai de 15 jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts à l'encontre de la Partie défaillante. Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge de ou des obligations contractuelles non exécutées,

sauf cas de force majeure.

Il est ici précisé qu'en cas d'abandon, suspension ou suppression du dispositif des CEE décidé par l'Etat ou toute autre Autorité Administrative, la présente convention prendra fin automatiquement à la date de prise d'effet de la décision, sans formalité préalable et sans qu'aucune indemnité ne puisse être due à l'une ou l'autre des parties.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser sans délai l'intégralité des sommes versées par le Demandeur en application des présentes, et ce, en cas d'ouverture d'une procédure de prévention des difficultés ou collective à son encontre, d'impossibilité de toute nature de réaliser l'Opération au terme convenu ou en cas d'impossibilité de valoriser l'Opération au titre du dispositif des CEE pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFFRE

6.1 Le Bénéficiaire s'interdit, pendant toute la durée des présentes, de traiter avec toute personne physique ou morale, association ou organisme professionnel demandant la transmission de factures, d'attestations ou de tous les autres documents ou modes de preuves permettant la valorisation des opérations d'économies d'énergie objet des présentes au titre du dispositif des CEE.

Le Bénéficiaire s'interdit de transmettre, quelle que soit la circonstance, les documents et justificatifs permettant l'enregistrement et la valorisation de l'Opération au titre du dispositif des CEE à toute tierce personne, autre que le Demandeur ou son mandataire le cas échéant, ni de signer d'accord similaire avec toute tierce personne. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire a également la qualité d'Éligible, celui-ci s'interdit de valoriser directement les opérations faisant l'objet du présent Accord.

6.2 Les Parties ne divulgueront pas d'informations confidentielles, et ne les utiliseront pas autrement que pour la bonne exécution du présent Accord. Seront considérées comme « informations confidentielles », la teneur de l'accord lui-même ainsi que toute information écrite ou orale, de quelque nature qu'elle soit et quel qu'en soit le support, portée à la connaissance d'une Partie par une autre Partie dans le cadre de la préparation et de l'exécution de l'accord. Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles, les informations qui sont dans le domaine public ou qui sont déjà connues par l'une des Parties avant sa communication par l'autre Partie, de façon non confidentielle et démontrable. Les obligations ci-dessus stipulées se maintiendront au-delà de la fin du présent Accord, pendant une durée de deux (2) ans.

6.3 Les Parties pourront voir leur responsabilité civile et/ou contractuelle engagée du fait de leurs actes et faits, conformément aux dispositions du Code civil. La responsabilité du Demandeur, ou son mandataire le cas échéant ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée en raison d'une ou plusieurs informations qu'il(s) aurai(en)t communiqué(s) sur la base des éléments transmis par le Bénéficiaire, qui se révéleraient ou seraient jugées par l'autorité administrative compétente insuffisantes, incomplètes ou inexacts.

Le Demandeur ne pourra voir en aucun cas sa responsabilité engagée dans l'hypothèse où les services du Pôle national des CEE ou toute autorité administrative compétente reviendraient a posteriori sur leur décision de délivrance en invoquant une erreur ou une insuffisance du dossier.

Enfin, les Parties n'engageront pas leur responsabilité au cas d'inexécution de leurs obligations du fait de la survenance d'un cas de force majeure ou d'un événement qui échapperait à leur pouvoir et qui empêcherait, retarderait ou alourdirait l'exécution normale de leurs obligations, tel que changement de réglementation ou dans l'interprétation d'une règle par les autorités administratives compétentes, fait du prince, état de guerre, conflits sociaux et catastrophe naturelle.

- 6.4 Toute modification du présent Accord sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties.
- 6.5 Le présent Accord sera interprété conformément aux dispositions du droit français et soumis à la loi française. Les Parties conviennent de soumettre aux tribunaux compétents, les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord.

Fait à _____ Le (date manuscrite)

En deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chaque Partie

Pour le Bénéficiaire (« Lu et Approuvé » + cachet), Prénom, nom du signataire :	Pour le Demandeur (« Lu et approuvé » + cachet), Prénom, nom du signataire : Pierre MAILLARD
Qualité du signataire :	Qualité du signataire : Président

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD D'INCITATION FINANCIÈRE

Engagements du Bénéficiaire dans le cadre du dispositif des CEE

Le Bénéficiaire s'engage à remplir, signer, transmettre au Demandeur ou son mandataire, le cas échéant, après réception des travaux :

- Les documents permettant l'identification précise du Bénéficiaire de l'opération (tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
 - Les documents justifiant de la réalisation effective de l'opération (tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
 - Les informations et documents justifiant du rôle Actif et Incitatif du Demandeur ou de son mandataire, le cas échéant dans l'opération considérée (tels qu'ils sont requis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
 - Les documents justifiant des dates d'engagement (bon de commande à signer et à dater de manière manuscrite) et d'achèvement l'opération (tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
 - Les attestations sur l'honneur signées, pour chaque opération, du Bénéficiaire et du professionnel ayant mis en œuvre ou ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'Opération, requises par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.
 - Tout autre document et/ou information requis pour la constitution de Dossiers CEE complets et conformes, notamment au regard des fiches d'opérations standardisées et de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.
- Le Bénéficiaire transmet les documents cités ci-dessus au Demandeur dans les meilleurs délais, le cas échéant,

dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'achèvement des travaux. Au-delà de ce délai, le Demandeur se réserve le droit de refuser le dossier et d'appliquer une indemnité forfaitaire d'un montant de mille (1000) euros par GWh cumac pour tout dossier non finalisé.

CONTRÔLE

Le Demandeur ou son mandataire, le cas échéant ou un bureau de contrôle mandaté, pourra procéder à tous contrôles téléphoniques aléatoires ou effectuer des visites sur sites afin de vérifier la réalisation des opérations d'économies d'énergie.

RESPONSABILITE

Le Demandeur ou son mandataire, le cas échéant ne pourra en aucune manière être tenue responsable de dommages matériels, immatériels, pertes financières, pénalités, amendes ou toutes autres conséquences dommageables résultant d'un manquement du Bénéficiaire ou du professionnel ayant réalisé l'installation des opérations d'économies d'énergie dans l'exécution de ses obligations ou résultant du non-respect de la réglementation fiscale et administrative.

Au cas où le Bénéficiaire violerait une des dispositions contractuelles et ne réparerait pas sa violation dans les CINQ (5) jours d'une notification écrite reçue du Demandeur ou son mandataire, il devra payer au Demandeur ou son mandataire une indemnité égale à mille [1 000] euros par violation notifiée. Le Demandeur pourra réclamer une indemnité plus importante en prouvant que le préjudice réellement subi est d'une valeur supérieure à cette indemnité, et pourra en tout état de cause mettre fin à la Convention. En outre, le Demandeur exigera également le remboursement des sommes versées au titre du préfinancement le cas échéant ainsi qu'une indemnité égale à 10% de la trésorerie mobilisée à tort.

Dans le cas de manquement constaté par l'Autorité Administrative, notamment en cas de doublon (dépôt des pièces justificatives d'un même dossier à plusieurs Obligés), donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière et imputables au Bénéficiaire, le Demandeur se réserve le droit de réclamer au

Bénéficiaire, le paiement des pénalités mises à sa charge, ainsi que la répétition de toutes les sommes versées, le cas échéant. Il est ici précisé que le montant de l'indemnité due au Demandeur ne pourra être supérieur aux sanctions prévues par l'article R. 222-2 du Code de l'énergie. Cette somme sera de plein droit et immédiatement exigible par le Demandeur dès la découverte de ladite violation.

INCESSIBILITE DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

LUTTE ANTI-CORRUPTION ET BLANCHIMENT D'ARGENT

Dans le cadre du Contrat, le Bénéficiaire affirme et garantit au Demandeur qu'il respecte et continuera de respecter toutes les lois et réglementations en vigueur concernant la lutte contre la corruption, le trafic d'influence et le blanchiment d'argent, également connus sous le nom de "Lois Anti-Corruption" et sous le nom "loi Sapin II". Les Parties reconnaissent l'importance de l'intégrité et de l'éthique dans leurs relations d'affaires. Elles s'engagent à respecter les lois anti-corruption et la loi Sapin II, à mettre en place des politiques internes pour lutter contre ce fléau.

Le Bénéficiaire s'engage à sensibiliser ses collaborateurs et partenaires aux règles anti-corruption et à les faire adhérer à ces principes. Les parties veillent à ce que toutes les personnes agissant en leur nom respectent les réglementations en matière de lutte contre la corruption.

Chaque partie s'engage à informer immédiatement l'autre partie de tout événement susceptible de violer les règles anti-corruption. Des contrôles et des procédures internes seront établis pour assurer le respect de ces lois.

En cas de violation de cette clause, le Demandeur se réserve le droit de suspendre ou de résilier le Contrat, sans préavis ni indemnité, tout en exigeant des dommages et intérêts de la partie responsable.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données en vigueur au 25 mai 2018, les Bénéficiaires, personnes physiques, bénéficient d'un droit d'information, d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité et d'effacement des données ou encore de limitation du traitement en contactant le Demandeur.

Les données seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution des relations commerciales objet de cet accord. Le Bénéficiaire reconnaît qu'il devrait mettre en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles des Bénéficiaires, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. Il s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers, les données sans le consentement préalable des personnes physiques concernées, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Par ailleurs, le Bénéficiaire reconnaît et accepte que les données transmises au Demandeur soient communiquées aux sociétés du Groupe auquel il appartient.

L'accès aux données personnelles est strictement limité à au personnel administratif, employés et préposés, le service communication, le service commercial, le service comptable du Demandeur, ses sous-traitants et partenaires commerciaux, l'Administration. La charte de politique de confidentialité est consultable sur le site internet du Demandeur. Les Bénéficiaires peuvent exercer leurs droits auprès du Demandeur à l'adresse suivante : dpo@hellio.com

ANNEXE 1 - CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

Des contrôles (par contact et/ou sur lieu) sont réalisés, préalablement au dépôt de demandes de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) auprès du PNCEE, sur les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées (FOST) listées en Annexe II de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le dispositif des CEE¹.

¹<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044162840>

1- Contrôle par contact

Il est effectué par téléphone, courrier, mail ou au moyen d'un autre outil numérique avec le Bénéficiaire de l'Opération.

Pour se faire, le DEMANDEUR recourt à ses propres salariés, qui, pour la réalisation des contrôles, sont indépendants des personnes ayant conçu, réalisé, entretenu, fabriqué ou commercialisé les équipements ou services contrôlés.

Le DEMANDEUR peut avoir recours à la sous-traitance. Le sous-traitant devra alors respecter les conditions susmentionnées.

Le DEMANDEUR ou, le cas échéant, son sous-traitant, garantit que les salariés en charge des contrôles sont fonctionnellement indépendants des salariés chargés des demandes de CEE.

2- Contrôle sur lieu

Il est mené par un organisme d'inspection choisi par le DEMANDEUR.

Cet organisme de contrôle est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 en tant qu'organisme d'inspection de type A, ou selon toute norme équivalente.

Les opérations sont sélectionnées de façon aléatoire par l'organisme de contrôle au sein de la liste complète des opérations incluses dans un dossier de demande de CEE.

L'organisme de contrôle a recours à ses propres salariés. Elle peut avoir recours à la sous-traitance à hauteur de 30% maximum du nombre total d'opérations contrôlées.

La personne en charge du contrôle (par contact et sur lieu) doit être dotée de :

- une formation appropriée;
- une expérience suffisante;
- une connaissance des exigences techniques requises dans les opérations contrôlées;
- une connaissance adéquate de la technologie utilisée dans le processus contrôlé et des manquements manifestes aux règles de l'art.

3- La liste des éléments à contrôler

Les éléments à contrôler, en fonction de l'Opération contrôlée, sont listés en annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 susmentionné.

4- Rédaction d'un rapport et d'une synthèse

La personne chargée du contrôle établit un rapport conformément au I de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2021.

Le DEMANDEUR réalise une synthèse des contrôles menés sur les Opérations présentes dans un dossier de demande de CEE, conformément aux dispositions du II de l'article 7 susmentionné.

Le rapport, la synthèse et l'ensemble des preuves de mesures correctives sont archivés et tenus à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L222-9 du code de l'énergie.

5- Résultat du contrôle

- Dans le cas où le résultat du contrôle est non-satisfaisant mais qu'il existe une possibilité de lever la/les non-conformité(s) relevées par le bureau de contrôle, le Bénéficiaire s'engage à lever les dites non-conformités sous 15 (quinze) jours;
- Dans le cas où résultat du contrôle est non-satisfaisant et non corrigeable, le dossier CEE est non conforme et ne peut pas donner lieu à valorisation et au paiement de la prime CEE;
- Dans le cas où le résultat du contrôle est contesté par le Bénéficiaire, il est possible de prévoir une contre-visite dont le coût financier sera supporté soit par le Bénéficiaire soit par le bureau de contrôle en fonction du résultat du deuxième contrôle.

6- Contrôle par le PNCEE

En cas de contrôle du PNCEE, et en présence de non conformités ou d'une non recevabilité détectée par le PNCEE, le Demandeur se réserve le droit de suspendre les paiements de tout ou partie des dossiers CEE transmis par le Bénéficiaire, de mettre fin immédiatement au partenariat et de refuser tout nouveau dossier. En outre, le Demandeur fera supporter les conséquences financières et notamment les pénalités appliquées par le PNCEE au Bénéficiaire qui s'y oblige.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à répondre à toutes sollicitations concernant des pièces justificatives supplémentaires demandées par le PNCEE ou par le DEMANDEUR, dans le délai qui lui sera indiqué.

15 – 16 octobre 2025

15. Convention pour l'accord d'incitation financière en vue de la mise en œuvre des opérations d'économies d'énergie, l'obtention et la valorisation de CEE induits des travaux éligibles à réaliser à l'école Camille Delthil avec la SAS HELLIO SOLUTIONS

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les travaux de rénovation prévus à l'école Camille Delthil, qui peuvent bénéficier d'un subventionnement pour l'obtention des CEE,

Considérant que la SAS HELLIO SOLUTIONS propose un accompagnement « dossier clé en main » qui prend en charge, pour le compte de la commune, l'intégralité des démarches : diagnostic, conseil, réalisation des travaux et montage administratif pour l'obtention des aides liées aux CEE,

Considérant que la SAS HELLIO SOLUTIONS agit comme facilitateur et incitateur auprès des entreprises agréées en utilisant des leviers d'incitation financière, et qu'elle propose la signature avec la commune d'un accord avant travaux portant sur la valorisation des CEE, pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de sa signature, sous réserve de l'entrée en vigueur effective de la 6^{ème} période du dispositif des CEE, et le cas échéant, du respect des modifications réglementaires dues à l'entrée en vigueur de cette nouvelle période.

Considérant l'intérêt pour la commune, qui pourra bénéficier d'une prime CEE d'un montant estimé à 13 412,85 €, pour l'opération envisagée à l'école Camille Delthil,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CACOUCH : « On parle encore de la société HELLIO, est ce qu'on ne va créer une dépendance, est ce que cette société sera encore appelée pour des prochains travaux, pour des futurs projets ? »

Monsieur le Maire donne la parole à Camille MOKRANI Directrice des Services Techniques.

Mme MOKRANI : « Là c'est parce qu'on travaille avec SUD ECOWATT qui est leur partenaire mais à chaque étape de rénovation énergétique des écoles, on change d'entreprise et chacun a son partenaire privilégié. »

Mme CACOUCH : « Et pourquoi ne pas mutualiser tout ça ? »

Mme MOKRANI : « C'est un choix de passer avec eux. »

Mme CACOUCH : « On ne perd pas la compétence en mairie à appeler des sociétés privées, comme ça et notamment ne serait-ce que pour faciliter les obtentions de subventions. »

Mme MOKRANI : « Non parce que toutes les subventions ont été demandées à côté, celle-ci c'était juste un audit de notre service marché et ce n'est pas une subvention qui est couramment demandée en collectivité, mais on a demandé quand même toutes les subventions classiques qui sont demandées en général. »

M. Le MAIRE : « Département, Région, Etat, Fond Européen et nous sommes d'ailleurs assez bon dans la recherche de subventions »

M. PORTES : « Nous sommes très bons. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 6 contres (Mmes CACOUCH, CAVALIE, HEMMAMI, MM. DUPARC, LORENZO, VELA),

APPROUVE l'accord d'incitation financière avant travaux portant sur la valorisation des CEE, proposé par la SAS HELLIO SOLUTIONS, pour les travaux de rénovation de l'école Camille Delthil,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet accord, ainsi que tout document s'y rapportant.



Accord d'incitation financière

avant travaux portant sur la valorisation
des Certificats d'Economies d'Energie

Entre les soussignés :

Dénomination sociale : COMMUNE de MOISSAC

Adresse du siège social : 3 place Roger Delthil - 82200 - MOISSAC

SIREN : 218201127

Le Représentant légal :

Agissant en qualité de :

dûment habilité(e) aux fins des présents,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

De première part,

ET

La société **Hellio Solutions**, SAS au capital 10 000 000 € dont le siège est situé 50 Rue Madame de Sanzillon, 92110 Clichy, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 749 891 214, représentée par Monsieur Pierre MAILLARD, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Hellio Solutions » ou le « Demandeur »

De seconde part,

Ci-après dénommées chacune ou conjointement la ou les « Partie(s) »,

Référence : COT-2025-00630918

AIF PM HS 2025.01 Document confidentiel – Reproduction interdite

Date de remise de l'offre : 19/08/2025

PREAMBULE

Dans une économie de marché confrontée à l'impératif de mieux consommer l'énergie et d'assurer la protection de l'environnement, la loi POPE du 13 juillet 2005, modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, a mis en place le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (« CEE »). Aux termes de cette loi, les vendeurs d'énergie (dits « Obligés ») ont l'obligation de réaliser et d'inciter à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, ou bien de s'acquitter d'une pénalité dont le montant est dissuasif.

Les opérations d'économies d'énergie sont récompensées par l'attribution par les Pouvoirs Publics de Certificats d'Economies d'Energie dont l'unité de compte est le kilowattheures cumulé et actualisé (« kWh Cumac »), « Cumac » signifiant que l'économie d'énergie est mesurée par avance en kWh sur toute la durée d'utilisation prévue d'un équipement. L'existence et l'authenticité des Certificats d'Economies d'Energie est matérialisée par leur inscription au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie « EMMY » ; par ailleurs, ces certificats ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré.

Le Demandeur est une société « Délégataire » au sens des articles R. 221-5 et suivants du Code de l'énergie, qui a pour objet la mutualisation et la prise en charge d'obligations d'économies d'énergie des Obligés, elle s'est vue officiellement reconnaître la qualité d'Obligé et, à ce titre, doit réaliser, faire réaliser, ou inciter des tiers à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie pour satisfaire à ses propres obligations d'économies d'énergie et bénéficier, en contrepartie, du droit de demander et d'obtenir en son nom propre les CEE correspondant à de telles actions. Le Demandeur met en place des actions visant à promouvoir la réalisation d'Opérations d'économies d'énergie.

Le Bénéficiaire, par le biais, notamment, des conseils personnalisés et de l'incitation financière proposée par le Demandeur, souhaite réaliser des travaux d'économies d'énergie par suite du Rôle actif et incitatif du Demandeur.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Accord a pour objet de formaliser et mettre en œuvre le Rôle actif et incitatif du Demandeur auprès du Bénéficiaire grâce à l'incitation et la contribution proposée par le Demandeur à ce dernier pour la mise en œuvre des opérations d'économies d'énergie, l'obtention et la valorisation de CEE induits des travaux éligibles au dispositif des CEE qui vont être réalisés (ci-après « l'Opération »).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

Sites concerné(s)	Nature des travaux	Référence Action Standard	Volume de kWh cumac	Montant de prime CEE (en euros)
ÉCOLE CAMILLE DELTHIL 1 rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	Isolation des murs	BAT-EN-102	1 907 919	11 676,46 €
ÉCOLE CAMILLE DELTHIL 1 rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	BAT-EN-104	283 723	1 736,38 €
		TOTAUX	2 191 642	13 412,85 €

Les volumes sont mentionnés à titre indicatif en fonction des dispositions de la fiche d'opération standardisée existante à la date d'engagement de l'opération, et de la réglementation en vigueur au jour de l'édition de l'Accord.

En cas de modification d'une ou plusieurs fiches d'opérations standardisées identifiées dans le tableau ci-dessus, la réglementation applicable sera celle en vigueur à la date d'engagement de l'opération.

En cas de suppression d'une ou plusieurs fiches d'opérations standardisées identifiées dans le tableau ci-dessus, l'engagement devra intervenir avant la suppression effective de la ou des fiches d'opérations standardisées concernées. La date d'achèvement de l'opération et/ou la date de dépôt devra intervenir avant la date limite fixée par la réglementation le cas échéant.

Lorsqu'une opération bénéficie d'une bonification dans le cadre d'une charte Coup de Pouce applicable aux opérations identifiées dans le tableau ci-dessus, l'achèvement de l'opération devra intervenir avant la date de la fin d'achèvement des opérations prévue le cas échéant par la Charte Coup de Pouce ou à une autre date qui serait postérieurement fixée par la réglementation.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 - Engagements du Demandeur

Le Demandeur s'engage à :

- Informer et conseiller le Bénéficiaire sur le dispositif des CEE, ainsi que sur les actions les plus économes en énergie et inciter celui-ci à la réalisation de celles-ci dans le cadre de l'Opération, tout en assurant le suivi ;
- Coordonner les étapes opérationnelles de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et d'archivage de tous les documents supports et modes de preuves nécessaires à la constitution de dossier et à la valorisation des CEE induits par l'Opération ;
- Informer sur les CEE enregistrés relatifs à l'Opération ; et
- Verser l'incitation financière prévue entre les Parties au titre de l'Opération.

3.2 - Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Remplir, signer, faire remplir et faire signer par le Professionnel l'Attestation sur l'Honneur (AH) définie par arrêté en fonction de l'Opération et qui lui sera fournie pour les Opérations décrites à l'article 2 du présent Accord ;
- Reconnaître le Rôle actif et incitatif, ainsi que la contribution du Demandeur dans la réalisation de l'Opération prévue à l'article 2 du présent Accord, et que cette contribution est intervenue antérieurement à sa décision d'engager lesdites Opérations ;
- Transmettre à la demande du Demandeur tous les documents et modes de preuves permettant de justifier la réalisation effective et conforme des travaux éligibles au dispositif des CEE, et permettant leur enregistrement et leur valorisation, exclusivement au Demandeur. Ces documents et modes de preuves sont notamment les suivants : attestations sur l'honneur définies par arrêté en fonction de l'Opération, les factures acquittées des Opérations ou pièces équivalente tenant lieu de preuve d'achèvement au sens de la réglementation CEE et le cas échéant d'acquisition du matériel, le devis des Opérations ou toute autre pièce constituant la preuve d'engagement des Opérations au sens de la réglementation CEE, le présent Accord dûment signé et tout autre document conforme répondant aux exigences des parties 2.2, 3.3 et 4.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur ;
- Ne pas transmettre ces documents supports et modes de preuves permettant la justification et la valorisation de l'Opération à une autre personne que le Demandeur ;
- Reconnaître au Demandeur toutes les prérogatives attachées au droit de revendiquer les CEE induits de l'Opération décrite à l'article 2 et la propriété de ceux-ci ; et
- S'assurer que cette Opération n'est pas réalisée sur une installation classée visée à l'article L229-5 du code de l'environnement dont le Bénéficiaire est l'exploitant.

Le Bénéficiaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'Opération se réalise dans les meilleurs délais

et à transmettre au Demandeur, l'ensemble des pièces susvisés et permettant la validation du dossier CEE dans un délai de 2 mois suivant la date d'achèvement de l'Opération au sens de l'arrêté du 4 septembre susvisé.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne serait pas en mesure de transmettre toutes les pièces du dossier réclamée par le Demandeur dans les 6 mois suivant la date d'achèvement de l'Opération au sens du 4 septembre 2014, le Demandeur ne pourra plus garantir la validité du dossier dans le délai imparti permettant le dépôt du dossier auprès du Pôle National des CEE.

Au-delà de (6) six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, le Demandeur se réserve le droit de refuser le dossier et de facturer un montant forfaitaire dont le montant est précisé aux Conditions Générales annexées au présent Accord.

ARTICLE 4 – INCITATION FINANCIÈRE

Pour l'ensemble des Opérations décrites à l'article 2 ci-avant, et à titre d'incitation financière à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, le Demandeur versera au Bénéficiaire une somme estimée à :

Prime CEE
13 412,85 €

Le montant définitif de l'incitation financière ne sera connu qu'à la notification de la délivrance des CEE par l'autorité administrative et sera proportionnel au volume de CEE effectivement généré par l'Opération.

Le montant de l'incitation pourra faire l'objet d'un ajustement à l'issue des travaux. Cet ajustement sera fonction du volume de CEE effectivement calculé par les services du Demandeur à partir des données de la facture des travaux, et/ou d'une confirmation de la situation dite de « précarité énergétique » du Bénéficiaire.

Dans un délai de 30 (trente) jours suivant la validation par les services internes du Demandeur, ce dernier transmettra au Bénéficiaire un Relevé de Prime Heliio (RPH) du montant global de l'incitation financière.

Le Demandeur procèdera au règlement de dudit RPH dans un délai de trente (30) jours à compter de sa date d'émission.

Conformément aux principes en vigueur, ainsi qu'à la réponse ministérielle du 10 mai 2016 (AN 10 mai 2016, p. 4007, n°86313), l'incitation financière versée par le Demandeur s'analysera comme une subvention d'équipement non soumise à la TVA. Le montant indiqué ci-dessus s'entendra donc net et toutes taxes comprises le cas échéant.

En cas de contrôle du PNCEE, ou en présence de non conformités ou d'une non recevabilité, le Demandeur se réserve le droit de suspendre les paiements de tout ou partie des dossiers CEE transmis par le Bénéficiaire, de mettre fin immédiatement au présent Accord et de refuser tout nouveau dossier.

Le Demandeur fera supporter les conséquences financières et notamment les pénalités appliquées par l'administration au Bénéficiaire qui s'oblige au remboursement immédiat après notification faite par le demandeur desdites sommes auprès du Demandeur.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à répondre à toutes sollicitations concernant des pièces justificatives supplémentaires demandées par le PNCEE ou par le Demandeur, dans le délai qui lui sera indiqué. A défaut, le Demandeur se réserve le droit de réclamer les sommes déjà versées, et à appliquer les pénalités prévues dans les Conditions Générales du présent Contrat.

ARTICLE 5 – DUREE

L'offre du Demandeur est valable pour une acceptation dans le délai maximum de trente (30) jours suivant la date de remise de l'offre indiquée ci-dessus.

Le présent Accord sera conclu jusqu'à complète extinction des obligations incombant aux Parties, sans toutefois pouvoir excéder un délai de quatre (4) ans à compter de la date de signature du présent Accord, sous réserve de l'entrée en vigueur effective de la 6ème période du dispositif des CEE, et le cas échéant, du respect des modifications réglementaires dues à l'entrée en vigueur de cette nouvelle période.

Au-delà de cette durée, le présent Accord pourra être prolongé par le biais d'un avenant dont la durée de validité sera soumise aux conditions mentionnées dans le présent article ou par la conclusion d'un nouvel Accord.

Il deviendrait caduc de plein droit dès lors que le Demandeur ne serait pas en mesure de déposer des demandes de CEE correspondant aux opérations d'économies d'énergie réalisées par le Bénéficiaire, notamment du fait de la perte de son statut de délégataire d'obligation, pour quelque raison que ce soit.

Dans le cas où les travaux n'auraient pas été réalisés ou que les documents justificatifs fournis par le Bénéficiaire n'auraient pas permis au Demandeur de déposer une demande CEE conforme à la réglementation avant le terme de la période, l'Accord prendra fin de plein droit, avec effet immédiat, les Parties renonçant à toute demande d'indemnité ou compensation d'un éventuel préjudice. Les sommes déjà versées par le demandeur au titre du préfinancement seront remboursées par le Bénéficiaire au terme du contrat le cas échéant.

En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une obligation essentielle, la Partie non défaillante peut demander la résiliation de plein droit du présent Accord dans un délai de 15 jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts à l'encontre de la Partie défaillante. Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge de ou des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure.

Il est ici précisé qu'en cas d'abandon, suspension ou suppression du dispositif des CEE décidé par l'Etat ou toute autre Autorité Administrative, la présente convention prendra fin automatiquement à la date de prise d'effet de la décision, sans formalité préalable et sans qu'aucune indemnité ne puisse être due à l'une ou l'autre des parties.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser sans délai l'intégralité des sommes versées par le Demandeur en application des présentes, et ce, en cas d'ouverture d'une procédure de prévention des difficultés ou collective à son encontre, d'impossibilité de toute nature de réaliser l'Opération au terme convenu ou en cas d'impossibilité de valoriser l'Opération au titre du dispositif des CEE pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFFRE

- 6.1 Le Bénéficiaire s'interdit, pendant toute la durée des présentes, de traiter avec toute personne physique ou morale, association ou organisme professionnel demandant la transmission de factures, d'attestations ou de tous les autres documents ou modes de preuves permettant la valorisation des opérations d'économies d'énergie objet des présentes au titre du dispositif des CEE.

Le Bénéficiaire s'interdit de transmettre, quelle que soit la circonstance, les documents et justificatifs permettant l'enregistrement et la valorisation de l'Opération au titre du dispositif des CEE à toute tierce personne, autre que le Demandeur ou son mandataire le cas échéant, ni de signer d'accord similaire avec toute tierce personne. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire a également la qualité d'Éligible, celui-ci s'interdit de valoriser directement les opérations faisant l'objet du présent Accord.

- 6.2 Les Parties ne divulgueront pas d'informations confidentielles, et ne les utiliseront pas autrement que pour la bonne exécution du présent Accord. Seront considérées comme « informations confidentielles », la teneur de l'accord lui-même ainsi que toute information écrite ou orale, de quelque nature qu'elle soit et quel qu'en soit le support, portée à la connaissance d'une Partie par une autre Partie dans le cadre de la préparation et de l'exécution de l'accord. Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles, les informations qui sont dans le domaine public ou qui sont déjà connues par l'une des Parties avant sa communication par l'autre Partie, de façon non confidentielle et démontrable. Les obligations ci-dessus stipulées se maintiendront au-delà de la fin du présent Accord, pendant une durée de deux (2) ans.
- 6.3 Les Parties pourront voir leur responsabilité civile et/ou contractuelle engagée du fait de leurs actes et faits, conformément aux dispositions du Code civil. La responsabilité du Demandeur, ou son mandataire le cas échéant ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée en raison d'une ou plusieurs informations qu'ils(s) aurai(en)t communiqué(e)s sur la base des éléments transmis par le Bénéficiaire, qui se révéleraient ou seraient jugées par l'autorité administrative compétente insuffisantes, incomplètes ou inexacts.

Le Demandeur ne pourra voir en aucun cas sa responsabilité engagée dans l'hypothèse où les services du Pôle national des CEE ou toute autorité administrative compétente reviendraient a posteriori sur leur décision de délivrance en invoquant une erreur ou une insuffisance du dossier.

Enfin, les Parties n'engageront pas leur responsabilité au cas d'inexécution de leurs obligations du fait de la survenance d'un cas de force majeure ou d'un événement qui échapperait à leur pouvoir et qui empêcherait, retarderait ou alourdirait l'exécution normale de leurs obligations, tel que changement de réglementation ou dans l'interprétation d'une règle par les autorités administratives compétentes, fait du prince, état de guerre, conflits sociaux et catastrophe naturelle.

- 6.4 Toute modification du présent Accord sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties.
- 6.5 Le présent Accord sera interprété conformément aux dispositions du droit français et soumis à la loi française. Les Parties conviennent de soumettre aux tribunaux compétents, les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord.

Fait à _____ Le (date manuscrite)

En deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chaque Partie

Pour le Bénéficiaire (« Lu et Approuvé » + cachet), Prénom, nom du signataire :	Pour le Demandeur (« Lu et approuvé » + cachet), Prénom, nom du signataire : Pierre MAILLARD
Qualité du signataire :	Qualité du signataire : Président

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD D'INCITATION FINANCIÈRE

Engagements du Bénéficiaire dans le cadre du dispositif des CEE

Le Bénéficiaire s'engage à remplir, signer, transmettre au Demandeur ou son mandataire, le cas échéant, après réception des travaux :

- Les documents permettant l'identification précise du Bénéficiaire de l'opération (tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
- Les documents justifiant de la réalisation effective de l'opération (tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
- Les informations et documents justifiant du rôle Actif et Incitatif du Demandeur ou de son mandataire, le cas échéant dans l'opération considérée (tels qu'ils sont requis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
- Les documents justifiant des dates d'engagement (bon de commande à signer et à dater de manière manuscrite) et d'achèvement l'opération (tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
- Les attestations sur l'honneur signées, pour chaque opération, du Bénéficiaire et du professionnel ayant mis en œuvre ou ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'Opération, requises par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.
- Tout autre document et/ou information requis pour la constitution de Dossiers CEE complets et conformes, notamment au regard des fiches d'opérations standardisées et de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Le Bénéficiaire transmet les documents cités ci-dessus au Demandeur dans les meilleurs délais, le cas échéant,

dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'achèvement des travaux. Au-delà de ce délai, le Demandeur se réserve le droit de refuser le dossier et d'appliquer une indemnité forfaitaire d'un montant de mille (1000) euros par GWh cumac pour tout dossier non finalisé.

CONTRÔLE

Le Demandeur ou son mandataire, le cas échéant ou un bureau de contrôle mandaté, pourra procéder à tous contrôles téléphoniques aléatoires ou effectuer des visites sur sites afin de vérifier la réalisation des opérations d'économies d'énergie.

RESPONSABILITE

Le Demandeur ou son mandataire, le cas échéant ne pourra en aucune manière être tenue responsable de dommages matériels, immatériels, pertes financières, pénalités, amendes ou toutes autres conséquences dommageables résultant d'un manquement du Bénéficiaire ou du professionnel ayant réalisé l'installation des opérations d'économies d'énergie dans l'exécution de ses obligations ou résultant du non-respect de la réglementation fiscale et administrative.

Au cas où le Bénéficiaire violerait une des dispositions contractuelles et ne réparerait pas sa violation dans les CINQ (5) jours d'une notification écrite reçue du Demandeur ou son mandataire, il devra payer au Demandeur ou son mandataire une indemnité égale à mille [1 000] euros par violation notifiée. Le Demandeur pourra réclamer une indemnité plus importante en prouvant que le préjudice réellement subi est d'une valeur supérieure à cette indemnité, et pourra en tout état de cause mettre fin à la Convention. En outre, le Demandeur exigera également le remboursement des sommes versées au titre du préfinancement le cas échéant ainsi qu'une indemnité égale à 10% de la trésorerie mobilisée à tort.

Dans le cas de manquement constaté par l'Autorité Administrative, notamment en cas de doublon (dépôt des pièces justificatives d'un même dossier à plusieurs Obligés), donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière et imputables au Bénéficiaire, le Demandeur se réserve le droit de réclamer au

Bénéficiaire, le paiement des pénalités mises à sa charge, ainsi que la répétition de toutes les sommes versées, le cas échéant. Il est ici précisé que le montant de l'indemnité due au Demandeur ne pourra être supérieur aux sanctions prévues par l'article R. 222-2 du Code de l'énergie. Cette somme sera de plein droit et immédiatement exigible par le Demandeur dès la découverte de ladite violation.

INCESSIBILITE DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

LUTTE ANTI-CORRUPTION ET BLANCHIMENT D'ARGENT

Dans le cadre du Contrat, le Bénéficiaire affirme et garantit au Demandeur qu'il respecte et continuera de respecter toutes les lois et réglementations en vigueur concernant la lutte contre la corruption, le trafic d'influence et le blanchiment d'argent, également connus sous le nom de "Lois Anti-Corruption" et sous le nom "loi Sapin II". Les Parties reconnaissent l'importance de l'intégrité et de l'éthique dans leurs relations d'affaires. Elles s'engagent à respecter les lois anti-corruption et la loi Sapin II, à mettre en place des politiques internes pour lutter contre ce fléau.

Le Bénéficiaire s'engage à sensibiliser ses collaborateurs et partenaires aux règles anti-corruption et à les faire adhérer à ces principes. Les parties veillent à ce que toutes les personnes agissant en leur nom respectent les réglementations en matière de lutte contre la corruption.

Chaque partie s'engage à informer immédiatement l'autre partie de tout événement susceptible de violer les règles anti-corruption. Des contrôles et des procédures internes seront établis pour assurer le respect de ces lois.

En cas de violation de cette clause, le Demandeur se réserve le droit de suspendre ou de résilier le Contrat, sans préavis ni indemnité, tout en exigeant des dommages et intérêts de la partie responsable.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données en vigueur au 25 mai 2018, les Bénéficiaires, personnes physiques, bénéficient d'un droit d'information, d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité et d'effacement des données ou encore de limitation du traitement en contactant le Demandeur.

Les données seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution des relations commerciales objet de cet accord. Le Bénéficiaire reconnaît qu'il devrait mettre en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles des Bénéficiaires, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. Il s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers, les données sans le consentement préalable des personnes physiques concernées, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Par ailleurs, le Bénéficiaire reconnaît et accepte que les données transmises au Demandeur soient communiquées aux sociétés du Groupe auquel il appartient.

L'accès aux données personnelles est strictement limité à au personnel administratif, employés et préposés, le service communication, le service commercial, le service comptable du Demandeur, ses sous-traitants et partenaires commerciaux, l'Administration. La charte de politique de confidentialité est consultable sur le site internet du Demandeur. Les Bénéficiaires peuvent exercer leurs droits auprès du Demandeur à l'adresse suivante : dpo@hellio.com

ANNEXE 1 - CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

Des contrôles (par contact et/ou sur lieu) sont réalisés, préalablement au dépôt de demandes de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) auprès du PNCEE, sur les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées (FOST) listées en Annexe II de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le dispositif des CEE¹.

¹<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000044162840>

1- Contrôle par contact

Il est effectué par téléphone, courrier, mail ou au moyen d'un autre outil numérique avec le Bénéficiaire de l'Opération.

Pour se faire, le DEMANDEUR recourt à ses propres salariés, qui, pour la réalisation des contrôles, sont indépendants des personnes ayant conçu, réalisé, entretenu, fabriqué ou commercialisé les équipements ou services contrôlés.

Le DEMANDEUR peut avoir recours à la sous-traitance. Le sous-traitant devra alors respecter les conditions susmentionnées.

Le DEMANDEUR ou, le cas échéant, son sous-traitant, garantit que les salariés en charge des contrôles sont fonctionnellement indépendants des salariés chargés des demandes de CEE.

2- Contrôle sur lieu

Il est mené par un organisme d'inspection choisi par le DEMANDEUR.

Cet organisme de contrôle est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 en tant qu'organisme d'inspection de type A, ou selon toute norme équivalente.

Les opérations sont sélectionnées de façon aléatoire par l'organisme de contrôle au sein de la liste complète des opérations incluses dans un dossier de demande de CEE.

L'organisme de contrôle a recours à ses propres salariés. Elle peut avoir recours à la sous-traitance à hauteur de 30% maximum du nombre total d'opérations contrôlées.

La personne en charge du contrôle (par contact et sur lieu) doit être dotée de :

- une formation appropriée;
- une expérience suffisante;
- une connaissance des exigences techniques requises dans les opérations contrôlées;
- une connaissance adéquate de la technologie utilisée dans le processus contrôlé et des manquements manifestes aux règles de l'art.

3- La liste des éléments à contrôler

Les éléments à contrôler, en fonction de l'Opération contrôlée, sont listés en annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 susmentionné.

4- Rédaction d'un rapport et d'une synthèse

La personne chargée du contrôle établit un rapport conformément au I de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2021.

Le DEMANDEUR réalise une synthèse des contrôles menés sur les Opérations présentes dans un dossier de demande de CEE, conformément aux dispositions du II de l'article 7 susmentionné.

Le rapport, la synthèse et l'ensemble des preuves de mesures correctives sont archivés et tenus à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L222-9 du code de l'énergie.

5- Résultat du contrôle

- Dans le cas où le résultat du contrôle est non-satisfaisant mais qu'il existe une possibilité de lever la/les non-conformité(s) relevées par le bureau de contrôle, le Bénéficiaire s'engage à lever les dites non-conformités sous 15 (quinze) jours;
- Dans le cas où résultat du contrôle est non-satisfaisant et non corrigeable, le dossier CEE est non conforme et ne peut pas donner lieu à valorisation et au paiement de la prime CEE;
- Dans le cas où le résultat du contrôle est contesté par le Bénéficiaire, il est possible de prévoir une contre-visite dont le coût financier sera supporté soit par le Bénéficiaire soit par le bureau de contrôle en fonction du résultat du deuxième contrôle.

6- Contrôle par le PNCEE

En cas de contrôle du PNCEE, et en présence de non conformités ou d'une non recevabilité détectée par le PNCEE, le Demandeur se réserve le droit de suspendre les paiements de tout ou partie des dossiers CEE transmis par le Bénéficiaire, de mettre fin immédiatement au partenariat et de refuser tout nouveau dossier. En outre, le Demandeur fera supporter les conséquences financières et notamment les pénalités appliquées par le PNCEE au Bénéficiaire qui s'y oblige.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à répondre à toutes sollicitations concernant des pièces justificatives supplémentaires demandées par le PNCEE ou par le DEMANDEUR, dans le délai qui lui sera indiqué.

16. OPAH – 2025/2027 : Attribution de subventions façades à un propriétaire bailleur.

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le règlement intercommunal adopté le 14 octobre 2024,

Vu la délibération n° 14 du 12 décembre 2024 relative à la mise en place une « Opération façades » sur la commune de Moissac,

Vu la délibération n° 15 du 12 décembre 2024 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine,

Vu la demande de subvention déposée auprès d'URBANIS par le propriétaire bailleur M. Vitor SOUSA MARTINS, pour un immeuble lui appartenant sis 1, quai Ducos - 82200 MOISSAC, pour des travaux sur les façades,

Considérant que le propriétaire bailleur M. Vitor SOUSA MARTINS remplit les conditions pour bénéficier des aides attribuées par la Commune dans le cadre du dispositif de l'OPAH, sous réserve que les travaux soient conformes aux prescriptions du cabinet URBANIS,

Considérant que pour ce dossier le montant des aides communales et intercommunales (*) pouvant être allouées au propriétaire bailleur sont les suivantes :

Propriétaire bailleur (PB)	Adresse rue MOISSAC	Périmètre opération Façade	Montant subvention Commune	Montant subvention Intercommunalité (*)	Montant Subvention Fondation Patrimoine
SOUSA MARTINS Vitor	1, quai Ducos	Périmètre incitatif (plafond subvention : 3000 €)	1.702,50 €	1.702,50 € (*)	
TOTAL SUBVENTION PAR COLLECTIVITE.....			1.702,50 €	1.702,50 € (*)	

(*) sous réserve du vote du bureau communautaire de la Communauté de Communes.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE, conformément aux règlements de « l'Opération façades », et sous réserve que les travaux soient conformes aux prescriptions du cabinet URBANIS, de verser à Monsieur Vitor SOUSA MARTINS, propriétaire bailleur, une subvention communale de 1.702,50 € et la part intercommunale de 1.702,50 € sous réserve du vote du bureau communautaire de la Communauté de Communes,

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025,

DIT que ces subventions ne seront versées qu'après réception de la fiche de calcul au paiement, présentée par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH et du contrôle de l'achèvement des travaux qui devront être conformes aux prescriptions effectuées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

LOGEMENT

17 – 16 octobre 2025

17. Délibération portant approbation de la convention relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du dispositif permis de louer sur le territoire de Moissac, pour application des articles 92 et 93 de la loi ALUR à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Tarn et Garonne et la commune de Moissac

Rapporteur : Madame Claudine MATAALA

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 fixant les caractéristiques de décence.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régies de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location.

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.635-1, L.635-2, L.635-3, L.635-4, L.635-5, L.635-6, L.635-7, L.635-8, L.635-9, L.635-10, L.635-11, R.635-1, R.635-2 et R 635-3.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement.

Vu le décret n° 2024-970 du 30 octobre 2024 modifiant le code de la construction et de l'habitation relativement à la déclaration de mise en location et à l'autorisation préalable de mise en location.

Vu la délibération n°28 du conseil municipal du 04 juillet 2024 portant instauration du permis de louer et délégation de la mise en œuvre et du suivi par la communauté de communes Terres des Confluences à la commune de Moissac.

Vu la délibération n° 09/2024-34 du conseil communautaire Terres des Confluences du 30 septembre 2024 – politique du logement et du cadre de vie – délibération portant sur la délégation de la compétence du permis de louer de la communauté de communes vers la commune de Moissac effective six mois après l'approbation du PLUi-H.

Vu la délibération n° 23 du conseil municipal du 08 avril 2025 portant mise en place d'amendes suite au non-respect de la réglementation du permis de louer.

Considérant que cette convention encadre la transmission de données CAF relatives aux ouvertures de droits à l'allocation logement vers la collectivité.

Considérant que ce partenariat permettra à la commune de mieux repérer, signaler et traiter les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable avec ou sans déclaration de mise en location sur les secteurs soumis au permis de louer.

Considérant que la CAF de Tarn et Garonne s'engage notamment à communiquer tous les trimestres par voie dématérialisée et sécurisée, la liste des nouveaux demandeurs d'aide au logement sur la commune de Moissac.

Considérant que la collectivité s'engage notamment à communiquer tous les mois à la CAF par voie dématérialisée et sécurisée les décisions de refus prises dans le cadre du permis de louer.

Considérant que la collectivité s'engage à identifier et prendre contact avec les bailleurs ayant mis leur logement en location sans mettre en place la procédure d'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) et de Déclaration de Mise en Location (DML).

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet la convention relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du dispositif du permis de louer sur le territoire de Moissac à intervenir avec la CAF de Tarn et Garonne, à l'approbation des membres du conseil municipal.

Interventions des conseillers municipaux :

M. LORENZO : « Le permis de louer est actif depuis maintenant 6 mois, pourrions-nous à ce jour avoir un bilan de suivi puisqu'on ne sait pas combien de logement ont été accepté, combien de logement ont été refusé, ensuite je vois qu'il y a un suivi enfin un échange de données qui se fait avec la CAF, il faut un agent certifié, quel est l'agent certifié municipal qui sera chargé de ce suivi ? »

M. PORTES : « Effectivement nous avons mis ce service il y a peu de temps, je pense qu'il y a une efficacité, les services vont vous répondre directement. »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame COSTAGLIOLA, Responsable du Service Juridique.

Mme COSTAGLIOLA : « Les statistiques nous pourrions vous les faire passer parce que là moi je ne les ai pas avec moi, ma collègue est à peu près à 140 visites aujourd'hui pour le permis de louer, il y a eu effectivement des refus, des avis favorables avec des réserves sachant qu'aujourd'hui ce qui cause le plus problème sur Moissac ce sont les gardes corps parce que nous avons des contraintes au niveau des textes qui ne sont pas forcément en corrélation avec ce que nous demande les ABF, donc nous avons une rencontre prévue avec l'ABF notamment pour voir vers quoi nous pouvons nous orienter et conseiller au mieux les personnes. Un bilan sera fait pour l'instant il n'est pas fait parce que nous sommes quand même très sollicités, 140 visites c'est énorme pour un agent seul, votre deuxième question, pour la convention ? »

M. LORENZO : « Oui l'échange des données avec la CAF. »

Mme COSTAGLIOLA : « Ce sont des échanges de données qui sont effectivement traités de manière confidentielle via un logiciel qui reste dans la confidentialité avec une obligation de destruction au bout de 3 mois et ce sera ma collègue, Gaelle DUNAJCZYK qui n'est pas là ce soir qui s'occupe du permis de louer qui traitera tout ça puisque c'est elle qui est sur le permis de louer particulièrement. Elle s'occupe également du Logement Habitat Indigne donc vraiment elle est bien dans ce contexte de sécurisation des données et de confidentialité. »

M. PORTES : « Je pense que nos services font preuve de professionnalisme, ils iront jusqu'au bout. »

M. VELA : « Une question, le permis de louer, les gens qui louent, est ce qu'ils sont dans l'obligation de déclarer les appartements ou maisons qu'ils louent ? Aujourd'hui ces gens-là qui ne se déclarent pas, qu'est-ce qu'on peut faire contre eux car quand on voit le nombre de gens qui habitent dans des taudis à Moissac c'est intolérable, donc aujourd'hui est ce que ces gens-là qui ne déclarent rien, est ce qu'il n'y a pas de solution pour contrôler ? »

M. Le MAIRE : « Alors justement, Madame MATALA peut être peut répondre mais il faut regrouper les fichiers et trouver ceux qui passent entre les mailles du filet. »

Mme MATALA : « Cela passe aussi par exemple par les remontées que font les locataires, si le locataire ne dit rien, on ne peut pas savoir si c'est conforme ou non. Si le locataire vient nous trouver il est évident que nous allons faire une visite bien sûr. Ensuite s'il ne fait pas ce qu'il dit en matière de suivi, là comme a dit Madame COSTAGLIOLA bien sûr il y aura un suivi avec notre juriste Mme DUNAJCZYK et là on saisit toutes les procédures qu'il faut, bien entendu mais au départ bien sûr qu'il y a des appartements qui échappent à cela. Pourquoi ? parce qu'on ne sait pas s'il y a des problèmes. »

M. VELA : « Nous sommes quand même au courant qu'il y a pas mal de maisons qui sont fermées depuis 20 ou 30 ans qui aujourd'hui sont ouvertes, qui sont louées à des prix incroyables et qu'aujourd'hui on ne

puisse rien faire pour que ces appartements là ou ces maisons puissent être remis en état. Après nous savons à qui ils sont loués. Nous avons beau dire, on fait la guerre mais on sait à qui ils sont loués ces appartements-là, on le sait, on peut le dire aujourd'hui. »

Mme MATALE : « Effectivement si le locataire se contente de prendre l'appartement qui est en mauvais état, nous ne pouvons pas deviner, il n'y a pas de baguette magique, par contre, je le redis, un locataire qui va nous saisir d'un désordre, d'un problème quel qu'il soit, c'est là que nous engageons la procédure. »

M. VELA : « Moi, je voulais juste demander, savoir si on ne pouvait rien faire contre ces gens-là que nous connaissons en plus, que nous connaissons de nom, c'est ça, on connaît les noms et qu'on ne puisse rien faire, on connaît le nom des gens qui louent des taudis et on ne fait rien. »

M. Le MAIRE : « La ville a mis en place le permis de louer avec un zonage, la partie déclaration, la partie autorisation pardon, nous l'avons voté sur un précédent Conseil Municipal des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 15 000 €, nous avons plusieurs acteurs qui veillent justement à la bonne application avec Mmes DUNAJCZYK et COSTAGLIOLA ce qui font la déclaration ou la demande d'autorisation de mise en location. Nous avons aussi des locataires qui nous ont interpellés, la police municipale, des agences immobilières. Mme COSTAGLIOLA vous souhaitez compléter ? »

Monsieur le Maire donne la parole à Nathalie COSTAGLIOLA, Responsable du Service Juridique.

Mme COSTAGLIOLA : « La convention est justement là pour ça, celle-ci ou la suivante les personnes qui rentrent dans le logement qui n'ont pas été déclarés à la Mairie que ce soit par un dispositif ou l'autre selon le zonage auront la plupart du temps une allocation au logement c'est pour ça que nous conventionnons, pour pouvoir justement identifier les propriétaires qui ne jouent pas le jeu, qui ne viennent pas vers nous et qui ne déclarent pas, ni ne déclarent ni ne demandent une autorisation préalable selon l'endroit où se situe le logement . »

Mme HEMMAMI : « J'ai besoin d'une éclaircie, vous avez dit par rapport au permis de louer qu'il y a à peu près 140 demandes Mme COSTAGLIOLA. »

Mme COSTAGLIOLA : « 140 visites. »

Mme HEMMAMI : « Visites pardon, du coup il y a une seule personne qui s'occupe de tout ça ? »

M. Le MAIRE : « Nous avons un agent dédié à plein temps là-dessus avec le soutien de Mme COSTAGLIOLA, quand cet agent part en congé, car il a le droit à des congés il est remplacé, nous avons calibré en fonction des besoins relevés et recensés et notamment aussi en prenant attache avec des mairies qui ont mis avant nous l'instauration du permis de louer comme par exemple la ville de Montauban et je crois que l'agent de Montauban gère plus de 500 dossiers par an me semble-t-il de mémoire donc les besoins sont calibrés. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du dispositif du permis de louer sur le territoire de Moissac à intervenir avec la CAF de Tarn et Garonne.

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

DIT que la présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.



CONVENTION

relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du dispositif du permis de louer
sur le territoire de Moissac, pour application des dispositions
des articles 92 et 93 de la loi ALUR,

Entre les soussignés :

La Caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne
329, avenue du Danemark
82047 MONTAUBAN Cedex
Représentée par sa directrice - Madame Charlotte HUBERT-BOYER,
ci-après désigné « la Caf » ;

Et
La Commune de Moissac,
3 Place Roger Delthil
82200 MOISSAC

Représentée par son Maire, Monsieur Romain Lopez dûment habilité par la délibération ;

Ci-après désigné « la collectivité » ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 fixant les caractéristiques de décence

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué dite loi ALUR

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Vu le code de la construction et de l'habitation, aux articles L635-1, L635-2, L635-3, L635-4, L635-5, L635-6, L635-7, L635-8, L635-9, L635-10, L635-11, R635-1, R635-2 et R635-3

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Vu la loi n°2024 – 322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement

Vu le décret n°2024 – 970 du 30 octobre 2024 modifiant le code de la construction et de l'habitation relativement à la déclaration de mise en location et à l'autorisation préalable de mise en location

Il est convenu ce qui suit :

• Cadre réglementaire

Tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir un logement décent au locataire, c'est-à-dire les caractéristiques de confort minimum qui figurent dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002. La loi Alur du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des Caf pour lutter contre la non-décente des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une Alf ou une Als en cas d'occupation d'un logement non-décent.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, cette même loi instaure également le « permis de louer » pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et/ou des catégories de logements ou ensembles immobiliers pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une des deux procédures suivantes :

- **Autorisation préalable de mise en location (APML).** Toute nouvelle mise en location sur les territoires retenus est subordonnée à la délivrance au bailleur par le président de l'EPCI ou le maire de la commune, d'une autorisation préalable de mise en location. Celui-ci peut refuser ou soumettre à condition l'autorisation préalable de mise en location lorsqu'un logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique. En cas d'absence de dépôt de demande d'APML, ou de mise en location malgré un refus d'autorisation, le bailleur encourt des sanctions financières.
- **Déclaration de mise en location (DML).** Tout logement mis en location sur les territoires soumis à déclaration, fait l'objet de la part des propriétaires d'une déclaration de mise en location dans les 15 jours suivants la signature du bail. Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la Caf en matière de non-décente. Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.

- **Partenariat entre la CAF de Tarn-et-Garonne et la commune de Moissac**

La Caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne contribue à l'amélioration des conditions de logement des familles allocataires et contribue ainsi à éviter que les logements ne se dégradent davantage.

Pour y arriver, elle développe des parcours attentionnés pour les familles résidant dans des logements non décentes et participe, comme acteur engagé, au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.

La commune de Moissac, à travers la mise en place du « permis de louer », poursuit les objectifs d'empêcher la location de logements indignes, de contribuer à l'amélioration et à la mise aux normes du parc locatif privé, de se donner des moyens supplémentaires de lutter contre les « marchands de sommeil »

Depuis le 1^{er} avril 2025, deux dispositifs sont entrés en vigueur sur la commune de Moissac :

- L'autorisation préalable de mise en location sur un secteur ciblé : de l'avenue de Gascogne à l'ouest, avec comme limite la voie ferrée en remontant vers le nord, jusqu'au boulevard de Brienne (des deux côtés), côte Saint-Laurent des deux côtés (jusqu'aux numéros 27 et 34), rue du Brésidou (jusqu'aux numéros 43 et 46), côte St Michel, chemin des Abeilles, chemin de Ricard et voie ferrée au nord jusqu'à la digue de la Cartonnerie à l'est, puis le canal au sud, avenue de l'uvarium, promenade Sancerre et allées Montebello (cf. annexes).
Ce dispositif contraint chaque propriétaire bailleur privé, qui souhaite mettre en location un logement à usage d'habitation principale (nouvelle mise en location ou changement de locataire), dans un secteur prédéfini, de faire une demande d'autorisation préalable auprès de la commune de Moissac. Le fait de mettre un bien en location sans solliciter l'autorisation de louer ou, en dépit du refus de mise en location, peut être sanctionné par l'autorité mettant en œuvre le dispositif, par une amende d'un montant maximum de 5000 € et de 15 000 € en cas de récidive dans les trois ans.
- La déclaration de mise en location sur le reste du territoire.
Les mises en location intervenant dans un périmètre défini par la collectivité peuvent être soumises à une obligation de déclaration, différente de la demande d'autorisation préalable, et qui est une simple formalité déclarative.
Le régime de déclaration de mise en location peut permettre à la collectivité locale d'être informée des logements mis en location, sans avoir à assumer la mise en œuvre du régime d'autorisation.
Tout logement mis en location dans les zones soumises à déclaration fait l'objet de la part des propriétaires d'une déclaration de mise en location.
Le dépôt de la déclaration donne lieu à la transmission au bailleur d'un récépissé dont copie est transmise au locataire pour information.
Le bailleur encourt une amende administrative s'il n'effectue pas auprès des autorités compétentes (EPCI ou commune), la déclaration de mise en location de son logement.

En l'état actuel, la commune de Moissac dispose de peu d'informations lui permettant de repérer les situations contrevenant au dispositif mis en place.

La Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne, dans le cadre des demandes d'allocation de logement déposées par ses allocataires, dispose d'informations sur les dates de nouvelles mises en location.

Une mise à disposition de cette information sur le territoire ciblé du dispositif mis en place sur la commune de Moissac devrait permettre d'améliorer le repérage des logements n'ayant pas fait l'objet de demande préalable d'autorisation de louer ou de déclaration de mise en location.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la transmission des données partenariales et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable ou sans déclaration de mise en location sur les secteurs soumis au permis de louer sur la commune de Moissac.

ARTICLE 2 : Champs d'intervention

Par délibération n°09/2024-34 du 30 septembre 2024, la Communauté de Communes Terres des Confluences a instauré les dispositifs d'autorisation préalable et de déclaration de mise en location sur la commune de Moissac. Cette délibération prévoit également la délégation de la mise en œuvre et du suivi à la commune de Moissac.

Depuis le 1^{er} avril 2025, les dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location sont entrés en vigueur.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

La collectivité compétente s'engage :

- 1/ A communiquer tous les mois à la Caf par voie dématérialisée et sécurisée les données suivantes :
 - o Décisions prises dans le cadre du permis de louer (refus ou autorisation préalable de mise en location) dans lesquels seront mentionnés les manquements aux critères de décence, ainsi que les articles correspondants ;
 - o Nom, prénom et adresse postale du bailleur concerné ;
 - o Adresse postale du bien concerné.

2/ A identifier et à prendre contact avec les bailleurs qui n'ont pas mis en place la procédure d'APML et de DML et qui ont pour autant mis leur logement en location afin de faire appliquer le dispositif et réaliser le cas échéant un contrôle.

3/ A intégrer la mention suivante sur le courrier de notification à l'occupant et au bailleur « Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la Caisse d'allocations familiales ou dans le cadre du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, et être

utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la Caf (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre du PDLHI auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent. » ;

4/ A n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

La Caf de Tam-et-Garonne s'engage :

1/ A communiquer tous les trimestres par voie dématérialisée et sécurisée via une requête dans la base de données allocataires, la liste des nouveaux demandeurs d'aide au logement sur la commune de Moissac. Les données transmises seront les suivantes :

- Adresse postale du bien mis en location ;
- Nom, prénom et adresse postale du bailleur ;
- Date d'entrée dans les lieux du locataire ;
- Date d'ouverture du droit à l'ALS/ALF ;

2/ A n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

ARTICLE 4 : Sécurité, confidentialité et protection des données

Les deux-parties s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données -Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

Au sens de l'article 4.7 du RGPD, les parties à la convention sont responsables de leurs traitements respectifs.

Les parties à la convention s'engagent, notamment :

- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans l'article 1 de la présente convention ;
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre de l'article 13 du RGPD ;
- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes (chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur) ;
- à assurer la protection des données de façon constante et en respect du présent article et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

Aussi, au regard de la protection des données à caractère personnel :

- En amont de l'envoi, avant d'être joint au courriel, les fichiers sont chiffrés (cryptés) par un mot de passe, via l'utilisation du logiciel 7-ZIP.
- Les parties s'engagent à recourir au logiciel 7-ZIP (téléchargeable gratuitement) afin de déchiffrer le document (le mot de passe, renouvelé chaque trimestre, lui sera communiqué par téléphone uniquement).
- Les parties s'engagent à supprimer les données à l'atteinte de la durée de conservation de 2 mois après réception du fichier pour la collectivité et pendant toute la durée du refus d'autorisation de location du logement pour la Caf de Tam-et-Garonne.

La Caf de Tam-et-Garonne a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf. Les collectivités compétentes ont également désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la collectivité.

ARTICLE 5 : Modalités de révision de la convention

La présente convention peut être révisée, par avenant, conjointement décidé par les deux parties.

ARTICLE 6 : Durée, renouvellement et résiliation

La présente convention est conclue du 1^{er} avril 2025 au 31 Décembre 2027.

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment. Il devra alors en informer par courrier recommandé, trois mois à l'avance et transmettre dans ce délai la décision motivée de leur organe délibérant.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Montauban, le _____ en deux exemplaires.

Pour la Caisse d'allocation familiales
de Tam-et-Garonne,

Pour la Commune de Moissac,

La Directrice,
Madame Charlotte HUBERT-BOYER

Le Maire,
Monsieur Romain Lopez



Annexe 2 : listing rues concernées par
l'autorisation préalable de mise en location (Moissac)

Allées Marengo
Allées Montebello
Avenue de Gascogne
Avenue de l'Uvarium
Avenue du Docteur Rouanet
Avenue du Sarlac
Avenue Henri Cayrou
Avenue Jean Jaurès
Avenue Pierre Chabré
Avenue René Coty
Avenue Victor Hugo
Bassin du Canal
Boulevard Alsace-Lorraine
Boulevard Camille Delthil
Boulevard de Brienne
Boulevard du Lycée
Boulevard du Quercy
Boulevard Lakanal
Boulevard Léon Cladel
Boulevard Pierre Delbrel
Chemin de Ricard
Chemin des Abeilles
Côte de Landerosse
Côte Saint-Laurent (jusqu'aux numéros 27 et 34)
Côte Saint-Michel
Digue de la Cartonnerie
Impasse Baptiste Marcet
Impasse de l'Ange
Impasse du Brésidou
Impasse du Docteur Rouanet
Impasse Henri Dunant
Impasse Louis Pasteur
Impasse Saint-Michel
Jardin Firmin Bouisset
Passage de la Concorde
Place Bouli et Shatta Simon
Place de la Liberté
Place de l'Uvarium
Place des Palmiers
Place des Récollets
Place Durand de Bredon
Place Roger Delthil
Place Sainte-Blanche
Promenade Sancerre
Quai Antoine Hébrard
Quai Charles de Gaulle
Quai du Vieux Port
Quai Ducos
Quai Duprat

Quai Magenta
Rue André Abbal
Rue Antoine Bourdelle
Rue Armand Viré
Rue Baptiste Marcet
Rue Bourse
Rue Cabanès
Rue Caillavet
Rue Crochue
Rue Cul Roussol
Rue Daubasse
Rue de Casablanca
Rue de la Chasse
Rue de la Concorde
Rue de la Liberté
Rue de la Maïadrerie
Rue de la Regie
Rue de la République
Rue de la Roseraie
Rue de la Solidarité
Rue de la Triperie
Rue de l'Abbaye
Rue de l'Ange
Rue de l'Escauderie
Rue de l'Hôpital
Rue de l'inondation de 1930
Rue de l'Ormet
Rue de Paris
Rue Del Solier
Rue Dérua
Rue des Abeilles
Rue des Artisans
Rue des Cordiers
Rue des Donateurs
Rue des Fleurs
Rue des Francs-maçons
Rue des Gravelines
Rue des Jardins
Rue des Lilas
Rue des Maréchaux
Rue des Mazels
Rue des Pénitents
Rue des Pipiers
Rue des Potiers
Rue des Prêtres
Rue des Religieuses
Rue des Sauveteurs
Rue des Tanneurs
Rue des Tourneurs
Rue des Vignes
Rue Dominique Claverie
Rue Dominique Ingres
Rue du 11 Novembre 1918
Rue du 8 Mai 1945
Rue du Brésidou (jusqu'aux numéros 43 et 46)

Rue du Calvaire
Rue du Collège
Rue du Coq
Rue du Corps Franc Pomiès
Rue du Docteur Foissac
Rue du Faubourg Sainte-blanche
Rue du Général Gras
Rue du Marché
Rue du Maroc
Rue du Moulin
Rue du Pont
Rue du Trésor
Rue du Vieux Port
Rue Dupuy
Rue Elie Cayla
Rue Estève Caseponce
Rue Falhières
Rue Fermat
Rue Figueris
Rue Flandres-Dunkerque 40
Rue François Antic
Rue François Raynal
Rue Gambetta
Rue Guilleran
Rue Henri Dunant
Rue Hippolyte Détours
Rue Jean Moulin
Rue Jean Moura
Rue Joseph Timbrune
Rue Lagrèze-Fossat
Rue Louis Allanche
Rue Louis d'Anjou
Rue Louis Pasteur
Rue Malaveille
Rue Marcassus
Rue Marie Curie
Rue Marius Barbarou
Rue Perdue
Rue Perpigna
Rue Pierre de Coubertin
Rue Pierre-Paul Riquet
Rue Porte Arse
Rue Poumel
Rue Raymond de La Tailhède
Rue Sainte-Catherine
Rue Tortueuse
Rue Tourneuve
Rue Victor Hugo
Rue Wladislas Nowak
Square de la Libération
Square du Maroc
Square Izoulet
Square Jules Tallier
Square Léon Chancel

18. Délibération portant approbation de la convention relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du dispositif permis de louer sur le territoire de Moissac, pour application des articles 92 et 93 de la loi ALUR à intervenir entre la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la commune de Moissac

Rapporteur : Madame Claudine MATAALA

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 fixant les caractéristiques de décence.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régies de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location.

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.635-1, L.635-2, L.635-3, L.635-4, L.635-5, L.635-6, L.635-7, L.635-8, L.635-9, L.635-10, L.635-11, R.635-1, R.635-2 et R.635-3.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement.

Vu le décret n° 2024-970 du 30 octobre 2024 modifiant le code de la construction et de l'habitation relativement à la déclaration de mise en location et à l'autorisation préalable de mise en location.

Vu la délibération n°28 du conseil municipal du 04 juillet 2024 portant instauration du permis de louer et délégation de la mise en œuvre et du suivi par la communauté de communes Terres des Confluences à la commune de Moissac.

Vu la délibération n° 09/2024-34 du conseil communautaire Terres des Confluences du 30 septembre 2024 – politique du logement et du cadre de vie – délibération portant sur la délégation de la compétence du permis de louer de la communauté de communes vers la commune de Moissac effective six mois après l'approbation du PLUi-H.

Vu la délibération n° 23 du conseil municipal du 08 avril 2025 portant mise en place d'amendes suite au non-respect de la réglementation du permis de louer.

Considérant que cette convention encadre la transmission de données MSA relatives aux ouvertures de droits à l'allocation logement vers la collectivité.

Considérant que ce partenariat permettra à la commune de mieux repérer, signaler et traiter les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable avec ou sans déclaration de mise en location sur les secteurs soumis au permis de louer.

Considérant que la MSA s'engage notamment à communiquer tous les trimestres par voie dématérialisée et sécurisée, la liste des nouveaux demandeurs d'aide au logement sur la commune de Moissac.

Considérant que la collectivité s'engage notamment à communiquer tous les mois à la MSA par voie dématérialisée et sécurisée les décisions de refus prises dans le cadre du permis de louer.

Considérant que la collectivité s'engage à identifier et prendre contact avec les bailleurs ayant mis leur logement en location sans mettre en place la procédure d'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) et de Déclaration de Mise en Location (DML).

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet la convention relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du dispositif du permis de louer sur le territoire de Moissac à intervenir avec la MSA, à l'approbation des membres du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du dispositif du permis de louer sur le territoire de Moissac à intervenir avec la MSA.

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

DIT que la présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.



CONVENTION

relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du dispositif du permis de louer
sur le territoire de Moissac, pour application des dispositions
des articles 92 et 93 de la loi ALUR,

Entre les soussignés :

La MSA MPN

180 Av MARCEL UNAL

82014 MONTAUBAN CEDEX 14

Représentée par **Monsieur Eric DALLE**, Directeur Général

ci-après désigné « la MSA » ;

Et

La Commune de Moissac,

3 Place Roger Delthil

82200 MOISSAC

Représentée par son Maire, **Monsieur Romain Lopez** dûment habilité par **la délibération -**

Ci-après désigné « la collectivité » ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 fixant les caractéristiques de décence

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Vu le code de la construction et de l'habitation, aux articles L635-1, L635-2, L635-3, L635-4, L635-5, L635-6, L635-7, L635-8, L635-9, L635-10, L635-11, R635-1, R635-2 et R635-3

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Vu la loi n°2024 – 322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement

Vu le décret n°2024 – 970 du 30 octobre 2024 modifiant le code de la construction et de l'habitation relativement à la déclaration de mise en location et à l'autorisation préalable de mise en location

Il est convenu ce qui suit :

- **Cadre réglementaire**

Tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir un logement décent au locataire, c'est-à-dire les caractéristiques de confort minimum qui figurent dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002. La loi Alur du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des MSA pour lutter contre la non-décence des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une Alif ou une Als en cas d'occupation d'un logement non-décent.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, cette même loi instaure également le « permis de louer » pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et/ou des catégories de logements ou ensembles immobiliers pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une des deux procédures suivantes :

- **Autorisation préalable de mise en location (APML).** Toute nouvelle mise en location sur les territoires retenus est subordonnée à la délivrance au bailleur par le président de l'EPCI ou le maire de la commune, d'une autorisation préalable de mise en location. Celui-ci peut refuser ou soumettre à condition l'autorisation préalable de mise en location lorsqu'un logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique. En cas d'absence de dépôt de demande d'APML, ou de mise en location malgré un refus d'autorisation, le bailleur encourt des sanctions financières.
- **Déclaration de mise en location (DML).** Tout logement mis en location sur les territoires soumis à déclaration, fait l'objet de la part des propriétaires d'une déclaration de mise en location dans les 15 jours suivants la signature du bail. Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la MSA en matière de non-décence. Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.

- **Partenariat entre la MSA et la commune de Moissac**

La MSA contribue à l'amélioration des conditions de logement des familles allocataires et contribue ainsi à éviter que les logements ne se dégradent davantage.

Pour y arriver, elle développe des parcours attentionnés pour les familles résidant dans des logements non décentes et participe, comme acteur engagé, au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.

La commune de Moissac, à travers la mise en place du « permis de louer », poursuit les objectifs d'empêcher la location de logements indignes, de contribuer à l'amélioration et à la mise aux normes du parc locatif privé, de se donner des moyens supplémentaires de lutter contre les « marchands de sommeil »

Depuis le 1^{er} avril 2025, deux dispositifs sont entrés en vigueur sur la commune de Moissac :

- L'autorisation préalable de mise en location sur un secteur ciblé : de l'avenue de Gascogne à l'ouest, avec comme limite la voie ferrée en remontant vers le nord, jusqu'au boulevard de Brienne (des deux côtés), côte Saint-Laurent des deux côtés (jusqu'aux numéros 27 et 34), rue du Brésidou (jusqu'aux numéros 43 et 46), côte St Michel, chemin des Abeilles, chemin de Ricard et voie ferrée au nord jusqu'à la digue de la Cartonnerie à l'est, puis le canal au sud, avenue de l'uvarium, promenade Sancert et allées Montebello (cf. annexes).
Ce dispositif contraint chaque propriétaire bailleur privé, qui souhaite mettre en location un logement à usage d'habitation principale (nouvelle mise en location ou changement de locataire), dans un secteur prédéfini, de faire une demande d'autorisation préalable auprès de la commune de Moissac. Le fait de mettre un bien en location sans solliciter l'autorisation de louer ou, en dépit du refus de mise en location, peut être sanctionné par l'autorité mettant en œuvre le dispositif, par une amende d'un montant maximum de 5000 € et de 15 000 € en cas de récidive dans les trois ans.
- La déclaration de mise en location sur le reste du territoire.
Les mises en location intervenant dans un périmètre défini par la collectivité peuvent être soumises à une obligation de déclaration, différente de la demande d'autorisation préalable, et qui est une simple formalité déclarative.
Le régime de déclaration de mise en location peut permettre à la collectivité locale d'être informée des logements mis en location, sans avoir à assumer la mise en œuvre du régime d'autorisation.
Tout logement mis en location dans les zones soumises à déclaration fait l'objet de la part des propriétaires d'une déclaration de mise en location.
Le dépôt de la déclaration donne lieu à la transmission au bailleur d'un récépissé dont copie est transmise au locataire pour information.
Le bailleur encourt une amende administrative s'il n'effectue pas auprès des autorités compétentes (EPCI ou commune), la déclaration de mise en location de son logement.

En l'état actuel, la commune de Moissac dispose de peu d'informations lui permettant de repérer les situations contrevenant au dispositif mis en place.

La MSA, dans le cadre des demandes d'allocation de logement déposées par ses allocataires, dispose d'informations sur les dates de nouvelles mises en location.

Une mise à disposition de cette information sur le territoire ciblé du dispositif mis en place sur la commune de Moissac devrait permettre d'améliorer le repérage des logements n'ayant pas fait l'objet de demande préalable d'autorisation de louer ou de déclaration de mise en location.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la transmission des données partenariales et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable ou sans déclaration de mise en location sur les secteurs soumis au permis de louer sur la commune de Moissac.

ARTICLE 2 : Champs d'intervention

Par délibération n°09/2024-34 du 30 septembre 2024, la Communauté de Communes Terres des Confluences a instauré les dispositifs d'autorisation préalable et de déclaration de mise en location sur la commune de Moissac. Cette délibération prévoit également la délégation de la mise en œuvre et du suivi à la commune de Moissac.

Depuis le 1^{er} avril 2025, les dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location sont entrés en vigueur.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

La collectivité compétente s'engage :

1/ A communiquer tous les mois à la MSA par voie dématérialisée et sécurisée, à l'adresse famille.blf@mps.msa.fr, les données suivantes :

- Décisions de refus prises dans le cadre du permis de louer dans lesquels seront mentionnés les manquements aux critères de décence, ainsi que les articles correspondants ;
- Nom, prénom et adresse postale du bailleur concerné ;
- Adresse postale du bien concerné.

2/ A identifier et à prendre contact avec les bailleurs qui n'ont pas mis en place la procédure d'APML et de DML et qui ont pour autant mis leur logement en location afin de faire appliquer le dispositif et réaliser le cas échéant un contrôle.

3/ A intégrer la mention suivante sur le courrier de notification à l'occupant et au bailleur « Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la MSA ou dans le cadre du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la MSA (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre du PDLHI

4/ A n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

1/ A communiquer tous les trimestres par mail sécurisé (Bluefiles), à l'adresse permisdelouer@moissac.fr : la liste des nouveaux demandeurs d'aide au logement sur la commune de Moissac. Les données transmises seront les suivantes :

- Adresse postale du bien mis en location ;
- Nom, prénom et adresse postale du bailleur si disponible ;
- Date d'entrée dans les lieux du locataire ;
- Date d'ouverture du droit à l'ALS/ALF ;

Les deux-parties s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données -Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

Au sens de l'article 4.7 du RGPD, les parties à la convention sont responsables de leurs traitements respectifs.

- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans l'article 1 de la présente convention ;
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre de l'article 13 du RGPD ;
- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes (chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur) ;
- à assurer la protection des données de façon constante et en respect du présent article et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

- En amont de l'envoi, pour le Conseil Départemental, avant d'être joint au courriel, les fichiers sont chiffrés (cryptés) par un mot de passe, via l'utilisation du logiciel 7-ZIP.
- La MSA chiffre ses envois par Bluefishes
- Les parties s'engagent à supprimer les données à l'atteinte de la durée de conservation de 2 mois après réception du fichier pour la collectivité et pendant toute la durée du refus d'autorisation de location du logement pour la MSA.

ARTICLE 5 : Modalités de révision de la convention

La présente convention peut être révisée, par avenant, conjointement décidé par les deux parties.

ARTICLE 6 : Durée, renouvellement et résiliation

La présente convention est conclue du 1^{er} octobre 2025 au 31 Décembre 2027.

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment. Il devra alors en informer par courrier recommandé, trois mois à l'avance et transmettre dans ce délai la décision motivée de leur organe délibérant.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Montauban, le _____ en deux exemplaires

Pour la MSA,

Pour la Commune de Moissac,

Le Directeur Général
Monsieur Eric Dalle

Le Maire,
Monsieur Romain Lopez

ENFANCE – PETITE ENFANCE

19 – 16 octobre 2025

19. Modification du règlement intérieur des services municipaux de garderie restauration scolaire et accueil de loisirs (ALAE)

Rapporteur : Madame Stéphanie GAYET

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42 du conseil municipal du 23 septembre 2021 approuvant le règlement intérieur des services municipaux de garderie, restauration scolaire et ALAE,

Vu la décision n°2025-144 modifiant les tarifs des services péri et extra scolaires,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 2.2 sur la tarification du règlement intérieur des services municipaux de garderie, restauration scolaire et ALAE.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, propose au conseil municipal d'adopter le règlement des services municipaux de garderie, restauration scolaire et ALAE ainsi modifié.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « Je voulais juste demander concernant l'accès à la cantine est ce qu'il y a toujours une restriction par rapport aux parents qui seraient sans travail ? »

M. Le MAIRE : « Il n'y a jamais eu de restriction. »

Mme CAVALIE : « Il n'y a jamais eu de restriction, jamais eu de demande de fiche de paye pour accéder à la cantine donc tout le monde a accès à la cantine, parce que à un moment donné des parents d'élèves m'avaient signalé cela. »

M. Le MAIRE : « Non pas sur le service de la cantine. »

Mme CAVALIE : « Pas sur le service de la cantine, d'accord. Et du coup il y a une modulation du tarif des ALAE, c'est ça ? je vois par rapport au quotient familial. »

M. Le MAIRE : « Oui la CAF nous a demandé de passer sur le tarif quotient familiaux et nous avons fait en sorte que l'intégralité des points de vue fiscaux puissent s'y retrouver sans que les classes moyennes notamment ne soient pas pénalisées, nous avons fait cela avec équilibre et nous n'avons reçu aucune remontée des parents d'élèves, aucune contestation. »

Mme CAVALIE : « Il n'y a eu aucune concertation avec les écoles. »

M. Le MAIRE : « Avec la CAF, avec la CAF c'est elle qui valide enfin elle ne valide pas réellement, le Conseil Municipal demeure souverain mais la CAF est fortement incitative. »

Mme CAVALIE : « Je vous dis ça parce que vous m'indiquez que les parents d'élèves n'ont pas fait de remontées, ont-ils su qu'il y avait des augmentations ? »

M. Le MAIRE : « Evidemment c'est depuis Septembre, nous l'appliquons depuis septembre, il est pratiqué depuis déjà plusieurs mois quand nous l'avons voté. »

Mme CAVALIE : « Les tarifs, non pas les tarifs. »

M. Le MAIRE : « C'est une décision, excusez-moi. »

Mme CAVALIE : « C'est pour cela que je la découvre moi aujourd'hui, et certains parents n'ont pas remarqué que les tarifs avaient changé. »

M. Le MAIRE : « Alors ça prouve que nous avons réussi à être le plus indolore possible. »

Mme CAVALIE : « Est-ce qu'il y a eu concertation avec les parents, une information donnée par rapport aux tarifs de l'ALAE ? »

M. Le MAIRE : « Evidemment puisque cela a été mis sur le portail famille, ils le payent depuis quelques semaines, depuis quelques mois, depuis septembre. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le règlement des services municipaux de garderie, restauration scolaire et ALAE.



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX SERVICES MUNICIPAUX

DE GARDERIE - RESTAURATION SCOLAIRE ET ALAE (ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE)

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La ville de Moissac organise pour les enfants des écoles publiques un service de garderie, de restauration scolaire et d'accueil de loisirs associés à l'école (ALAE) en dehors des heures de classe.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

ARTICLE 1 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS MUNICIPAUX

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
7h30 - 8h50	Garderie Dans le cadre de la mise en place du plan Vigipirate, l'accueil est échelonné avec une ouverture du portail de l'école tous les ¼ heure (flexibilité de 2 minutes avant et 2 minutes après lors de chaque ouverture) 8h40 - 8h50 pas d'accueil d'enfants.				
8h50 - 12h00	Enseignement - Responsabilité Education Nationale				
12h00 - 13h50	Cantine/Garderie/ALAE		Cantine/Garderie/ALAE		
13h50 - 16h15	Enseignement Responsabilité éducation nationale		Enseignement Responsabilité éducation nationale		
16h15 - 16h30	1 ^{er} mouvement de sortie		1 ^{er} mouvement de sortie		
16h30 - 17h15	ALAE/Garderie		ALAE/Garderie		
17h15 - 17h30	2 ^{ème} mouvement de sortie		2 ^{ème} mouvement de sortie		
17h30 - 18h00	ALAE/Garderie		ALAE/Garderie		
18h00 - 18h15	Dernier mouvement de sortie		Dernier mouvement de sortie		

Ecoles maternelles : garderie matin et soir mouvement d'entrées et de sorties tous les ¼ heure.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1 Inscriptions

L'accès à l'ensemble de ces services nécessite une inscription auprès du Guichet Unique du Pôle Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires, situé au 5 rue des Mazels 82200 MOISSAC

2.1.1 Garderie : les services de garderie sont gratuits.

- Les inscriptions aux services de garderie pour les enfants en élémentaire le matin, et pour les enfants en maternelle le matin et le soir, se font auprès du **Guichet Unique**, soit sur place au 5 rue des Mazels, soit en téléphonant au 05.63.04.65.30
- Admissions** : le nombre de places étant limité, la commune inscrit en priorité les enfants dont les parents (ou le parent unique) travaillent sur présentation d'une attestation employeur ou d'un justificatif équivalent.
- Le service est ouvert aux parents qui ne travaillent pas en fonction des places disponibles et sur présentation d'un justificatif à transmettre au Guichet Unique.

2.1.2 Restauration : la cantine scolaire est un service municipal, qui n'a pas de caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire. Il s'agit d'un service proposé aux familles, qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

- La restauration scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 13h50.
Les repas sont réalisés en liaison froide par un prestataire de la communauté de communes, et sont confectionnés sur la cuisine centrale de Castelsarrasin.
- Les menus sont à disposition des familles sur le site de la ville de Moissac, au Guichet Unique, sur le panneau d'affichage des écoles ainsi que sur le portail famille.
- La commune ne pouvant assurer des prestations de repas spécifiques, les enfants présentant une allergie alimentaire peuvent prétendre à la prestation de restauration sous certaines conditions (cf. P.A.1 – Art 3.1.1)
Pour le même motif, il ne pourra être proposé de menus excluant certaines denrées interdites par des confessions religieuses ou convictions personnelles (végétarisme, véganisme ...).
- Aucun médicament ne peut être accepté ni administré dans le cadre de la cantine scolaire, le personnel n'étant pas habilité à en assurer la distribution.

Attention : Il est préférable que les enfants de moins de 3 ans ou ne sachant pas manger seuls, prennent le repas de midi en famille. Une présence trop prolongée à l'école représente pour l'enfant une fatigue supplémentaire.

2.1.3 ALAE : l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) est un temps éducatif et de loisirs qui est proposé aux enfants des écoles élémentaires de la ville pendant la pause méridienne (2 services de cantine : temps repas et/ou temps d'animation) et le soir (1^{ère} heure : animation et 2^{ème} heure : aide aux devoirs et/ou pôles de jeux).

- Encadré par une équipe pédagogique composé d'un responsable et d'animateurs diplômés proposant diverses activités (manuelle, sportive, culturelle, aide aux devoirs, sorties extérieures, intervenants...).
- Les activités sont organisées autour d'un projet pédagogique qui définit les objectifs et les moyens mis en œuvre en lien avec le projet d'école et le Projet Educatif Territorial (PEDT).

- Chaque enfant est doté d'un cahier dès son inscription à l'ALAE, dans lequel les familles retrouveront : le projet pédagogique, la journée type, les contacts, les règles de vie, et informations diverses de fonctionnement.
- Ce cahier permet de communiquer entre les familles et les équipes (cahier de liaison).
- Durant ce temps d'accueil, le taux d'encadrement respecte les normes légales d'un accueil de loisirs sans hébergement « périscolaire » soit 1 adulte pour 14 enfants de plus de 6 ans.
- Il est soumis à réservation et paiement.

2.2 Tarifs

Les tarifs des repas de la cantine scolaire et les tarifs ALAE du midi et du soir sont fixés par décision de Monsieur le Maire en vertu des délibérations du 23 juillet 2020 et du 12 décembre 2022 attribuant délégation à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

2.3 Réservations, modalité de règlement et facturation

2.3.1 Période de réservation et différents modes de règlements

Les familles ont la possibilité d'acheter leur repas 5 jours avant.

Si le délai est inférieur à 5 jours, la municipalité facturera le repas et l'Alae du soir au tarif forfaitaire de pénalité sauf cas dérogatoire :

- Maladie, hospitalisation (joindre un certificat médical).
- Inscription scolaire en cours d'année.
- Reprise d'une activité professionnelle du responsable légal de l'enfant (joindre un certificat)

Trois options s'offrent aux parents pour réserver et payer les repas et les ALAE :

- Le paiement en ligne, via le portail famille.
- Au Guichet Unique, par chèque, espèces ou carte bancaire aux horaires d'ouverture du guichet.
- Par courrier, à l'adresse postale suivante : Mairie de Moissac
Service Accueil Scolaire et Loisirs
3, place Roger Delthil
82200 Moissac

2.3.2 Modalités de facturation en cas d'absence et d'annulation

En cas d'absence pour maladie, les parents doivent prévenir le jour même de l'absence par téléphone au 05.63.04.65.30 ou par mail à accueil scolaire@moissac.fr en mentionnant la durée de l'absence et en fournissant un certificat médical.

Un jour de carence est appliqué, puis les repas ou ALAE des jours d'absences indiquées par la famille seront mis en avoir sur le compte de la famille.

Pour les absences non justifiées auprès du Guichet Unique aucun avoir ne sera appliqué.

En cas de repas ou d'ALAE payés et non consommés pour des raisons indépendantes de la volonté des parents, ceux-ci seront mis en avoir sur le compte de la famille.

Motifs :

- Sortie scolaire.

- Mouvement de grève.
- Maladie, hospitalisation (joindre le certificat médical).

2.3.3 Modalités de remboursement

Les seuls cas où les remboursements seront possibles sont :

- Le temps de la mise en place d'un P.A.I, si l'enfant ne peut pas manger à la cantine tant que le protocole n'est pas établi.
- Radiation scolaire (sur présentation d'un justificatif).
- Passage au Collège.

Si le remboursement rentre dans les modalités énoncées ci-dessus : fournir un courrier mentionnant le motif, un RIB et les justificatifs demandés.

Un remboursement sera effectué via le Trésor Public.

2.3.4 Impayés

En cas d'impayés, la procédure sera la suivante :

- Envoi d'une première lettre de relance par la municipalité.
- Envoi d'une seconde lettre de relance en cas de non-réponse.
- Convocation des parents en cas de non réponse aux deux premiers courriers possible orientation vers les assistances sociales de la ville pour une étude financière.
- Emission d'un titre exécutoire de recettes si à l'issue de cette rencontre aucune solution n'a pu être trouvée.

Ce n'est qu'à l'issue de ces différentes étapes et de l'échec de tout dialogue que la mairie pourra décider, le cas échéant, de ne plus admettre l'enfant, sur la restauration scolaire et ou les ALAE.

ARTICLE 3 :

3. 1 Accueil des enfants à besoin particulier

3.1.1 Enfants présentant des troubles de la santé, nécessitant la mise en place d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé)

- L'accueil des enfants présentant des troubles de la santé (type : asthme, allergies alimentaires, diabète...) fait partie intégrante des projets éducatifs et pédagogiques des services périscolaires de la commune.
- Il est nécessaire de mettre en place un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) afin de faciliter la prise en charge des pathologies. Le PAI organise les interventions en fonction des besoins thérapeutiques et les aménagements spécifiques nécessaires à la vie quotidienne.
- Les familles s'engagent à nous signaler lors des inscriptions si leur enfant présente des troubles chroniques de la santé qui nécessitent une prise en charge particulière. La responsabilité des agents municipaux ne peut être engagée si les parents n'ont pas effectué cette démarche.
- Aucun traitement médicamenteux ne pourra être administré sans PAI.

- Pour effectuer la mise en place d'un PAI, les familles devront se rendre au Guichet Unique pour prendre connaissance du document à remplir et des différentes parties à présenter au médecin traitant.

- La famille s'engage à fournir la trousse d'urgence et à respecter toutes les modalités d'accueil définies par le P.A.I (repas, infirmier, ordonnance...). Les structures d'accueil se réservent le droit de ne pas accueillir l'enfant si toutes les conditions requises pour assurer sa sécurité ne sont pas réunies (absence de PAI, absence de la trousse d'urgence, absence de repas de remplacement, absence d'ordonnance, médicaments périmés, etc...).

- A la date anniversaire, ce PAI doit être renouvelé par les familles et le médecin ou être réactualisé en cas de changement de traitement. En cas de modification, avant la date de renouvellement, la famille s'engage à prévenir la structure d'accueil.

3.1.2 Enfants en situation de handicap

- La municipalité met tout en œuvre pour faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap en accord avec la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».
- Un Projet d'Inclusion aux Loisirs Individualisé (P.I.L.I) peut être mis en place pour l'enfant porteur d'un Handicap (intellectuel, mental ou psychique, moteur, déficiences sensorielles etc...), pour l'enfant autiste ou présentant des Troubles Envahissant du Développement (TED) et pour l'enfant présentant des troubles du comportement et de la conduite (TCC). Il doit lui permettre de bénéficier d'un accueil et d'un suivi adapté dans les structures. Il doit également permettre aux équipes de terrain d'offrir à l'enfant un accueil adapté à ses besoins.
- Le P.I.L.I est un document écrit, mis en œuvre par le service Prévention Education Handicap (P.E.R) et élaboré à la demande des familles ou suggéré par les équipes de la structure d'accueil. Il est le résultat d'un travail en collaboration avec tous les acteurs réunis autour de l'enfant (La famille, l'équipe de la structure d'accueil, l'équipe éducative, les médecins, les institutions spécialisées, l'enfant etc...).
- Des réunions de concertations avec tous les partenaires et la famille concernée permettent de rédiger le P.I.L.I.
- Une évaluation du P.I.L.I est prévue chaque année.
- Un accueil avec l'accompagnement d'un Auxiliaire de Vie de Loisirs (AVL) peut également être mis en place.
- L'accueil d'un enfant peut être réduit ou interrompu si, de manière fréquente, l'enfant se met en danger ou met en danger les autres enfants de la structure.

3.2 Mesures éducatives

3.2.1 Règles de vie mise en place au sein des structures d'accueil

- L'ensemble des structures d'accueil périscolaires a mis en place des règles de vie communes pour permettre de réguler le comportement des enfants et de favoriser le « vivre ensemble ». Ces règles sont présentées aux enfants et un livret récapitulatif est transmis aux familles en début d'année scolaire.
- En cas d'infraction à ces règles ou de problèmes de comportement récurrents, les agents municipaux peuvent saisir leur responsable et la référente des règles de vie. Celui-ci, selon un protocole bien défini, rencontrera les équipes puis les familles pour poser une sanction et mettre en place un accompagnement afin de réfréner des comportements inadaptés.

3.2.2 PROCEDURE

- 1) Gestion immédiate du problème par le dialogue entre l'enfant et l'adulte qui a la responsabilité du groupe.
- 2) Dans un premier temps, et suivant la gravité de l'infraction, une réparation peut être demandée en étant encadrée par l'adulte (exemple : présenter ses excuses...)
- 3) Si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas ou si les infractions sont trop fréquentes : pour les enfants d'élémentaires, « un passeport » sera ouvert et pour les enfants de maternelles, « Le lion du comportement » sera modifié.
- 4) Une rencontre famille sera organisée par la référente des règles de vie avec :
 - Les responsables légaux de l'enfant
 - Le responsable de la structure d'accueil ou le référent de l'enfant mis en place dans le cadre du « passeport » ou du « lion du comportement ».
 - La référente des règles de vie.
- 5) Suite à cette rencontre, une décision sera prise en concertation avec les élus de la commune.
- 6) Passé le délai défini et si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, il y a deux sanctions possibles :
 - Exclusion temporaire de l'enfant des temps d'accueils concernés.
 - Exclusion définitive de l'enfant des temps d'accueils concernés.
 - Les agressions physiques ou verbales à l'encontre du personnel municipal ou le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ne font pas l'objet des étapes précédentes. Une exclusion temporaire d'une durée d'une semaine est appliquée.
 - Si l'enfant réitère les actes après sa réintégration, il sera exclu durant un trimestre à compter de la date de convocation des parents.

3.2.3 Enfants en difficulté

- En cas d'inquiétude face aux comportements d'un enfant (inhibition, agressivité, problème d'hygiène, difficultés de compréhension, difficultés de communication, etc.), une fiche « demande d'évaluation complémentaire » sera émise par l'agent municipal. Le service Prévention Education Handicap s'engage à contacter la famille et à venir observer l'enfant sur les temps périscolaires. Si les difficultés sont avérées, le service P.E.R convoquera la famille afin de l'orienter vers différents partenaires en lien avec les difficultés de l'enfant. Il rencontrera ensuite les agents municipaux pour mettre en place des outils facilitant la prise en charge des difficultés constatées.
- Le service P.E.R peut être sollicité de manière collective pour des problématiques rencontrées sur le terrain et mettre en place des ateliers traitant de sujets plus généraux comme le « vivre ensemble », la gestion des émotions, la découverte du corps, les notions de respect et de laïcité, la sensibilisation aux handicaps, la médiation par les pairs, etc. Les familles seront informées de la mise en place de ces ateliers.

3.2.4 Signalement et information préoccupante

Conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance ; Est considéré comme mineur en danger ou en risque de l'être, « le mineur dont les conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou dont la santé, la sécurité ou la moralité sont menacées. »

Comme le prévoit la loi du 5 mars 2007, « réformant la protection des mineurs », en tant qu'agent de la fonction publique et que citoyen, tous les agents se doivent en cas de suspicion de violence sur mineurs de le signaler au service compétent. Une fiche de « recueil des faits » est à la disposition des équipes. Si des faits inquiétants pour la santé et la sécurité de l'enfant sont repérés par un membre de l'équipe, celui-ci est dans l'obligation de remplir cette fiche, de solliciter le service P.E.R et d'en référer à son supérieur hiérarchique.

Protocole de rédaction de fiche de « recueil des faits »

✓ L'agent municipal qui a connaissance de ces faits, doit noter précisément les propos tenus par l'enfant de façon factuelle. Il doit en informer son supérieur hiérarchique et en avertir le service P.E.R. Tous les éléments seront notés sur la fiche de recueil des faits. L'agent ne doit pas poser de question ou influencer les dires de l'enfant. La fiche doit faire apparaître une transcription littérale des propos de l'enfant concerné. Ce compte rendu ne doit pas comporter de commentaires, de jugements et d'interprétations. Le service P.E.R accompagnera l'équipe dans le traitement et la rédaction de cette fiche.

✓ Cette fiche sera alors transmise au service P.E.R qui rédigera un courrier explicatif joint à la fiche « recueil des faits ». Ce courrier est ensuite présenté au Maire pour signature. Ce dernier décide de la transmission de ces informations aux services compétents.

RAPPEL : les agents de la fonction publique sont soumis au devoir de confidentialité et les faits relatés ne doivent pas être divulgués.

Suites données après rédaction de la fiche selon la décision du Maire :

- Soit : Signalement

Le signalement est une saisine de l'autorité judiciaire se faisant directement auprès du Procureur de la République en cas de danger immédiat pour l'enfant (Situation d'une extrême gravité et qui nécessite une protection immédiate du mineur, violence physique ou sexuelle). Le procureur renvoie le signalement auprès du juge des enfants ou vers les services sociaux départementaux après évaluation de la situation.

- Soit : Information préoccupante (IP)

L'information préoccupante est définie comme «une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement : pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être » (art. R226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles).

L'information préoccupante se fait auprès du président du conseil départemental, chef de file en matière de protection des mineurs. Celui-ci, après évaluation, oriente son traitement vers les services compétents ou ordonne une saisine de justice auprès du Procureur de la République.

Le service P.E.R se charge d'informer les familles concernées de la démarche.

NB : La loi donne obligation d'informer les représentants légaux de la transmission d'une IP ou d'un signalement, sauf si cela peut compromettre la santé et/ou la sécurité du mineur concerné. Les représentants légaux ne sont pas informés en cas de transmission d'un signalement au Procureur relatant des faits de danger immédiat pour un mineur.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DES FAMILLES

▪ Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient franchi le seuil de l'école aux horaires prévus d'entrée et de sortie.

Aucun enfant inscrit sur un temps périscolaire ne sera autorisé à quitter l'école sans demande écrite des parents.

▪ Pour bénéficier des services municipaux hors temps scolaire, il est obligatoire de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident couvrant les activités scolaires et extra-scolaires.
En cas d'accident d'un enfant ou d'incident, une attestation sera rédigée par un agent municipal et transmise à la famille.

▪ Les parents s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture.
Si un enfant n'a pas été récupéré par une personne habilitée à la fin de l'horaire d'accueil du soir et si la famille n'est pas joignable, l'agent municipal est dans l'obligation de remettre celui-ci aux autorités de police.

▪ Les parents sont priés d'informer les agents municipaux de tout retard pour venir chercher leur enfant.

▪ Les parents ou responsables légaux sont priés :

- de communiquer au Guichet Unique tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone,
- d'informer le jour même le service de l'absence de leur enfant,
- de prendre connaissance des menus affichés à leur intention,
- de ne pas pénétrer dans l'enceinte de l'école sans autorisation, par quelques moyens que ce soient,
- d'avoir une attitude correcte vis-à-vis du personnel municipal et de rappeler à leurs enfants les règles de vies établies (Cf. règles de vie des temps périscolaires à signer en début d'année dans le cahier des ALAE ou le cahier de liaison de l'école pour les maternelles), toute insulte sera sanctionnée.

▪ Objets de valeurs (bijoux...) : Il est recommandé de veiller à ce que les enfants ne soient pas en possession d'objet de valeur ou jugé dangereux, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

▪ La commune n'est pas responsable des vêtements et effets personnels perdus, volés ou détériorés.

ARTICLE 5 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La ville entend se référer au principe de laïcité rappelé par la loi n°2004-228 du 15 Mars 2004 concernant les établissements publics ainsi qu'à la charte de laïcité dans les services publics.

Les familles ou responsables légaux qui inscrivent leurs enfants aux services municipaux acceptent de fait le présent règlement.

Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement, à quelque moment et pour quelque motif que ce soit.

Le présent règlement a été approuvé par délibération dans sa séance du 16 Octobre 2025.

20 – 16 octobre 2025

20. Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT – Ecole) – Année scolaire 2025-2026

Rapporteur : Madame Stéphanie GAYET

Vu le Code de l'Education, article R.222-24-2 alinéa 5,

Considérant le projet de convention ci-joint,

Considérant que la signature de la convention permettra l'accès à l'ENT-ECOLE pour l'année scolaire 2025-2026.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet ladite convention à l'approbation des membres du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention pour l'accès à l'ENT-ECOLE pour l'année scolaire 2025-2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) pour l'année scolaire 2025-2026.

le 13 juin 2025

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Année scolaire 2025-2026

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Karim BENMILLOUD, en sa qualité de
Recteur de l'académie de Toulouse
par délégation de la Rectrice de la région académique Occitanie
Ci-après dénommée "académie"

Et :

COMMUNE DE MOISSAC
SIRET : 21820112700014
Adresse : 3 PLACE ROGER DELTHIL, 82200 MOISSAC
Représenté(e) par : Romain LOPEZ
En sa qualité de : MAIRE
Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité confiée par le Ministère de l'Éducation nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'École et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Éducation nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. À cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

II - Articles :

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2025-2026

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, parent élu, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

Article 3 – Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.

La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 40 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2025-2026, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2025-2026

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2025-2026

La collectivité a inscrit 8 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 8 x 40€ soit 320€ .

- Liste des écoles :

MOISSAC - 82 - E.E.PU PIERRE CHABRIE MOISSAC - 0820178Y, MOISSAC - 82 - E.P.PU FIRMIN BOUISSET MOISSAC - 0820193P, MOISSAC - 82 - E.M.PU SARLAC MOISSAC - 0820185F, MOISSAC - 82 - E.M.PU CAMILLE DELTHIL MOISSAC - 0820180A, MOISSAC - 82 - E.E.PU SARLAC MOISSAC - 0820763J, MOISSAC - 82 - E.P.PU HAMEAU DE MATHALY MOISSAC - 0820189K, MOISSAC - 82 - E.P.PU LOUIS GARDES MOISSAC - 0820187H, MOISSAC - 82 - E.P.PU MONTEBELLO MOISSAC - 0820778A

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 5 septembre 2026.

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2025-2026

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

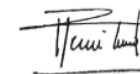
Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Toulouse, le 13/06/2025

COMMUNE DE MOISSAC :
Représenté(e) par : Romain LOPEZ
MAIRE

Karim BENMILOUD
Recteur de l'académie de Toulouse



Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2025-2026

21. Convention pour la réservation de places de la crèche Bulle de bébés à l'association « Espace et Vie », dans le cadre du dispositif crèche AVIP (Crèche à Vocation d'Insertion Professionnelle)

Rapporteur : Madame Stéphanie GAYET

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « La mise en place du dispositif crèche AVIP, crèche à vocation d'Insertion Professionnelle qui est un projet à vocation sociale que nous souhaitons mettre en place sur la petite crèche du Sarlac Bulle de bébé pour permettre aux femmes essentiellement familles monoparentales de se réinsérer plus facilement dans l'emploi, donc il y a environ deux places à Espace et Vie et nous en ferons d'autres à d'autres associations par exemple France Travail avec qui on souhaite faire un partenariat ainsi la bénéficiaire aura une place pendant trois mois, bien sûr elle est inscrite dans une démarche de recherche d'emploi, en suivant 3 mois renouvelés, cela fait donc 6 mois. La place est pérennisée si jamais la personne a trouvé un emploi qui s'inscrit dans cette démarche. Si elle ne s'inscrit pas dans cette démarche, elle perd la place et elle est allouée à une autre personne qui est en recherche d'emploi. »

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu la délibération N°2012-45 du 09 juillet 2012,

Vu la convention d'Objectifs et de Financements de la CAF,

Considérant que la collectivité et l'association Espace et Vie souhaitent participer au déploiement des crèches à vocation d'insertion professionnelle et sociale (Fonds publics et territoires – Axe 2 – Volet 1 de la convention signée avec la CAF),

Considérant que l'association Espace et Vie accueille des familles vulnérables, en situation d'insertion professionnelle et sociale (femmes avec enfants de moins de trois ans, mineures enceintes, jeunes couples avec bébés) qui ont besoin d'un accueil dit « d'urgence » leur permettant de se mobiliser sur leur « reconstruction » et leurs parcours d'insertion.

Considérant qu'il est important pour les enfants accueillis dans cette association d'être en contact avec d'autres enfants.

Considérant que la collectivité et l'association Espace et Vie entretiennent un partenariat qu'ils souhaitent renforcer,

Considérant que les signatures des conventions pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 1^{er} septembre 2026 permettront le soutien financier de la CAF du Tarn et Garonne.

Considérant qu'il convient de fixer les règles applicables en ce qui concerne la réservation de places à la Crèche Bulle de bébés.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal la reconduction de ladite convention.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Grosso Modo cinq places, environ deux pour Espace et Vie et les trois autres, on travaillera avec Mme QUINTY pour voir d'autres partenaires mais France Travail pourrait être l'un de ces partenaires supplémentaires. »

Mme HEMMAMI : « On se réjouit mais il n'y a rien de nouveau sous le soleil Moissagais, nous sommes bien d'accord cela s'est toujours fait. »

M. Le MAIRE : « Non. »

Mme HEMMAMI : « Si »

Mme GAYET : « Des places d'urgence. »

M. Le MAIRE : « Non des places d'urgence, là ce sont des places avec un réel partenariat. »

Mme HEMMAMI : « Il y en avait aussi. »

M. Le MAIRE : « Non. »

Mme HEMMAMI : « Ce dispositif d'accord mais sinon il y avait un autre système. »

M. Le MAIRE : « Il n'y avait pas de projet d'insertion dans l'emploi, là nous sommes sur un dispositif différent, suivi par les partenaires qui sont engagés dans l'insertion par l'emploi et Madame QUINTY qui est patiente va pouvoir s'exprimer. »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laura QUINTY Responsable du Pôle Enfance.

Mme QUINTY : « Bonsoir, effectivement nous avons déjà une convention avec la CAF sur l'axe 2 mais cela représentait uniquement deux places sur la crèche des Grappillous, la volonté de la collectivité a été d'élargir à hauteur de 20 % les places sur les crèches et d'élargir également le partenariat. Aujourd'hui on travaillait uniquement avec l'association Espace et Vie donc cela ne va rien changer pour l'association, elle conserve bien sûr leur place, on peut même en développer, mais l'idée c'est de développer d'autres partenariats donc là je vais rencontrer France Travail, le CCAS et la MFR pour travailler auprès des personnes qui entrent dans ce dispositif. Juste concernant la communication sur la tarification, sachez que les familles ont été informées au mois de juin avant la sortie scolaire sur l'espace famille, ils adhèrent tous à l'espace famille et ils ont été informés de la modification de la tarification. »

M. Le MAIRE : « Et comme l'a soulevé Stéphanie GAYET, les parents ont des places d'urgence, dans l'optique de démarches à vocation sociale et économique réelle. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature la convention entre la commune de Moissac et l'association Espace et Vie pour la réservation de deux à quatre places à la crèche Bulle de Bébé.



CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC et L'ASSOCIATION ESPACE ET VIE
POUR LA RESERVATION DE 2 à 4 PLACES à LA CRECHE BULLE DE BEBES

Entre les soussignés

La commune de Moissac
Représenté par le Maire, Monsieur Romain LOPEZ Maire de
Moissac, 3 place Roger Delthil 82000 Moissac D'une part,

L'Association Espace et Vie
Représentée par son/sa Président(e), Evelyn BOCQUILLON
2 Rue de la Maladrerie, 82200 Moissac
D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

I- EXPOSE

D'une part,

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2025-2027 signée avec l'Etat, la branche Famille s'est engagée à poursuivre sa politique de réduction des inégalités territoriales et sociales et crée pour cela le « Fonds Publics et Territoires ». Les objectifs de ce fonds s'inscrivent dans le prolongement des expérimentations conduites lors de la précédente COG sur différents champs thématiques dont celui consistant à adapter l'accueil aux besoins des publics confrontés à des problématiques liées à l'employabilité ou à des situations de fragilité.

A ce titre, la Commune signe une Convention d'Objectifs et de Financements dans le cadre du « Fonds Publics et Territoires — Axe 2 ». Au travers de cette convention, la CAF s'engage à cofinancer par la mobilisation du Fonds Publics et Territoires » les places réservées au titre de l'axe 2.

En 2025, la commune s'inscrit dans le projet de déploiement des crèches à vocation d'insertion professionnelle et sociale (AVIP) en proposant de réserver 20% des places aux familles en insertion sociale et professionnelle via les partenaires qui les accompagnent.

D'autre part :

La commune de Moissac gère depuis 2023 la petite crèche Bulle de bébés : 20 places en EAJE (Accueil régulier, occasionnel) (7 enfants non marcheurs et 13 marcheurs).
4 places sont réservées au dispositif AVIP.

Cet espace permet d'accueillir les enfants avec des modes d'accueils diversifiés : temps partiel, temps complet et à la carte, selon les besoins de familles.

Les missions de l'établissement sont :

- De proposer des réponses multiples aux demandes ou aux situations des familles et de satisfaire les familles dont le besoin change.
- De permettre à des familles de bénéficier d'un mode d'accueil pour leur enfant et de renforcer le lien social : socialisation
- De favoriser le bien-être des enfants, nécessaire à leur éveil et à leur épanouissement.

Dans le Cadre de sa mission d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), l'Association Espace et Vie accueille et accompagne des femmes avec enfants de moins de trois ans, de mineures enceintes, des jeunes couples avec bébés, (en moyenne 70 enfants accueillis par an dont la moitié ont moins de trois ans).

Les jeunes mères ont besoin de reprendre une activité : les ateliers d'Adaptation à la Vie Active (AVA) permettent cette nécessaire mobilisation dans les rythmes de vie et d'employabilité. Pour les enfants des usagers d'Espace et Vie, l'accueil en structure collective petite enfance est également une étape nécessaire : socialisation, contacts avec d'autres enfants.

C'est dans ce cadre que l'Association Espace et Vie réservera 2 à 4 places sur le potentiel des places AVIP afin de pouvoir concourir au parcours d'insertion sociale et professionnelle de leurs jeunes parents usagers.

II- CONVENTION

Article 1

La commune de Moissac s'engage à réserver à l'Association Espace et Vie 2 à 4 places d'accueil à temps plein dans l'EAJE Bulle de bébés, destinées aux enfants de moins de trois ans.

L'EAJE Bulle de bébés s'engage à veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui seront confiés ainsi qu'à leur développement, dans le cadre d'un strict respect de la réglementation qui lui est applicable et des directives émanant de la CNAF et du Conseil Départemental.

Article 2

L'Association Espace et Vie transmet à la directrice de la crèche la liste des bénéficiaires des places.

Article 3

La présente Convention est conclue pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} septembre 2025. Elle implique que l'Association Espace et Vie s'engage à utiliser au moins à 75% les deux places réservées, le versement de la PSU à l'EAJE étant conditionné au respect de cet objectif d'occupation.

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse pour des durées identiques d'un an, sauf dénonciation émanant de l'une ou l'autre des parties et notifiée par lettre recommandée avec accusé réception deux mois au moins avant le terme stipulé.

Article 4

Les usagers de l'Association Espace et Vie bénéficiaires d'une place dans l'EAJE Bulle de bébés devront s'engager à respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Article 5 : Utilisation par l'Association Espace et Vie des places réservées.

Chaque place réservée concerne la faculté d'accueillir un enfant de moins de trois ans à temps plein ou de manière occasionnelle du lundi au vendredi de 7H45 à 18H15, sur toute la période d'ouverture de l'établissement.

Article 6 : participation financière

Pendant toute la durée du contrat fixé à l'article 3 ci-dessus, chaque usager d'Espace et Vie utilisateur des deux places d'accueil s'acquittera personnellement des frais en fonction des grilles et barèmes établis et imposés par la CNAF. (Tarif horaire).

La crèche bulle de bébés assure en collaboration avec Espace et Vie un suivi nominatif des places réservées, selon les directives et éléments demandés dans l'axe 2 du « Fonds Publics et Territoires ». Un bilan est réalisé deux fois par an avec la référente petite enfance de l'Association Espace et Vie.

Article 7 : règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler tous les litiges pouvant survenir entre elles par la voie amiable.

A défaut, les litiges relatifs à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la réalisation des présentes seront de la compétence des juridictions du Tribunal Administratif.

Fait à Moissac

Le

En deux exemplaires

Le Maire,

La présidente de l'Association,

Romain LOPEZ

Evelyne BOCQUILLON

22. Modification du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)

Rapporteur : Madame Stéphanie GAYET

Vu le Code de la Santé Publique article R.2324-20,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu le décret n° 2021-1446 du 04 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu le décret n° 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la date de mise en conformité à certaines exigences du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la délibération n° 26 du conseil municipal du 9 octobre 2023 approuvant le règlement de fonctionnement des 3 crèches,

Vu la nécessité de fournir les règlements de fonctionnement aux partenaires et financeurs.

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement de fonctionnement de manière à en clarifier la lecture et mettre à jour l'organisation des crèches,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CACOUC : « Je n'ai pas de question à proprement dite sur la délibération ici mais je me suis questionnée par rapport au règlement que j'ai lu, donc là nous sommes sur des ajouts, des intégrations, ou des clarifications, je me demandais à la lecture justement du règlement intérieur, pour moi cela n'a pas été très clair au niveau de la hiérarchisation des critères d'admission, cela se fait sur quoi, sur une situation sociale, sur le domicile, être habitant de Moissac ou pas ? Comment garantir une équité sans la grille de conditions, sans barème transparent ? »

M. Le MAIRE : « Madame QUINTY vous souhaitez répondre ? »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laura QUINTY Responsable du Pôle Enfance.

Mme QUINTY : « Vous parlez pour l'attribution des places en crèche ? »

Mme CACOUC : « Oui. »

Mme QUINTY : « Aujourd'hui il n'y a pas de critères spécifiques, si ce n'est qu'il y a une priorisation qui est faite pour les résidents de Moissac mais on accueille aujourd'hui des enfants qui ne résident pas à Moissac parce qu'on a la possibilité de les accueillir. Nous avons les places suffisantes, on sait aussi que nous avons les financements de la CAF qui dépendent aussi du taux de remplissage, donc l'objectif c'est de remplir les crèches, on accueille tout public sans aucune différence et distinction. »

Mme CACOUC : « Et justement par rapport à cette priorisation des Moissagais, mais pour les Moissagais eux-mêmes comment être clair et transparent sur les priorités ? »

Mme QUINTY : « Alors priorité aux familles dont les parents travaillent et qui n'ont pas la possibilité de garder les enfants, priorité aux Moissagais comme je vous l'ai dit et après nous avons aussi le dispositif AVIP qui permet de répondre aux besoins des familles qui ne travaillent pas. Cela peut paraître contradictoire sauf que c'est justement pour leur permettre d'avoir une insertion sociale et professionnelle et du coup de faire garder leurs enfants. »

Mme CACOUC : « Est-ce qu'on a ajouté dans le règlement intérieur justement ? »

Mme QUINTY : « Oui nous en avons ajouté justement la motion. »

Mme GAYET : « C'est la délibération. »

Mme QUINTY : « C'est l'objet de la délibération avec également l'intégration de l'AVIP et certaines règles, enfin nous avons allégé un peu le règlement, c'était très très lourd pour les familles et nous avons aujourd'hui des fermetures pendant les vacances de deux structures sur trois, nous réunissions les enfants sur une seule structure puisqu'il y avait moins de demande pendant les vacances, nous étions obligé de demander une dérogation à la PMI car cela n'apparaissait pas dans notre règlement intérieur donc systématiquement, à chaque période de vacances, on faisait un courrier à la PMI pour dire que nous allions accueillir les enfants sur telle crèche, là aujourd'hui nous l'avons intégré dans notre règlement sous couvert de la PMI de manière à ce que ce soit beaucoup plus simple. Et on pourra accueillir les enfants soit sur les trois crèches s'il y a autant de demande que ça, soit uniquement sur deux crèches, soit uniquement une seule. »

Mme CAVALIE : « Juste pour revenir, je vois sur l'article 2 des admissions, 2.2, le dernier critère pour l'admission en crèche, c'est les enfants dont au moins un des parents travaille ou est en formation. »

Mme QUINTY : « Alors si on avait des taux de remplissage à 100% et qu'on ait plus de place dans les crèches nous serions obligés de mettre certains critères en place, on ne pourrait pas accepter tous les enfants qui en ferait la demande, là ce n'est pas le cas puisqu'aujourd'hui on a la possibilité d'accueillir des familles. »

Mme CAVALIE : « Est-ce qu'il serait possible d'enlever cette phrase là ou la mettre avec « en cas de .. »

Mme QUINTY : « Remplissage. »

Mme CAVALIE : « Voilà de remplissage parce que vraiment c'est quand même gênant de dire qu'en admission il y a marqué « on ne prend que les enfants dont au moins un des parents travaille ou est en formation » il n'y a même pas marqué priorité. Il est écrit « enfant dont au moins un des parents travaille ou est en formation. »

M. Le MAIRE : « Il y a un règlement qui je pense est fait pour convenir aux Moissagais. Nous avons des élus qui sont en commission... »

Mme GAYET : « Alors pour répondre... »

M. Le MAIRE : « Attends Stéphanie je finis. Qui sont à la commission d'attribution et font en fonction aussi des priorités listées et des situations déjà propres à certaines familles. »

Mme GAYET : « Avant le doublement des places en crèche nous avons des listes d'attente très conséquentes et nous étions obligés de prioriser certains critères donc il était inconcevable pour nous que des parents qui travaillent ne puissent pas avoir une place, un moyen de garde donc pour continuer à travailler et favoriser l'économie de notre ville mais là actuellement il y a de la place pour tout le monde. »

Mme CAVALIE : « Je renouvelle ma question, est ce qu'on peut enlever ce critère-là, le mettre subsidiaire. »

M. Le MAIRE : « Non, ce sont les élus qui par leur vision du territoire apprécieront en fonction des situations particulières. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 6 abstentions (Mmes CACOUCH, CAVALIE, HEMMAMI, MM. DUPARC, LORENZO, VELA),

APPROUVE les termes du règlement de fonctionnement des trois crèches : Les Grappillous, Bulle de Bébé et Achon.

23 – 16 octobre 2025

23. Approbation du projet de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)

Rapporteur : Madame Stéphanie GAYET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la Circulaire C2015-011 du 13 mai 2015 relative aux lieux d'accueil Enfants Parents : Financement de la branche famille, précisant les modalités de financement de la prestation de service et présentant un référentiel national d'activité des LAEP,

Vu la délibération du n° 18 du 06 juillet 2023 du Conseil Municipal de Moissac relative à la Convention d'Objectifs et de Financements (CAF et du bonus territoire CTG) pour le LAEP,

Vu la délibération n°19 du 13 mars 2025 portant approbation du projet de fonctionnement du LAEP,

Considérant la nécessité de fournir le projet de fonctionnement du LAEP mis à jour aux partenaires et financeurs pour renouveler la convention,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes du projet de fonctionnement du LAEP,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature lesdits documents.



SERVICE
PETITE ENFANCE

Projet de Fonctionnement 2025
Lieu d'Accueil Enfants Parents



Mairie de Moissac

NOM DU LIEU :

LAEP

ADRESSE :

Depuis 2023 2 lieux :	
14 avenue du Docteur Rouanet 82200 Moissac Près de la petite crèche Bulle de Bébé (Sarlat)	13 rue Sainte Catherine 82200 Moissac Près de la micro-crèche Achon (centre-ville)

DATE D'OUVERTURE :

Décembre 2009 (compétence CCAS)
Avril 2021 (compétence Mairie de Moissac)

Convention Territoriale Globale (CTG) :

Oui (communauté des communes Terres des Confluences)

GESTIONNAIRE :

Mairie de Moissac
3 place Roger Delthil
82200 MOISSAC
Tél : 05.63.04.63.90

CORRESPONDANTS :

Françoise ROTTER et Laury LEBAS (accueillantes)
Référénte du LAEP : Iseult LIGER (directrice Bulle de bébés)

RESPONSABLE DU SERVICE PETITE ENFANCE :

Directrice du Pôle Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires : Laura QUINTY
Assistants Petite Enfance : Mireille RAYNAL – Elsa CODY

SOMMAIRE

Le territoire de Moissac	p 4
<u>1) L'historique du LAEP</u>	p 4
L'offre d'accueil petite enfance à Moissac	p 5
<u>2) Les modalités de fonctionnement</u>	p 5
L'accueil	
Les accueillantes	
L'organisation interne	p 6
<u>3) Les objectifs du LAEP</u>	p 6
Un espace d'échange, d'écoute et de rencontre	
<u>4) Les Principes d'intervention – Rôles des accueillantes,</u>	p 7
Conforter la relation enfant-parent	
Préparer à l'autonomie de l'enfant	
Favoriser l'éveil de l'enfant	
Rompre l'isolement social et créer une passerelle entre la famille et la société	
Permettre l'accès à l'information, à la culture et à la vie de la cité	
Ecouter et orienter	
Garantir l'anonymat et la confidentialité	
Coordonner	
<u>5) Les financements</u>	p 8
<u>6) Les partenaires</u>	p 8
<u>7) Les moyens de communication</u>	p 9
<u>8) Les perspectives</u>	p 9
<u>9) Les formations</u>	p 9

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) est implanté dans la ville de Moissac, commune de l'ouest du Tarn-et-Garonne en région Occitanie. Ville d'Art et d'Histoire, Moissac est renommée pour son abbaye Saint-Pierre et son cloître, édifiés entre le IX^e et le XII^e siècle, classés au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint-Jacques de Compostelle. La commune bénéficie également d'un cadre naturel et touristique attractif, avec son port de plaisance situé sur le canal de Garonne, prolongement du canal du Midi. Moissac est par ailleurs reconnue comme la capitale fruitière du Tarn-et-Garonne, notamment pour son raisin AOC Chasselas, symbole des festivités locales de septembre.

En 2022, la commune comptait environ 13 500 habitants. Territoire dynamique, Moissac connaît une croissance démographique soutenue depuis 2014, avec une augmentation moyenne de 1,3 % par an. La population se caractérise par une part importante de jeunes : près de 20 % des habitants ont entre 0 et 14 ans, dont une proportion significative d'enfants de 0 à 6 ans, cœur de cible du dispositif LAEP.

Le territoire se distingue aussi par la présence de familles monoparentales – environ 550 parents élevant seuls leurs enfants – nécessitant un accompagnement particulier. À cela s'ajoute la présence d'une population étrangère récemment installée, ce qui renforce la pertinence de proposer un espace favorisant la rencontre, le partage et l'inclusion.

1) L'historique du LAEP

Le LAEP a vu le jour en décembre 2009, ouvert une demi-journée par semaine dans les mêmes locaux que la Ludothèque. En janvier 2014, il a déménagé dans les locaux de la Mairie, rue du Faubourg Sainte Blanche, plus spacieux et situés à égale distance du centre-ville et du quartier du Sartac.

Depuis 2015, ces deux quartiers ont été identifiés comme prioritaires dans le cadre de la politique de la ville. En effet, le contrat de ville 2015/2020 a mis en exergue des inégalités entre les familles de ces deux quartiers et le reste du territoire intercommunal. Il a alors été décidé de renforcer les temps LAEP à deux accueils par semaine.

En 2020, une étude menée par la commune de Moissac, la Caisse d'Allocations Familiales et le cabinet AC Conseil a effectué un zoom, entre autres, sur les besoins d'accueil du jeune enfant sur la commune et sur des préconisations pour garantir une offre adaptée aux besoins de la population. (Etude de préfiguration d'Animation de la Vie Sociale - octobre 2020).

Lors de la séance du 25 mars 2021, les membres du Conseil Municipal de Moissac, après en avoir délibéré, ont approuvé le transfert de la compétence Petite Enfance du CCAS à la Commune à compter du 1^{er} avril 2021. Dans le cadre de cette compétence, les activités du LAEP ont été transférées à la commune.

Sous la responsabilité du Directeur Général des Services, le service petite enfance participe au développement de la transversalité de l'action municipale en direction de l'enfance et de la jeunesse (aspects éducatifs et pédagogiques), et à ce titre fait partie intégrante du pôle Enfance-jeunesse. La volonté des élus est d'exercer l'ensemble de la compétence Enfance : l'objectif est de faciliter les démarches des familles, de la petite enfance, en passant par l'enfance (service des écoles, accueil de loisirs) jusqu'à l'adolescence.

Le service Petite Enfance est maintenant implanté dans le Pôle Enfance, rue des Mazels, qui comprend 5 services, travaillant en transversalité :

- Petite Enfance,
- Enfance
- Scolaire
- Personnel des Ecoles

Offre d'accueil petite enfance à MOISSAC

En 2025,

- 3 crèches à gestion municipale, Commune de Moissac :
 - Multi-accueil Les Grappillous : 35 places
 - Petite crèche Bulle de Bébés : 20 places
 - Micro-crèche Achon : 12 places

- 1 micro-crèche privée de 12 places

- Accueil individuel : 28 assistantes maternelles

Source CAF-monenfant.fr <https://www.monenfant.fr/que-recherchez-vous/mode-d-accueil>

- 1 Relais Petite Enfance Intercommunal et Itinérant : Communauté de Communes Terres des Confluences

- 1 Lieu d'Accueil Enfants Parents (commune de Moissac)

2) Les modalités de fonctionnement

- L'accueil :

Le LAEP est ouvert au public 6h par semaine : le mercredi de 9h00 à 12h00 et le vendredi de 14h30-17h30.

Le lieu reste ouvert pendant les vacances scolaires, dès lors que les deux accueillantes sont présentes. Il ferme la semaine entre le 25 décembre et le 31 décembre ainsi que pour les ponts.

L'accès aux familles est libre et gratuit : aucune inscription préalable n'est demandée ; parents et enfants ou futurs parents peuvent découvrir ce lieu et y venir quand ils le souhaitent.

Aucune formalité administrative n'est nécessaire. Seuls sont demandés :

- Pour les parents ou grands-parents : leur prénom, leur lien familial avec l'enfant, le secteur géographique de leur domicile
- Pour les enfants : prénom et date de naissance.

Ces renseignements servent à établir les statistiques de fréquentation du lieu, nécessaires aux différents bilans.

- Les accueillantes :

Elles sont au nombre de deux :

- Une auxiliaire de Puériculture
- Une éducatrice de jeunes enfants

Elles ont toutes les 2 participé à la formation posture d'accueillante.

Sur les temps d'ouverture au public, les deux accueillantes sont présentes simultanément.

- L'organisation interne :

Des temps de travail administratif, mise en place de la salle et des jeux sont prévus en dehors de l'accueil du public : 8h30-9h le mercredi et 14h00-14h30 le vendredi.

Un temps de supervision est mis en place (4h par an). C'est un espace privilégié proposé aux salariés pour interroger leurs actes, leurs postures, développer une meilleure connaissance d'eux-mêmes dans leur pratique, identifier et développer leurs capacités et leur pouvoir d'agir.

Ces temps sont assurés par une professionnelle formée à la supervision.

- Le lieu :

Le LAEP s'organise sur 2 sites : une demi-journée près de la petite crèche Bulle de Bébés (Sarlat) et une demi-journée près de la micro-crèche Achon (centre-ville).

Des jeux, livres, mobiliers pour enfants ainsi que des chaises pour les adultes sont mis à disposition pour permettre les échanges et la convivialité.

3) Les objectifs du LAEP

Porté par la ville de Moissac, le LAEP s'inscrit en complémentarité des structures dédiées à la petite enfance présentes sur la commune : 3 crèches, 1 ludothèque (implanté à la médiathèque), 1 ALSH maternel, 1 RPE itinérant intercommunal, 1 micro-crèche privée, la PMI.

Il s'adresse aux parents ou futurs parents et aux enfants âgés de 0 à 6 ans accompagnés d'un adulte référent. C'est un espace de jeu libre qui favorise les échanges entre adultes et entre les enfants et leurs parents

Ce lieu s'inscrit dans une dynamique d'accueil : il permet de renforcer le lien social des habitants des quartiers prioritaires et la mixité avec les familles des autres quartiers. Il peut aussi faciliter l'insertion des familles nouvellement arrivées sur le territoire.

Pour les enfants, c'est également un lieu de rencontre, un premier lieu de socialisation.

Certaines familles cherchent avant tout un lieu où se poser avec leurs enfants et trouver des informations d'ordre pratique pour leur quotidien (démarches diverses, lieux ressources ...). Les thèmes de la séparation, de l'école, du développement de l'enfant, de la relation parent-enfant y sont échangés avec les parents et les accueillantes.

L'âge des enfants, la culture et les attentes de chaque famille, demandent de la part des accueillantes d'adapter leur posture à chaque situation, chaque rencontre dans un cadre bienveillant, sécurisant et sans jugement.

Un espace d'échange, d'écoute et de rencontre :

Le lieu d'accueil enfants-parents est un espace neutre de parole, de rencontres et d'échanges à visée non thérapeutique permettant ainsi :

- Un temps de pause dans le quotidien autant pour l'adulte que pour l'enfant,
- De conforter la relation parent-enfant,
- De favoriser l'éveil et préparer à l'autonomie de l'enfant,
- D'aider l'enfant à la séparation d'avec ses parents,
- De préparer à la vie en collectivité,
- D'aider à l'apprentissage des règles et des limites,
- De rompre l'isolement social et créer un espace d'échange et de convivialité,
- De favoriser la mixité sociale,
- De prévenir des situations de négligence ou de violence ...

4) Principes d'intervention – Rôles des accueillantes :

Elles sont garantes du respect du règlement de fonctionnement et des modalités d'organisation. Elles aménagent le lieu de façon conviviale, de manière adaptée aux différents âges et afin de favoriser le développement de l'enfant. Elles incitent les familles à s'approprier les différents espaces.

Pour toute nouvelle famille découvrant le LAEP, une des accueillantes, explique le fonctionnement du LAEP, les horaires ... et remet le règlement.

Leurs missions consistent à accompagner et soutenir les adultes dans leurs fonctions parentales, dans la bienveillance, sans porter de jugement ni s'immiscer dans la vie privée des familles :

- Conforter la relation enfant-parent

Le LAEP est un lieu qui permet aux parents de consacrer un moment à leur enfant, de jouer avec lui. Les jeux et livres à disposition sont des supports favorisant cette relation. C'est aussi l'occasion pour les professionnelles de valoriser les compétences des parents : responsabilité et autorité, élaboration de repères, protection et développement de l'enfant.

- Préparer à l'autonomie de l'enfant

Pour lui, c'est l'occasion de s'éloigner en douceur de son parent en étant au contact d'autres enfants et adultes (amorce de la séparation nécessaire ensuite pour l'entrée dans une collectivité : EAJE, école).

Pour le parent c'est l'occasion également de s'y préparer, d'observer son enfant, de le laisser évoluer en toute sécurité.

- Favoriser l'éveil de l'enfant

Le LAEP n'est pas un lieu d'animation, il ne propose pas d'activités ; c'est le jeu partagé et les relations sociales qui vont contribuer à l'éveil de l'enfant et à sa socialisation.

- Rompres l'isolement social et créer une passerelle entre la famille et la société

L'arrivée d'un enfant dans la famille induit parfois un isolement du parent (surtout s'il n'y a pas de soutien de la famille élargie ou du voisinage). Au LAEP, les parents peuvent se rencontrer ; c'est l'occasion de parler, d'échanger autour de problèmes quotidiens liés à l'éducation de l'enfant. Les accueillantes favorisent ce partage d'expériences.

- Permettre l'accès à l'information, à la culture et à la vie de la cité

Les accueillantes informent sur les animations socio-culturelles de la ville et proposent aux familles d'y participer (séances bébés lecteurs à la bibliothèque municipale, séances de jeux proposés par la ludothèque, spectacles Petite Enfance, ...)

- Ecouter et orienter

Ce lieu d'écoute et d'échanges peut prévenir, voire désamorcer des « situations de crise ». Grâce à l'instauration d'une relation de confiance, la parole peut se libérer et les accueillantes peuvent orienter les personnes vers d'autres services si besoin car elles n'ont pas de fonction d'expertise ni de conseil.

- Garantir l'anonymat et la confidentialité

Les accueillantes sont tenues à une obligation de discrétion et de confidentialité concernant les informations recueillies. Ce principe sera levé en cas de suspicion de situation préoccupante.

5) Les financements

Le LAEP a été créé dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse en décembre 2009, qui sera remplacé en 2023 par la Convention Territoriale Globale. Il est financé par les prestations de services de la CAF (Conventions d'objectifs et de financement) et de la MSA ainsi que par les subventions de la commune de Moissac. Il appartient au dispositif des REAAP, Réseau Parentalité 82.

6) Les partenaires

Par l'intermédiaire du pôle Enfance (guichet unique), la responsable petite enfance coordonne et transmet les informations et actualités au réseau partenarial. Elle assure le lien avec les accueillantes par des réunions régulières mensuelles. Les 2 professionnelles, dans les crèches, dans les écoles, au centre de loisirs, à la médiathèque, assurent, grâce à leurs différentes activités en dehors du LAEP, la continuité pour faire connaître le LAEP.

- Les crèches, les services du pôle enfance et le service communication de la ville :

Des affiches, mails ainsi que le personnel informent le public de l'existence du LAEP

- La Maison de la solidarité : service de la PMI et travailleurs sociaux :

Des contacts réguliers ont lieu avec les services de PMI et les services sociaux du Conseil départemental, l'Aide Sociale à l'Enfance. La puéricultrice ou médecin informent systématiquement les familles rencontrées lors de ces accueils à la PMI de l'existence du Lieu d'Accueil Enfants Parents.

- Le RPE itinérant intercommunal :

L'animatrice, lorsqu'elle reçoit des familles à la recherche d'un mode de garde, leur parle également du LAEP.

- CHRS (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale) Espace et Vie :

L'éducatrice de jeunes enfants travaillant au CHRS « Espace et Vie » accompagne occasionnellement des familles afin de leur faire découvrir le lieu et les incite ensuite à y venir.

- Le CCAS

- La CAF

- Le CAMPS (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce)

7) Les moyens de communication

Afin que les familles puissent venir au LAEP, orientées ou non, une communication nécessaire est disponible, lisible et simple :

- site internet et page Facebook de la ville
- moteur de recherche internet
- site de la CAF « mon-enfant.fr »
- affiches dans différents lieux (médiathèque, EAJE, PMI, mairie, CCAS ...)
- prospectus à l'attention des parents via les écoles
- plaquette du pôle enfance à l'accueil de la Mairie pour les primo-arrivants

8) Les perspectives

- Actuellement, le temps dédié aux réunions - bilan est occupé :

- pour partager les observations, le ressenti de chaque accueillante,
- pour évacuer la charge émotionnelle accumulée lors de l'accueil,
- pour se questionner sur la posture professionnelle dans le but de l'améliorer.

Le projet est :

- d'organiser une demi-journée portes-ouvertes afin de mieux faire connaître le LAEP
- de former plusieurs accueillantes (2026-2027) afin d'éviter les fermetures et d'élargir le nombre de ½ journées d'accueil

9) Les formations

Une formation d'accueillant en Laep est nécessaire quel que soit le parcours professionnel ou personnel de la personne.

De plus, plusieurs formations sont envisagées :

- Approche sociologique de la famille et accompagnement de la fonction parentale
- Les nouveaux modèles familiaux : place et espace de chacun
- La parentalité à l'épreuve du handicap
- Les secrets de famille :
 - Approche systémique
 - Comprendre les enjeux des secrets de famille
 - Décrypter les situations et comportements

Le présent projet de fonctionnement a été approuvé par la délibération N° du Conseil Municipal dans sa séance du 16 octobre 2025.

Le Maire

Romain LOPEZ

PREVENTION EDUCATION HANDICAP

24 – 16 octobre 2025

24. Convention entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale concernant les modalités d'intervention au sein de l'accueil jeunes

Rapporteur : Madame Claudine MATAALA

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu l'article 23 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Considérant qu'une nouvelle structure d'accueil en faveur de la jeunesse a ouvert ses portes au sein de la commune ;

Considérant que le service Enfance Jeunesse via son Accueil Jeunes souhaite offrir un accueil inconditionnel et adapté ainsi que des actions de prévention ;

Considérant que l'Accueil Jeunes peut accueillir en son sein des jeunes en situation de handicap et en difficulté ;

Considérant que le CCAS dispose d'un service de prévention spécialisée auprès des publics jeunesse, le pôle PEH ;

Considérant que le CCAS anime un réseau de partenaires dynamique pouvant répondre aux problématiques liées à la jeunesse ;

Considérant que la commune de Moissac mène une politique volontariste en faveur de l'inclusion des jeunes en situation de handicap ;

Considérant qu'afin de déterminer les modalités du partenariat, il convient de signer une convention entre la municipalité et le CCAS de Moissac ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention entre la commune et le CCAS de Moissac,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe en annexe à la présente délibération.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC et LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE POUR LES MODALITES D'INTERVENTION à L'ACCUEIL JEUNES

Entre les soussignés

La commune de Moissac
Représentée par le Maire, Monsieur Romain LOPEZ Mairie de
Moissac, 3 place Roger Delthil 82000 Moissac D'une part,

Le CCAS
Représenté par sa Vice-Présidente, Madame Claudine MATALA
27 rue de la Solidarité 82200 Moissac

IL A ETE EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique Enfance-Jeunesse, la ville de Moissac souhaite développer une offre d'accueil en direction des jeunes.

Afin de répondre aux besoins identifiés dans le diagnostic du Projet Educatif Territorial (PEDT) et de la Convention Territoriale Globale (CTG), la ville crée une structure dénommée Accueil Jeunes, déclarée au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), au sein de laquelle elle proposera un Point Information Jeunesse (PIJ) labellisé IJ par la Direction Régionale (DRJES).

Cet espace accueillera principalement les jeunes de 14 à 17 ans pour conserver une logique de passerelle entre toutes les structures enfance jeunesse.

Le CCAS via le pôle Prévention Enfance Handicap (PEH) assure des missions de prévention et d'accompagnement auprès des publics de 0 à 25 ans et de leurs familles.
Ce service est ressource et accompagnant autour des questions de l'accueil des jeunes en situation de handicap, et des publics en fragilité.

Le CCAS grâce à son réseau de partenaires présents en son sein permet un accompagnement adapté aux jeunes rencontrant des difficultés et/ou en risque de rupture.

Le CCAS dispose d'une équipe spécialisée dans le secteur de l'éducation et de l'action sociale qui mobilise ses compétences sur des thématiques en lien avec la jeunesse et la prévention.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette présente convention a pour objet de préciser les conditions de partenariat et d'intervention entre les différentes parties.

Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

La municipalité via le service enfance jeunesse s'engage à :

- Orienter les jeunes en situation de handicap vers le CCAS, si leurs participations aux activités proposées semblent nécessiter la présence d'un Auxiliaire de Vie de Loisirs Individuel
- Identifier les jeunes en situation de fragilité et les accompagner vers le CCAS afin d'offrir

une prise en charge adaptée et prévenir tout risque de rupture ou d'aggravation,

- Faire état au CCAS des besoins d'ateliers de prévention et de sensibilisation autour des thématiques à visée préventive (addiction, sexualité, prévention de la délinquance...) en faveur des publics accueillis au sein de l'Accueil Jeunes.

Le CCAS via le pôle PEH s'engage à :

- Evaluer les besoins des jeunes en situation de handicap afin de définir les compensations nécessaires favorisant la participation aux activités de loisirs proposées au sein de l'Accueil Jeunes,
- Former et attribuer un Auxiliaire de Vie de Loisirs Individuel si la situation de handicap le nécessite,
- Se mettre en lien avec les équipes de l'Accueil Jeunes lors de l'orientation de situations de jeunes en risque de rupture,
- Proposer et animer des ateliers de sensibilisation ou de prévention sur des thématiques identifiées en faveur des publics accueillis au sein de l'Accueil Jeunes.

Les deux parties s'engagent à :

- Partager les informations relatives aux besoins spécifiques des jeunes en veillant au respect des règles de confidentialité,
- Poursuivre dans le cadre du projet de l'Accueil Jeunes la dynamique de coopération déjà à l'œuvre entre les 2 services en cohérence avec leurs missions respectives.

Article 3 : REGLES DE VIE

Il est convenu que la structure dispose d'un règlement intérieur. Les animateurs référents seront responsables du bon respect des règles. Des éventuelles sanctions seront prises en cas de manquement.

Dans cette perspective, l'Accueil Jeunes gère de manière autonome la relation aux jeunes et aux familles en veillant à inclure et à orienter, selon les situations rencontrées, le pôle PEH.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} septembre 2025.

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse pour des durées identiques d'un an, sauf dénonciation émanant de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Moissac le
Pour la municipalité
Monsieur le Maire

Pour le CCAS
Madame MATALA
Vice-Présidente du CCAS

RECENSEMENT DE LA POPULATION

25 – 16 octobre 2025

25. Partenariat avec la Poste pour la campagne de recensement 2026

Rapporteur : Monsieur Jérôme POUGNAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment les articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-1124 du 4 décembre 2024 relatif aux agents recenseurs, modifiant le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 et pérennisant pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la possibilité de recourir à un prestataire externe pour la réalisation des opérations de recensement de la population.

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret du 5 juin 2003 susvisé qui fixe le démarrage de la collecte des documents liés au recensement au 3ème jeudi du mois de janvier de chaque année, pour une période de 5 semaines, et la fin au 6ème samedi suivant,

Considérant l'intérêt financier et organisationnel pour la collectivité de contractualiser la campagne de recensement 2026 avec La Poste,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir donné lecture de la proposition,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE les termes de la proposition de contractualiser avec La Poste avant le 31 octobre 2025 pour la campagne de recensement 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat relatif au recensement de la population avec La Poste pour la campagne de recensement 2026.

ELECTIONS

26 – 16 octobre 2025

26. Modalité de mise sous pli de la propagande adressée aux électeurs

Rapporteur : Madame Reine-Claude ORTALO

Vu l'article L.241 du Code Electoral,

Vu l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique,

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne en date du 24 juillet 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune de réaliser la mise sous pli de la propagande électorale pour les prochaines élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir donné lecture de la proposition,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « Une simple question, est ce que les représentants des listes engagées pour les municipales pourront assister à cette mise sous pli ? »

M. Le MAIRE : « C'est moi qui la ferais la mise sous pli, personnellement, et avec grand plaisir, vous pourrez me regarder en train de mettre sous pli vos belles propagandes. »

Mme HEMMAMI : « Parfait. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE les termes de la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale.

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir la présente convention de sa signature.

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Entre :

La préfecture de Tarn-et-Garonne, représentée par le Préfet, d'une part,

et

La commune de Moissac, dénommée ci-après « Commune », représentée par le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Missions objet de la convention

À l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la Commune :

☒ Mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ;

☐ Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de cette seule commune

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

ARTICLE 2 : Détail des missions

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la Commune réalise les missions déterminées à l'article 1^{er}.

Après réception et stockage par la Commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à :

☒ Mettre sous pli la propagande électorale :

- Adressage des enveloppes le cas échéant (selon une modalité à définir en commun avec la préfecture et La Poste parmi les quatre configurations définies à l'annexe 1) ;
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- Ordonnancement des enveloppes conformément au memorandum de La Poste annexé à la présente convention en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;

- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet, conformément au memorandum de La Poste annexé à la présente convention ;

☒ Coliser les bulletins de vote à destination des bureaux de vote :

- Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
- Le cas échéant, remise à La Poste des paquets de bulletins de vote pour acheminement, conformément au memorandum de La Poste annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la Commune

La Commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

Si elle effectue celles-ci en régie municipale, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la Commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

Si elle les confie à un prestataire privé, la Commune prend à sa charge, conformément au code de commande publique, la passation et le suivi d'exécution du marché afférent.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli et/ou du colisage est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies dans le memorandum afférent, communiqué par la préfecture et La Poste, conformément à l'annexe 1. Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune ne peut s'opposer aux dispositions de ce memorandum.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande et des colis de bulletins de vote est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

ARTICLE 4 : Fourniture des matériels

La préfecture met à disposition de la Commune les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

La Commune est chargée de l'acquisition des cartons requis pour le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

ARTICLE 5 : Délais et contrôle

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1^{er} sont réalisées par la Commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La Commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la Commune ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La dotation allouée à la Commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et, pour la mise sous pli, du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande ainsi que, pour le colisage, du nombre de bulletins colisés.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la Commune.

Mise sous pli	Tarif par électeur
6 premières listes de candidats	0,28 €
listes supplémentaires ayant une propagande complète	0,03 €
listes supplémentaires ayant une propagande incomplète ou partielle	0,02 €

Colisage	
Tranche de bulletins	Tarif par bulletin colisé
0 ≤ 100 000	0,011 €
100 001 ≤ 200 000	0,007 €
200 001 ≤ 300 000	0,006 €
301 001 ≤ 500 000	0,006 €
500 001 ≤ 1 000 000	0,005 €
1 000 001 ≤ 1 500 000	0,005 €
1 500 001 ≤ 2 000 000	0,005 €
2 000 001 ≤ 3 000 000	0,005 €
1 000 000 supplémentaires	0,005 €

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la Commune du montant arrêté.

Fait en double exemplaire, le, à Moissac (Tarn-et-Garonne)

Le Préfet

Le Maire

Annexe n°1 - Modalités d'adressage et de mise sous pli des enveloppes de propagande selon la configuration retenue

Configurations (cf. article 2 de la convention)	1 - Adressage et mise sous pli par la commune, utilisation d'étiquettes autocollantes non normées	2 - Adressage et mise sous pli par la commune, utilisation d'étiquettes autocollantes normées par le routeur de la préfecture	3 - Adressage des enveloppes par le routeur de la préfecture, mise sous pli par la commune	4 - Adressage et mise sous pli par le routeur de la commune
Intitulé du mémorandum de la Poste à employer	« Configurations n°1 et 2 »	« Configurations n°1 et 2 »	« Configurations n°3 et 4 »	« Configurations n°3 et 4 »
Plan de production	Accord La Poste-commune-préfecture sur les modalités d'enlèvement des plis	Plan de production (un code à barre par contenant) fourni par le routeur en concertation avec La Poste		
Etiquettes	Impression des étiquettes par la commune	Impression des étiquettes par le routeur ou la commune		
Contenants	Fournis par La Poste	Fournis par La Poste		
Ordonnancement	N/A	Assuré par les étiquettes, classées dans un ordre défini	Livraison des contenants avec enveloppes vides adressées et ordonnancées aux maires	
Livraison des enveloppes vides aux maires	Enveloppes vierges fournies par la préfecture			
Mise sous pli	Par la commune	Par la commune Point d'attention : l'ordonnancement des étiquettes doit être respecté lors de la production des plis	Par la commune Point d'attention : la concertation et l'ordonnancement définis par le routeur doivent être respectés	
Enlèvement des plis pour la distribution	Avec l'appui de la préfecture, concertation entre La Poste et la commune pour la remise des contenants et enveloppes pleines ; planification des enlèvements (plan de transport). Flashage des contenants par La Poste à l'arrivée			« Configurations n°3 et 4 »

INFORMATIQUE

27 – 16 octobre 2025

27. Adhésion à une centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms dénommée « CANUT »

Rapporteur : Madame Danielle SCHATTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT) ;

Considérant le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;

Considérant que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;

Considérant que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;

Considérant l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;

Considérant que l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CACOUCH : « Je demande juste, nous sommes sur une centrale d'achat, a-t-on un catalogue avec le cadre tarifaire avec les comparaisons prix public et prix collectivités, a-t-on un cadre tarifaire, y a-t-il une transparence entre les prix publics et les prix collectivités. Là on parle juste de centrale d'achat, on ne sait pas de quoi on parle, est ce négocié ? est ce c'est soumis ? »

M. Le MAIRE : « Il n'est pas pris comme ça à la volée, il y a des comparaisons qui sont faites par nos services, qui sont faits par marchés publics. Rassurez-vous. »

MME CACOUCH : « Donc on pourra vérifier. »

M. Le MAIRE : « Rassurez-vous vous pourrez voir tous les comptes que vous voudrez, il n'y a pas de problèmes, nous sommes archi transparent, je suis vigilant sur ce que nous faisons et croyez-moi que beaucoup d'autres au-dessus de nous sont très vigilants sur ce que je fais donc s'il y a bien une municipalité qui est très vigilante sur toutes les règles liées au compte général de la collectivité c'est la nôtre, par éthique et aussi par obligation parce qu'à nous, on ne nous pardonne rien et c'est tant mieux. »

M. VELA : « Nous l'entendons dans toutes les mairies ça : « Nous on est transparent »

M. Le MAIRE : « Après là où tu as travaillé je comprends effectivement que tu peux de temps en temps te poser des questions. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 6 abstentions (Mmes CACOUCH, CAVALIE, HEMMAMI, MM. DUPARC, LORENZO, VELA),

APPROUVE l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT),

PREND ACTE, qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le Maire ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

QUESTIONS DIVERSES

28 – 16 octobre 2025

28. Question n°1

Question orale à inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal

Par délibération n° 13 du 10 juillet 2025, le conseil municipal a adhéré au réseau « Les plus belles fêtes de France »

Postérieurement à cette délibération, les médias de toute tendance politique ont révélé que ce label était financé par Pierre-Edouard Stérin, mécène qui organise des levées de fonds pour des projets catholiques et identitaires. Il soutient également logistiquement et financièrement les campagnes électorales menées par la droite et l'extrême droite, en particulier pour les municipales 2026.

A la suite de ces révélations plusieurs villes, de droite comme de gauche, ont demandé le retrait du label « Plus belles fêtes de France » afin d'éviter toute récupération politique de leurs fêtes populaires.

Quelles que soient nos convictions politiques, dans notre ville, les fêtes de Pentecôte appartiennent aux moissagaises et moissagais. Elles représentent un moment de partage, d'hommage rendu aux marins, de cohésion et de convivialité sans discrimination de religion, de culture ou d'origine. Ces fêtes étaient, jusqu'à cette labellisation, indépendantes de toute ingérence de parti politique.

Il était donc légitime que, dans le cadre du droit de proposition de l'opposition, Mme Hemmami et Mme Cavalié sollicitent que soit inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal un débat sur le retrait de la ville de Moissac du réseau « Les plus belles fêtes de France ». M. le maire a refusé cette proposition.

M. le maire, nous vous demandons pourquoi vous refusez que soit débattue en conseil municipal la question du maintien ou du retrait de la ville de Moissac du label « Plus belles fêtes de France ».

Estelle Hemmami et Marie Cavalié, conseillères municipales de Moissac

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Je vous répondrai simplement pour la première question de votre question orale, par délibération numéro 13 du 10 août 2025 le Conseil Municipal a débattu à l'adhésion au réseau les plus belles fêtes de France. Après les éléments c'est à vous de les chercher, vous êtes élus pour ça, si jamais... »

Mme CAVALIE : « L'information est parue le jour même. »

M. Le MAIRE : « Si jamais. »

Mme CAVALIE : « L'information est parue le jour même, qui parmi vous avait cette information. »

M. Le MAIRE : « On ne s'interpelle pas ainsi, aussi vous avez la parole assez allègrement, c'est à vous de regarder ce que vous votez, si vous ne savez pas ce que vous votez, changer de profession si j'ose dire. »

Mme CAVALIE : « C'est paru le jour même, c'est paru le jour même dans le journal. »

M. Le MAIRE : « Après il faut peut-être un peu mieux se renseigner, ce n'est pas paru le jour même dans le journal, après ce que je remarque juste quand même dans votre attaque, ou votre question c'est la propension qu'à la gauche pourtant diversitaire qui ne cesse de parler de différence et d'esprit d'ouverture, que dès lors que des gens qui ne partagent pas vos opinions et essaie un peu de soutenir des événements culturels vous voulez les sanctionner mais effectivement quand on est les héritiers de Robespierre, de Lénine et de Staline cela ne m'étonne pas. Sur ce je vous souhaite à tous une bonne soirée. Merci à vous d'avoir écouté avec grande attention le Conseil Municipal et merci aux services. »

DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELIBERATIONS DU 23 JUILLET 2020, DU 19 MAI 2022 ET DU 12 DECEMBRE 2022 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibérations du 23 juillet 2020, du 19 mai 2022 et du 12 décembre 2022.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

29. Décisions n°2025 – 134 à n°2025 - 176

N° 2025 – 134	Décision portant signature d'un avenant sur contrat d'entretien E.R.M.H.E.S. pour élévateur ELS 55790920, avec la SAS ERMHES.
N° 2025 – 135	Décision portant signature du contrat de raccordement électrique de 36 KVA triphasé n°6253368701 – PDL 50032198633703 – 5 place Durand de Bredon à Moissac avec la SA Enedis.
N° 2025 – 136	Décision portant autorisation de signature d'une convention d'occupation d'un terrain communal, sis 40 avenue du Chasselas, au profit de la banque caisse d'épargne.
N° 2025 – 137	Décision portant signature du contrat électricité provisoire n°2010010111497 avec EDF.
N° 2025 – 138	Décision portant signature du contrat électricité provisoire n° 2010010111720 avec EDF.
N° 2025 – 139	Décision portant signature du contrat électricité provisoire n° 2010010113600 avec EDF.
N° 2025 – 140	Décision portant signature du contrat électricité provisoire n° 2010010134504 avec EDF.
N° 2025 – 141	Décision portant signature du contrat électricité provisoire n° 2010010111740 avec EDF.
N° 2025 – 142	Décision portant demande d'une subvention auprès de la région occitanie pour la rénovation énergétique école MATHALY – Phase études.
N° 2025 – 143	Décision portant demande d'une subvention auprès de la région occitanie pour la rénovation énergétique école Louis GARDES – Phase études.
N° 2025 – 144	Décision portant fixation des tarifs des services périscolaires et extra scolaires.
N° 2025 – 145	Décision portant demande d'une subvention auprès de la région occitanie pour la réhabilitation de la toiture du marché couvert – Phase études.
N° 2025 – 146	Décision portant acceptation de l'avenant n°1 pour l'acquisition d'un tracteur neuf avec reprise.
N° 2025 – 147	Décision portant demande d'une subvention auprès de l'état, de la région Occitanie : Rénovation de l'église Saint-Martin – Phase études.
N° 2025 – 148	Décision portant signature du contrat pour le séjour à Paris du Conseil Municipal des enfants.
N° 2025 – 149	Décision portant autorisation de signature d'une convention d'occupation d'un ensemble immobilier sis 220 chemin de la rhode, au profit de la société canoë de Tarn et Garonne.
N° 2025 – 150	Décision portant attribution du marché : Maitrise d'œuvre pour la rénovation énergétique école MATHALY et Louis GARDES.
N° 2025 – 151	Décision portant attribution du marché : mission de maitrise d'œuvre pour les travaux de réfection de la toiture du marché couvert.
N° 2025 – 152	Décision portant signature des contrats pour la programmation culturelle de la médiathèque d'octobre à décembre 2025 – Se substitue à la décision n° 2025-123.

N° 2025 – 153	Décision portant signature des contrats de prestation pour la soirée événementielle du 20 août 2025.
N° 2025 – 154	Décision portant signature du contrat de renouvellement de maintenance du photocopieur canon DX C5735i – Service communication.
N° 2025 – 155	Décision portant signature du contrat de location d'un photocopieur canon DX5735i avec BNP Paribas Lease Group SA (Service Communication).
N° 2025 – 156	Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur E-Studio 339 CS pour le service festivités.
N° 2025 – 157	Décision portant signature d'un contrat d'engagement – Spectacle « Illusions perdues » avec Gaf'alu productions dans le cadre de la nuit de la lecture 2026.
N° 2025 – 158	Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur F-E-Studio 2329A pour l'Ecole Louis GARDES.
N° 2025 – 159	Décision portant autorisation de signature d'une convention d'occupation précaire d'un ensemble immobilier sis 22 bis avenue du Sarlac, au profit du cercle athlétique Moissagais.
N° 2025 – 160	Décision portant signature du contrat pour la visite de contrôle électrique de la manifestation « Moissac : Fruits et Saveurs » 2025.
N° 2025 – 161	Décision portant demande d'une subvention auprès de l'Etat, de la Région Occitanie : Rénovation de l'Eglise Saint- Martin – Phase études – Se substitue à la décision n°2025-147 du 21 juillet 2025 à compter du 13 août 2025.
N° 2025 – 162	Décision portant signature d'un contrat de prestation pour la période des fêtes de fin d'année – Concert.
N° 2025 – 163	Décision portant signature du contrat SAAS BL N°NCL041244.
N° 2025 – 164	Décision portant signature du contrat SAAS BL N°NCL041245.
N° 2025 – 165	Décision portant signature du contrat SAAS BL N°NCL041239.
N° 2025 – 166	Décision portant signature d'un contrat de prestation pour la période des fêtes de fin d'année – Concert.
N° 2025 – 167	Décision portant signature d'un contrat de prestation de service pour le village de Noël.
N° 2025 – 168	Décision portant signature du contrat de mission de coordination SPS Catégorie 2 des travaux de réfection de la toiture du marché couvert de Moissac avec la société BTP consultants.
N° 2025 – 169	Décision portant signature du contrat de mission de contrôle technique des travaux de réfection de la toiture du marché couvert de Moissac avec la société BTP Consultants.
N° 2025 – 170	Décision portant signature de contrats pour les animations de la saison culturelle 2025 – Se substitue à la décision n°2025-97 du 22 avril 2025.
N° 2025 – 171	Décision portant modification d'une régie de recette guichet unique.
N° 2025 – 172	Décision portant admissions en non-valeur – Exercice 2025
N° 2025 – 173	Décision portant autorisation de signature d'une convention d'occupation d'un ensemble immobilier, sise 23 chemin du vignoble, au profit de l'association Escalé Confluences
N° 2025 – 174	Décision portant signature du contrat d'assistance et de communication « passereliste » pour l'équipement de gestion financière (bornes et barrières) de l'aire de camping-cars avec la société URBAFLUX
N° 2025 – 175	Décision portant acceptation du contrat d'abonnement avec la société Syrade.
N° 2025 – 176	Décision portant signature du contrat de mission de contrôle technique des travaux de reconstruction de l'église Saint-Martin avec la SAS Socotec Construction.

La séance s'est terminée à 22h11.